

Union européenne
Mission d'observation électorale

RAPPORT FINAL

**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
ALGÉRIE 2012**



SOMMAIRE

I. RÉSUMÉ	3
II. INTRODUCTION	6
III. CONTEXTE POLITIQUE	6
1. Enjeux politiques	6
2. Paysage politique	7
IV. CADRE JURIDIQUE	8
1. Obligations et normes internationales et régionales.....	8
2. Cadre institutionnel.....	9
2.1. Le pouvoir exécutif.....	9
2.2. Le pouvoir législatif	9
2.3. Le pouvoir judiciaire	9
3. Le système électoral législatif	10
3.1. Le mode de scrutin	11
3.2. Le découpage électoral	11
V. ADMINISTRATION ÉLECTORALE	12
1. Administration gouvernementale des élections.....	12
1.1. Structure nationale et démembrements locaux.....	12
1.2. Personnel électoral et formation	15
1.3. La mise en œuvre du nouveau cadre électoral.....	15
2. Préparation du scrutin.....	17
2.1 Éducation civique et information des électeurs	17
2.2. L'observation nationale.....	17
2.3. Préparatifs électoraux	17
VI. ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS	18
VII. ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES	19
VIII. CAMPAGNE ÉLECTORALE	19
IX. MÉDIAS.....	21
1. Paysage médiatique	21
2. Liberté de la presse	22
3. Réforme du cadre juridique et institutionnel des médias	23
4. Règlementation applicable aux médias pendant la période électorale	24
5. Suivi des médias pendant la campagne électorale et la période du scrutin.....	25
5.1. La période de campagne officielle	25
5.2. Silence électoral et jour du scrutin.....	25
X. DROIT HUMAINS ET SOCIÉTÉ CIVILE	26
1. Le cadre légal.....	26
2. La pratique administrative et l'effet sur la société civile	27
XI. PARTICIPATION DES FEMMES	27
XII. OBSERVATION DU SCRUTIN	28
1. L'observation de la journée électorale	28
2. Compilation et consolidation des résultats dans les 48 wilayas.....	29
3. Rôle des témoins des candidats/partis politiques	30

XIII. LE CONTENTIEUX	30
1. Recours juridiques	30
2. Commission nationale de supervision des élections (CNSEL)	31
3. La Commission nationale (indépendante) de surveillance des élections (CNISEL)	33
4. Contentieux post-électoral	34
XIV. LES RESULTATS	35
1. Annonce des résultats provisoires par le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales	35
2. Annonce des résultats par le Conseil Constitutionnel	35
3. Analyse des résultats	36
XV. RECOMMANDATIONS	37
XVI. ABCDAIRE	41
XVII. ANNEXES	43
Annexe 1. Nombre de listes en compétition par circonscription électorale	43
Annexe 2. Répartition des sièges à l'APN selon les circonscriptions électorales	44
Annexe 3. Répartition des centres et bureaux de vote par circonscription	45
Annexe 4. Corps électoral définitif après la révision exceptionnelle de février 2012	46
Annexe 5. Résultats : votes et sièges obtenus	47
Annexe 6. Suivi des médias : résultats définitifs	48
Annexe 7. Recommandations	57

I. RÉSUMÉ

1. À l'invitation du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, l'Union européenne (UE) a mis en place une Mission d'observation électorale (MOE UE) en vue des élections législatives du 10 mai 2012. Cette MOE UE Algérie 2012, arrivée à Alger le 30 mars, est dirigée par le Chef Observateur, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, membre du Parlement européen. La Mission a été officiellement présentée lors d'une conférence de presse le 16 avril dans la capitale. Cent observateurs, ressortissants des 26 États membres de l'UE, de la Norvège et de la Suisse, ainsi que plusieurs diplomates en poste à Alger, ont été déployés dans tout le pays, pour évaluer le processus électoral au regard des lois algériennes mais aussi des standards régionaux et internationaux. Par ailleurs, une délégation de sept membres du Parlement européen, conduite par M^{me} Tokia Saifi et M. Pier Antonio Panzeri, a intégré la Mission. La MOE UE est indépendante dans ses conclusions et elle adhère à la Déclaration de principes pour l'observation internationale des élections, adoptée par les Nations Unies en octobre 2005.
2. Ces élections législatives du 10 mai 2012 ont été les premières élections organisées dans le pays à la suite des manifestations nationales de janvier 2011 et du « Printemps arabe » de la même année qui a marqué la sous-région. Un premier processus de réformes contrôlé a alors été initié par le Gouvernement. Dans ce contexte, la nouvelle Assemblée populaire nationale (APN) devra poursuivre ce processus et elle sera également conduite à se prononcer sur la révision de la Constitution, en collaboration avec le Conseil de la Nation.
3. La participation à cette élection de 44 partis politiques (dont 21 récemment accrédités) et de 185 listes indépendantes a permis d'élargir l'offre politique. Toutefois, cette multiplication des candidatures a conduit à un émiettement des voix, lequel, combiné à l'élimination des listes n'ayant pas obtenu cinq pour cent des suffrages au niveau de chaque *wilaya*, a favorisé les partis prédominants, notamment le Front de Libération Nationale (FLN). Quant aux partis dits « islamistes », ils n'ont pas connu le même résultat que dans les pays de la sous-région. En effet, la « décennie noire » des années 1990 a fortement marqué les citoyens algériens, alors qu'un parti comme le Mouvement de la Société pour la Paix (MSP) a participé au gouvernement depuis maintenant 17 ans.
4. Préalablement à cette élection, une révision du fichier électoral a été réalisée. Si les mécanismes de révision dudit fichier sont clairement établis par les textes officiels, le système d'enregistrement des électeurs présente certaines faiblesses structurelles, notamment en raison de l'absence de consolidation nationale du fichier électoral prévue par la loi. Dans ces conditions, la Mission constate que le fichier électoral ne peut pas faire l'objet d'un contrôle avéré de la part des partis politiques et candidats indépendants, affectant la confiance de certains d'entre eux et des organisations de la société civile.
5. L'organisation d'élections relève, en Algérie, de la compétence de l'administration d'État, principalement du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales (MICL). Celle des élections législatives a été généralement efficace grâce à une bonne préparation technique et logistique.
6. La campagne électorale s'est généralement déroulée dans le calme malgré quelques incidents. Elle n'a cependant pas suscité d'enthousiasme. La Mission relève que les partis de l'Alliance présidentielle ont été les plus actifs, disposant notamment de moyens plus

conséquents. La loi ne prévoit pas de financement préalable mais un remboursement partiel pour les listes ayant recueilli au moins 20 pour cent des suffrages. Ce seuil trop élevé favorise les partis les mieux implantés et disposant au préalable de moyens financiers conséquents.

7. Le jour du scrutin, la Mission a constaté une atmosphère généralement calme et ordonnée durant les opérations de vote, depuis l'ouverture jusqu'au dépouillement. La majorité des bureaux de vote (BV) ont ouvert à l'heure avec l'ensemble du matériel nécessaire à leur fonctionnement. Les représentants des candidats/partis politiques étaient présents dans la plupart des BV observés. La Mission constate néanmoins que, dans plus de 60 pour cent des bureaux de vote visités, l'affichage public des résultats n'a pas été respecté alors qu'il est pourtant prévu par la loi électorale.
8. Les phases de compilation des résultats, au niveau des commissions électorales communales, puis de consolidation, au niveau des commissions électorales de *wilayas*, se sont généralement déroulées dans le calme. Toutefois, la transparence des opérations, au sein des deux niveaux de commissions électorales, a été jugée insuffisante, notamment en raison d'une présence limitée des représentants des partis politiques/candidats, de l'absence dans un cas sur quatre du président de la Commission locale de surveillance des élections, de l'absence d'une remise systématique d'une copie certifiée des résultats aux représentants des partis politiques/candidats pourtant présents (17 pour cent des cas observés) et de l'absence d'affichage public des résultats au niveau communal dans 36 pour cent des commissions observées.
9. Garde-fou essentiel pour assurer la transparence des scrutins, et donc l'acceptation des résultats, les performances des représentants des candidats ont souvent été jugées comme médiocres par les observateurs. Ils sont généralement restés passifs, même face aux failles observées ponctuellement pour préserver l'intégrité des scrutins ou bien le secret du vote.
10. L'avancement de la présentation des résultats provisoires le 11 mai au soir par le MICL, uniquement par siège et par genre au niveau national sur la base des Procès-verbaux des 1 541 communes du pays et les 117 commissions électorales des circonscriptions diplomatiques ou consulaires, s'est produit au même moment où se poursuivait le travail de consolidation au sein des différentes commissions.
11. L'absence de publication des résultats détaillés a affaibli la transparence de ce processus électoral, compliquant la lisibilité des sièges attribués qui ont alors fait l'objet de contestation par certains partis politiques et les représentants de la société civile. Ce point a également été soulevé par la Commission Nationale Indépendante de Surveillance des Élections (CNISEL) dans son rapport final.
12. La Mission se félicite de l'entrée de 143 députés femmes dans la nouvelle Assemblée, grâce aux mesures prises en faveur de leur participation. Cependant, la situation générale des femmes dans la société algérienne demande à être améliorée.
13. Le résultat obtenu par le FLN fait de ce parti le grand vainqueur des élections. Le taux de participation (43,14 pour cent) est en augmentation par rapport à 2007 (35,65 pour cent). Il convient cependant de souligner le nombre élevé de bulletins blancs/nuls, près de 1,7 million (soit 18 pour cent des suffrages) et qui traduit en partie un rejet de l'offre politique par les citoyens. La composition de l'APN demeure, dans ses grandes lignes, la même que celle élue en 2007. Les six principaux partis politiques ainsi que les indépendants y détiennent près de 90 pour cent des sièges. Toutefois, plusieurs partis acceptent difficilement leur score et

remettent en cause celui du FLN. D'autres partis, peu représentés à l'APN, se sont unis pour protester contre cette élection et contre l'Assemblée qui en est issue.

14. Le cadre juridique national des élections a été récemment modifié avec l'adoption de plusieurs textes, dont une nouvelle loi électorale en janvier 2012. Toutefois, certains vides juridiques persistent et un manque de précision et des faiblesses structurelles caractérisent certaines dispositions.

L'adoption d'un nouveau cadre électoral, si proche de la date du scrutin, a imposé plusieurs difficultés organisationnelles à la CNISEL. Ces difficultés ont fait de la Commission nationale de supervision des élections (CNSEL) le principal garant du contrôle de la transparence et de la conformité du processus par rapport aux normes du droit interne et international. Cette dernière n'a pourtant pas supervisé les travaux des commissions électorales.

15. La Commission nationale de supervision des élections a été relativement bien acceptée par les acteurs de ce processus électoral. Elle a agi de manière efficace et transparente. Toutefois, très peu de détails sur les recours judiciaires devant les tribunaux ont été, par la suite, rendus publics par le Ministère de la Justice.

La MOE UE tient à souligner l'excellente collaboration avec la CNSEL.

16. Trop peu d'éléments concernant les recours devant le Conseil constitutionnel et ses décisions ont été fournis ou publiés. Or la période de recours s'est achevée avant même que les résultats, susceptibles d'être contestés, aient été publiés en détails, affectant alors la transparence du processus.

17. Durant les opérations de vote, un manque évident d'information a pénalisé les différents acteurs concernant le lieu pour introduire d'éventuels recours ou observations, créant ainsi une certaine confusion. Plusieurs partis politiques et candidats ont ainsi souligné la faiblesse du système électoral qui n'établit pas de façon claire les preuves nécessaires à la dénonciation des irrégularités.

18. Le cadre juridique offre certaines garanties pour la protection des droits humains. Elles ne sont pas toujours respectées dans la pratique. Alors que les partis politiques ont été encouragés à intensifier leurs campagnes à travers le pays, le droit de manifestation a été limité particulièrement à Alger. Les arrestations des militants syndicaux et des jeunes partisans du boycott des élections ainsi que la condamnation récente d'un défenseur des droits humains exercent un rôle dissuasif sur la mobilisation de la société civile.

19. Les recommandations détaillées de la MOE UE sont formulées à la fin de ce rapport. Elles s'adressent aux autorités de la République algérienne populaire et démocratique, particulièrement dans la perspective du prochain cycle électoral. Les recommandations concernent ainsi les points suivants :

- La transparence et la traçabilité des résultats ;
- Le cadre institutionnel et juridique ;
- Les partis politiques et la campagne électorale ;
- L'administration électorale ;
- Les procédures de vote ;
- La société civile ;
- La participation des femmes ;
- Les médias.

II. INTRODUCTION

À l'invitation du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, l'Union européenne (UE) a mis en place une Mission d'observation électorale (MOE EU) pour les élections législatives du 10 mai 2012. Son mandat portait sur une évaluation approfondie et détaillée du processus électoral selon les critères définis par la loi algérienne ainsi que les obligations régionales et internationales applicables aux élections démocratiques.

La MOE UE, arrivée à Alger le 30 mars, était dirigée par le Chef Observateur, Jose Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, membre du Parlement européen. La Mission a été officiellement lancée lors d'une conférence de presse le 16 avril. Cent observateurs, ressortissants des 26 États membres de l'UE, de la Norvège et de la Suisse, ainsi que plusieurs diplomates en poste à Alger, ont été déployés sur l'ensemble du pays. Une délégation de sept membres du Parlement européen, conduite par M^{me} Tokia Saïfi et M. Pier Antonio Panzeri, a intégré la MOE EU et a participé à l'observation du scrutin. Le travail d'observation a pu être mené à terme et a permis à la Mission d'élaborer des conclusions et des recommandations sur la base du travail de ses observateurs. La Mission a pu observer l'ensemble des opérations préélectorales, le jour du vote (ouverture, vote, clôture, dépouillement) et les opérations post-scrutin (compilation et consolidation des résultats) dans l'ensemble des *wilayas* du pays. Lors de la journée électorale, 845 de bureaux de vote ont ainsi été observés de l'ouverture à la fermeture, soit 1,74 pour cent de l'ensemble des bureaux de vote. Le 12 mai, la MOE a publié une déclaration préliminaire. Enfin, la Mission a clôturé ses activités en Algérie le 29 mai.

La MOE UE est indépendante dans ses conclusions et elle adhère à la Déclaration de principes pour l'observation internationale des élections, adoptée par les Nations Unies en octobre 2005. La MOE UE souhaite exprimer ses remerciements les plus sincères pour la coopération et l'assistance qu'elle a reçues au cours de sa mission de la part des autorités algériennes et notamment du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales (MICL), du Ministère des Affaires étrangères, du Ministère de la Justice, des partis politiques et des candidats ainsi que des organisations de la société civile, de la Délégation de l'UE à Alger, des représentants des États membres de l'UE et des autres ambassades. La Mission remercie tout particulièrement les citoyens algériens et les médias, pour l'accueil qu'ils lui ont réservé.

III. CONTEXTE POLITIQUE

1. Enjeux politiques

Les élections législatives de mai 2012 ont été les premières élections organisées dans le pays à la suite au Printemps arabe de 2011 qui n'a pas eu le même écho dans le pays et ce, pour différentes raisons, que dans d'autres pays du Maghreb. Pour certains, notamment au sein de la société civile et des partis politiques d'opposition, le Printemps arabe n'a pas encore eu lieu en Algérie. Pour d'autres, en particulier parmi les partis nationalistes, le Printemps arabe a déjà eu lieu en Algérie, il y a plus de vingt ans, en 1988 lors de l'ouverture du pays au multipartisme. Pour sa part l'administration électorale a produit une affiche de sensibilisation des électeurs avec comme slogan « Notre printemps, c'est l'Algérie ».

Les manifestations de janvier 2011 n'ont pas conduit à un changement de régime mais à un processus de réforme contrôlé, annoncé par le discours du Président Bouteflika le 15 avril 2011. La levée de l'état d'urgence, en vigueur depuis 1992, a eu lieu le 24 février 2011. Le Président s'est personnellement investi dans ces élections et, dans son discours de Sétif du 8 mai 2012, a lancé un dernier appel à la mobilisation en faveur de la participation aux élections. Il a notamment appelé les

jeunes à se dresser contre les ennemis du pays et à faire face aux instigateurs de la *fitna* (sédition) et de la division ainsi qu'aux velléités d'ingérence étrangère.

Ces élections législatives marquent également le passage d'une génération à une autre. Cinquante ans après l'indépendance, les anciens s'effacent peu à peu au profit d'une nouvelle génération d'hommes et de femmes politiques.

La nouvelle Assemblée populaire nationale (APN) devra poursuivre le processus de réformes engagés ; elle sera également amenée à intervenir, d'une manière ou d'une autre, dans la révision de la Constitution annoncée par le Président Bouteflika. Cependant, et quelle que soit la composition de l'APN, c'est le Conseil de la Nation, instituée par la révision constitutionnelle de 1996, qui entérine *in fine* l'adoption des lois et des réformes. Composée pour les deux tiers par des représentants élus au suffrage indirect par un collège de grands électeurs (élus locaux) et pour le tiers restant de personnalités désignées par le Président, ce dernier dispose d'une minorité de blocage lors de l'adoption des lois. De même, l'APN prend rarement l'initiative législative et la quasi-totalité des lois adoptées le sont à l'initiative du gouvernement. Enfin, suite à ce scrutin, la composition de l'APN n'a pas été réellement modifiée. Une évolution institutionnelle du Parlement et une amélioration de l'activité législative de l'APN permettraient de rendre davantage effective la notion de participation des citoyens à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de leurs représentants.

2. Paysage politique

La participation de 44 partis à cette élection, d'une alliance ainsi que de candidats indépendants a élargi le paysage politique. Parmi ces partis, 21 sont de nouveaux partis agréés ces derniers mois. Cependant, le processus d'accréditation de nouveaux partis n'a pas pris fin. 25 dossiers de demandes de création de partis sont en cours d'étude au ministère de l'Intérieur et 11 dossiers de demandes de création de partis ont été rejetés car incomplets mais peuvent être toutefois complétés. La loi organique relative aux partis politiques prévoit un système de création de partis politiques assez contraignant et sujet à un régime d'autorisation préalable. L'administration dispose d'un large pouvoir discrétionnaire lors de ce processus.

La situation est contrastée parmi les partis récemment agréés qui représentent les différents courants politiques nationalistes, démocrates et islamistes. Les uns sont des partis créés par des dissidents de partis existants, qui espèrent revenir sur l'échiquier politique, d'autres sont des partis qui existaient déjà et attendaient de pouvoir légaliser leur existence, d'autres encore peuvent servir à apporter quelques sièges supplémentaires aux principaux partis en cas d'alliance à l'assemblée parlementaire. Plusieurs fondateurs de ces partis sont des acteurs politiques issus du Front de Libération Nationale (FLN) et du Rassemblement National Démocratique (RND).

L'agrément des 21 nouveaux partis, deux ou trois mois avant le scrutin ne leur a pas permis d'occuper toute leur place dans la campagne électorale et de se faire connaître des citoyens. D'autre part, cette multiplication des partis a conduit à un émiettement des voix, lequel, combiné à l'élimination des listes n'ayant pas obtenu cinq pour cent des suffrages a favorisé le parti prédominant (cf. l'analyse des résultats). Les nouveaux partis disposeront d'un peu plus de temps pour s'organiser en vue des prochaines élections locales prévues à l'automne.

Les listes d'indépendants revêtent également une grande diversité. Constituées notamment de dissidents de partis existants, de militants déçus ou de notables régionaux, ces listes ont gagné 19 sièges dans la nouvelle APN. 33 indépendants avaient fait leur entrée dans cette assemblée lors des précédentes élections législatives de 2007.

Les partis islamistes ont suscité un grand intérêt lors de ce scrutin, ce qui s'explique en partie par le contexte régional mais ils n'ont pas obtenu le même score qu'ailleurs. En effet, le passé récent de l'Algérie diffère de celui des pays de la sous-région D'une part, la « décennie noire » des années 90 a laissé des traces dans la mémoire des Algériens et, d'autre part, le Mouvement de la Société pour la

Paix (MSP), parti islamiste a participé au gouvernement depuis 17 ans. Ce parti, bien qu'ayant récemment quitté l'Alliance présidentielle pour créer l'Alliance de l'Algérie Verte avec deux autres partis islamistes (En Nahda et El Islah), a conservé quatre ministres au gouvernement. En dehors de l'alliance citée ci-dessus, plusieurs partis islamistes ont sollicité les suffrages des électeurs dont El-Adala de Abdallah Djaballah ou le Front du Changement (FC) d'Abdelmadjid Menasra et d'autres plus ou moins récemment créés. Les partis islamistes n'ont pas exprimé pour l'instant le désir de faire alliance dans la future assemblée parlementaire.

Les partisans d'un boycott ont essayé de faire entendre leur voix. Le Rassemblement pour la Culture et la Démocratie (RCD), qui avait obtenu 19 sièges aux dernières élections législatives, a décidé de mener une campagne active contre ce scrutin qui n'est, pour ce parti, qu'un "simulacre" mettant en péril la survie du pays. Par contre, le Front des Forces Socialistes (FFS), qui avait boycotté les deux précédentes élections législatives, a participé à ce scrutin malgré son discours critique sur les réformes en cours. Il a considéré que sa participation était un moyen de reprendre l'initiative politique et de mobiliser à nouveau militants et citoyens. Le Mouvement de la Jeunesse Indépendante pour le Changement (MJIC) s'est plaint, pour sa part, de ne pouvoir s'exprimer librement en faveur du boycott.

IV. CADRE JURIDIQUE

L'Institution concernée par l'échéance électorale est l'Assemblée populaire nationale (APN). L'Algérie a un système bicaméral. Le pouvoir législatif est exercé par un parlement, composé de deux chambres, l'Assemblée populaire nationale (APN) et le Conseil de la Nation (équivalent du Sénat)¹. L'élection à la chambre basse, soit l'APN, s'est déroulée le 10 mai 2012. Cette Assemblée, composée de 462 députés, est élue pour une durée de cinq ans². Notons que ce nombre total de sièges de députés a été fortement augmenté avec la création de 73 sièges supplémentaires par rapport à l'Assemblée sortante³.

1. Obligations et normes internationales et régionales

L'Algérie a signé et ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux constituant les normes internationalement reconnues en matière d'élections⁴, ce qui offre un socle de référence pour l'organisation des élections démocratiques.

¹ Article n°98 de la Constitution.

² Article n°102 de la Constitution.

³ Le nombre des sièges de députés en compétition était de 380 en 1997. Il est ensuite passé à 389 lors des élections de 2002 et de 2007.

⁴ Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF - avec la réserve d'appliquer les articles 2, 15 para 4 et 16 seulement s'ils n'entrent pas en conflit avec le code de la famille, et avec une réserve à l'art. 29 (accès à la CIJ). Les réserves ont été considérées comme incompatibles avec l'objet et le but de la CEDEF et donc interdites par la Suède, le Portugal et le Danemark), Convention sur les droits politiques de la femme (CDPF), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), Charte arabe des droits de l'homme de la Ligue des Etats arabes (LEA), Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

2. Cadre institutionnel

2.1. Le pouvoir exécutif

La Constitution de 1996, révisée en 2002 et 2008, confère au Président⁵ de la République de larges prérogatives⁶. Le Président est rééligible sans limite de mandat, depuis la dernière révision de 2008 (alors qu'avant la limite était de deux mandats) et il nomme le Premier ministre ainsi que le gouvernement. Il détient enfin l'ensemble du pouvoir exécutif⁷. Par ailleurs, il possède aussi de larges pouvoirs législatifs⁸ et peut légiférer, par décret présidentiel, dans les périodes d'intersession du Parlement de plein droit⁹.

2.2. Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement bicaméral¹⁰ composé de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation. Le Parlement légifère dans les domaines énumérés par l'article 122 et 123 de la Constitution. L'APN est élue au suffrage universel direct.

Le Conseil de la Nation est composé pour les 2/3 de membres élus au suffrage indirect par les membres des Assemblées populaires communales et de *wilayas* et pour 1/3 désignés par le Président de la République. Dans ce contexte, les textes de loi votés par l'APN, sont ensuite adoptés à la majorité des trois quarts du Conseil de la Nation¹¹. Ce seuil donne ainsi au Président un pouvoir de blocage d'une loi, par l'entremise de son tiers nommé au Conseil. Enfin, il peut aussi dissoudre l'APN sans restriction¹². De plus, le Parlement, censé «contrôler» l'action de l'exécutif¹³, est en cas de non approbation de l'action gouvernementale deux fois de suite, dissout de plein droit¹⁴.

2.3. Le pouvoir judiciaire

La Constitution déclare que "Le pouvoir judiciaire est indépendant"¹⁵. Pourtant, le magistrat est nommé par le Président¹⁶ et il est également responsable devant le Conseil Supérieur de la

⁵ Le Président est élu au suffrage universel pour une durée de cinq ans et rééligible sans limite de mandat (révision constitutionnelle de 2008).

⁶ Il nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions.

⁷ Il peut notamment : nommer un ou plusieurs vice-premiers ministres et mettre fin à leurs fonctions ; signer les décrets présidentiels ; conclure et ratifier les traités internationaux ; nommer aux emplois et mandats prévus par la Constitution, aux emplois civils et militaires de l'État et aux désignations arrêtées en Conseil des Ministres nommer le Président du Conseil d'État, le Secrétaire Général du Gouvernement, le Gouverneur de la Banque d'Algérie, les Magistrats, les responsables des organes de sécurité et les *walis* (Articles 77,78 et 87 de la Constitution).

⁸ Article 125 - Les matières, autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République. Seulement l'application des lois relève du domaine réglementaire du Premier ministre (mais doit aussi être approuvé par le Président).

⁹ Article 124 de la Constitution. Dans la période de la sixième législature de 2007 à 2012, le Parlement a adopté un total de 75 lois – l'entièreté du reste du corps textuel du droit algérien de cette époque relève du président.

¹⁰ L'Assemblée populaire nationale est élue au suffrage populaire direct, le conseil de la nation et lui composé pour les 2/3 de membres élus au suffrage indirect par les membres des assemblées communales et de *wilayas* et pour 1/3 désignés par le Président de la République.

¹¹ De 2007 à 2012, le parlement a adopté un total de 75 lois – l'entièreté du reste du corps textuel du droit algérien de cette époque relève du Président.

¹² Le Président de la République peut décider de la dissolution de l'Assemblée populaire nationale ou d'élections législatives anticipées (article 129 de la constitution).

¹³ « Le Parlement contrôle l'action du Gouvernement » (article 99 de la Constitution).

¹⁴ Si l'approbation de l'Assemblée populaire nationale n'est de nouveau pas obtenue, l'Assemblée populaire nationale est dissoute de plein droit (article 82 de la Constitution).

¹⁵ Article 138 de la Constitution

¹⁶ Article 78 de la Constitution

Magistrature de la manière dont il s'acquitte de sa mission¹⁷. Ce conseil lui-même est présidé par le Président de la République, qui décide des nominations, des mutations et du déroulement de la carrière desdits magistrats¹⁸. Cette proclamation d'indépendance n'est donc pas perçue ainsi par une large partie de la société.

En conclusion, le Président de la République concentre l'essentiel du pouvoir et se retrouve au cœur des trois pouvoirs. Le principe d'équilibre des pouvoirs s'en trouve affaibli. En effet, la séparation des trois pouvoirs n'est pas évidente¹⁹. L'APN ne jouit pas d'une image de réelle force législative, ni de contre-pouvoir face à l'exécutif.

3. Le système électoral législatif

Le cadre juridique du processus électoral est principalement défini dans la loi organique n° 12-01 du 12 janvier 2012 relative au régime électoral, basée sur la constitution algérienne et complétée par nombreuses autres lois, ordonnances, décrets présidentiels et décrets exécutifs²⁰.

Toutefois certains vides juridiques et le manque de précision de certaines dispositions – comme par exemple la loi fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues – ont obligé le pouvoir exécutif de régler certains, parfois très importants, aspects du processus par des arrêtés, règlements, décisions et procédures. Plus important, le système électoral présente des faiblesses structurelles sur le plan de la confection des listes électorales, de la transparence du processus de centralisation des résultats, et de l'effectivité de la résolution du contentieux électoral. Les procédures légales et administratives alors mises en place imposent déjà certaines limites en la matière. Un manque de transparence au niveau de la consolidation des résultats a empêché la traçabilité des résultats et fragilisé la confiance des acteurs au processus électoral²¹.

¹⁷ Article 149 de la Constitution

¹⁸ Articles 154 et 155 de la Constitution

¹⁹ Le Président de la République, vient aussi de nommer (le 5 Avril 2012), le Ministre de la Justice, M. Tayeb Belaiz, comme président du Conseil constitutionnel. Comme les deux positions ne sont pas compatibles selon la Constitution, le Président de la République a désigné M. Ahmed Noui, secrétaire général du gouvernement, pour assurer l'intérim du ministre de la Justice. La question demeure néanmoins de savoir s'il est réellement en mesure de se distancier de poste anciennement tenue dans un délai aussi court. Il est à noter que le MOE UE n'a jamais été reçu par M. Belaiz pendant la mission, et que la coopération des représentants du Conseil constitutionnel avec la MOE UE depuis les élections a été pratiquement inexistante, et le seul entretien obtenu par la MOE après les élections a été marqué par un manque d'information réelle pratiquement entier.

²⁰ Entre autres, la loi organique n° 12-02 fixant les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire (et son rectificatif) ; loi organique n° 12-03 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues ; loi organique n° 12-04 relative aux partis politiques ; loi organique n° 12-05 relative à l'information ; loi n° 12-06 relative aux associations ; loi n° 89-28, modifiée et complétée, relative aux réunions et manifestations publiques ; ordonnance n° 12-01 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du parlement ; décret présidentiel n° 12-68 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CNSEL ; décret présidentiel n° 12-69 portant nomination des membres de la CNSEL de l'année 2012 ; décret présidentiel n° 12-67 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'APN ; décret exécutif n° 12-24 relatif au formulaire de déclaration de candidature à l'élection des membres de l'APN ; décret exécutif n° 12-25 relatif au formulaire de souscription de signatures individuelles pour les listes de candidats indépendants à l'élection des membres de l'APN ; décret exécutif n° 12-26 relatif au dépôt des listes de candidatures à l'élection des membres de l'APN ; décret exécutif n° 12-28 fixant les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'APN ; décret exécutif n° 12-29 fixant les modalités de publicité des candidatures ; décret exécutif n° 12-30 fixant les conditions et formes d'établissement de la procuration pour le vote aux élections ; décret exécutif n° 12-31 fixant les conditions de réquisition des personnels lors des élections.

²¹ Le directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques au MICL a fait valoir que la publication de résultats des élections par BV était techniquement impossible et que telle pratique n'avait pas été envisagée.

3.1. Le mode de scrutin

Les membres de l'Assemblée populaire nationale sont élus au suffrage universel, direct et secret²². L'APN est élue pour un mandat de 5 ans²³. Il s'agit d'un scrutin de listes fondé sur le système de la représentation proportionnelle et organisé sur le territoire national dans les circonscriptions administratives existantes, soit 48 *wilayas* auxquelles s'ajoutent quatre circonscriptions pour les électeurs établis à l'étranger. L'élection des députés se déroule donc en un seul tour.

Le mode de scrutin donne ainsi lieu à une répartition des sièges proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque liste avec application de la règle du plus fort reste. Les listes peuvent être présentées par les partis agréés (44 pour ce scrutin) ou par des candidats indépendants (185 listes retenues). Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges²⁴. Ce seuil électoral s'applique au niveau de chaque circonscription électorale. Pour chaque circonscription électorale, la répartition des sièges à pourvoir se fait alors selon un quotient électoral²⁵.

Les sièges à pourvoir par liste sont alors répartis selon les modalités suivantes : calcul du quotient électoral dans chaque circonscription électorale ; chaque liste obtient autant de sièges qu'elle recueille de fois le quotient électoral ; après attribution des sièges aux listes qui ont obtenu le quotient électoral, les sièges non attribués sont ensuite répartis au plus fort reste²⁶. Toutefois, l'introduction dans la Constitution de l'article 31 bis²⁷, qui permet désormais la mise en œuvre effective de pourcentages réservés aux femmes lors de la confection des listes de candidats et lors de l'attribution des sièges à l'APN, a modifié l'ordre d'attribution des sièges aux candidats présents sur les listes victorieuses. En effet, la nouvelle loi organique n°12-03 du 14 janvier 2012 prévoit :

- Article n°2 : « *Le nombre de femmes figurant sur les listes de candidature, qu'elles soient indépendantes ou présentées par un ou plusieurs partis politiques, ne doit pas être inférieur aux proportions définies ci-dessous, proportionnellement au nombre de sièges à pourvoir. Pour les élections de l'Assemblée Populaire Nationale : 20% lorsque le nombre de sièges est égal à 4 sièges ; 30% lorsque le nombre de sièges est égal ou supérieur à 5 sièges ; 35% lorsque le nombre de sièges est égal ou supérieur à 14 sièges ; 40% lorsque le nombre de sièges est égal ou supérieur à 32 sièges ; 50% pour les sièges de la communauté nationale à l'étranger* ».
- Article n°3 : « *Les sièges sont répartis en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste. Les proportions fixées à l'article 2 sont obligatoirement réservées aux candidates femmes selon leur classement nominatif dans les listes* ».

3.2. Le découpage électoral

L'ordonnance n°12-01 du 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement dispose, en son article n°2, que « *la circonscription électorale est fixée, pour l'élection à l'Assemblée populaire nationale, aux limites territoriales de la*

²² Article n°101 de la Constitution.

²³ Article n°84 de la LE

²⁴ Article n°85 de la LE.

²⁵ Le quotient électoral est calculé selon « *le résultat du rapport entre le nombre des suffrages exprimés, diminué, le cas échéant, des suffrages recueillis par les listes n'ayant pas atteint le seuil visé de 5% des suffrages exprimés, et le nombre de sièges à pourvoir* » (Article n°86 de la LE). Les bulletins nuls ne sont pas considérés ici comme suffrages exprimés.

²⁶ Article n°87 de la LE.

²⁷ Article n°31 bis de la Constitution : « *L'État œuvre à la promotion des droits politiques de la Femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues. Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique* ».

wilaya ». La répartition des sièges y est alors déterminée au *pro rata* de la population de chaque *wilaya*, à raison d'un siège pour chaque tranche de 80 000 habitants, et d'un siège supplémentaire pour chaque tranche restante de 40 000 habitants²⁸. Cependant, deux dispositions particulières complètent ces calculs, offrant ainsi une sur-représentativité aux petites circonscriptions au sein de l'APN :

- Article n°3 de l'ordonnance n°12-01 du 13 février 2012 alinéa 3 : « (...) un siège supplémentaire est affecté aux circonscriptions électorales qui ne disposent que de quatre sièges et aux circonscriptions électorales dont le nombre de sièges est resté inchangé depuis la mise en œuvre de l'ordonnance n°97-08 du 6 mars 1997 ».
- Article n°84 de la loi organique du 12-01 du 12 janvier 2012 alinéa 6 : « le nombre de sièges ne peut être inférieur à quatre sièges pour les wilayas dont la population est inférieure à 350 000 habitants ».

Enfin, la représentation de la communauté nationale à l'étranger se fait selon une modalité spécifique : quatre circonscriptions et huit membres élus à l'APN (voir Annexe n°2: répartition des sièges à l'APN selon les circonscriptions électorales).

V. ADMINISTRATION ÉLECTORALE

1. Administration gouvernementale des élections

L'organisation des élections est de la compétence de l'administration d'État. En effet, il n'existe pas d'organisation de gestion électorale indépendante en charge de l'organisation des scrutins. Le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales (MICL) assume ainsi la responsabilité générale de l'organisation des opérations électorales, au travers de sa Direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques. Le MICL est aidé dans sa tâche par le Ministère de la Justice, qui met notamment à la disposition de l'administration électorale ses magistrats et autres agents, et le Ministère des Affaires Étrangères, pour l'organisation du vote de la communauté à l'étranger. Le principe de neutralité de l'administration est prévu expressément par la loi²⁹ et le non-respect de ce principe est alors susceptible d'être sanctionné³⁰.

1.1. Structure nationale et démembrements locaux

Afin de remplir sa mission, le MICL s'appuie sur les ressources techniques et logistiques de son administration déconcentrée, notamment au travers des 48 *wilayas*³¹, des 548 *dairas*³² et des 1 541 communes³³. Dans ce contexte, les *walis*, représentants de l'État au sein des *wilayas* du pays, deviennent les maîtres d'œuvre de l'organisation du scrutin, notamment du fait de leurs prérogatives dans ce domaine. Par ailleurs, le Ministère maîtrise l'ensemble du processus électoral au travers de la Direction de la Réglementation, des Affaires Générales et du Contentieux (DRAGC) présente aussi

²⁸ Article n°3 de l'ordonnance n°12-01 du 13 février 2012.

²⁹ Article n°160 de la LE prévoit que « les consultations électorales se déroulent sous la responsabilité de l'administration dont les agents sont tenus à la stricte neutralité vis-à-vis des partis politiques et des candidats ».

³⁰ Des sanctions disciplinaires internes à l'administration sont prévues mais pas de sanctions pénales.

³¹ La *wilaya* algérienne est une institution constitutionnelle avec à sa tête un *wali* (équivalent du préfet). Elles sont également de véritables collectivités territoriales décentralisées ; les *wilayas* sont dotées chacune d'une Assemblée populaire de *wilaya* (élue au suffrage universel) et font ainsi office de circonscription électorale.

³² Il s'agit d'une division administrative de la *wilaya*. Son responsable est le chef de *daira* (équivalent du sous-préfet) qui exécute les lois et les décisions du Gouvernement et de l'Assemblée populaire de *wilaya*.

³³ Les communes remplissent à la fois des fonctions déconcentrées et décentralisées. Elles sont administrées au travers des Assemblées communales publiques et par son Président, sous la tutelle du *wali*. Toutefois, les grandes villes connaissent des dispositions particulières (sous-division) du fait de l'importance de leurs tailles, notamment Alger, Oran, Constantine, Batna et Annaba.

bien au niveau des *wilayas* qu'au niveau des communes. Cette dernière s'appuie également sur les moyens logistiques et humains des *dairas* pour plusieurs opérations clefs du processus telles que le stockage du matériel sensible. Placées sous l'autorité conjointe du MICL et des *walis*, ces DRAGC sont principalement responsables des préparatifs techniques, lesquels incluent la détermination des lieux de vote et la distribution des électeurs entre eux-ci³⁴, la sélection et la formation des membres des bureaux de vote³⁵, la supervision des listes électorales et l'organisation des modalités de la campagne électorale (affichage et gestion des réunions électorales).

Le dispositif institutionnel mis en place pour la tenue de ces élections législatives est complexe. En plus des services du MICL, sept instances différentes sont impliquées dans le déroulement du processus électoral en Algérie :

- i. La commission nationale de supervision des élections (nouvelle entité créée en 2012³⁶) supervise l'application des dispositions de la loi organique relative au régime électoral à partir du dépôt des candidatures et jusqu'à la fin de l'opération électorale³⁷. Elle est composée exclusivement de magistrats désignés par le Président de la République. 69 démembrements de cette commission ou sous-commissions ont été mises en place pour ce scrutin (au niveau des *wilayas* et de certaines *dairas*³⁸).
- ii. La commission nationale de surveillance des élections (nouvelle entité également créée en 2012³⁹) est chargée de veiller à la mise en œuvre du dispositif légal et réglementaire en vigueur régissant les élections. La commission se compose notamment d'un secrétariat permanent, des représentants des partis politiques participant aux élections et d'un représentant des candidats indépendants. La commission nationale de surveillance des élections élit son président. Enfin, des démembrements ou commissions locales de surveillance des élections, établies selon la même structure, ont été mises en place au niveau des *wilayas* et des communes⁴⁰.
- iii. La commission électorale de *wilaya* constate, consolide et centralise les résultats définitifs enregistrés et transmis par les commissions électorales communales. La commission électorale de *wilaya* est composée de trois magistrats dont un président ayant rang de conseiller, tous désignés par le ministre de la Justice. La commission électorale de *wilaya* se réunit au siège de la Cour.
- iv. La commission électorale communale procède au recensement des résultats du vote obtenus dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune qu'elle consigne ensuite dans un procès-verbal. La commission électorale communale est composée d'un juge président, d'un vice-président et de deux assesseurs désignés par le *wali*.
- v. La commission administrative électorale est chargée d'établir et de réviser les listes électorales. Elle siège dans chacune des 1 541 communes et elle est présidée par un magistrat. Cette commission est également habilitée à délivrer des procurations.
- vi. Le centre de vote (CV) est constitué lorsque deux ou plusieurs bureaux de vote sont situés dans une même enceinte. Ce centre est alors placé sous la responsabilité d'un fonctionnaire désigné et requis par arrêté du *wali* (le Chef de CV)⁴¹. Le pays a compté 11 495 CV le jour du scrutin.
- vii. Le bureau de vote (BV) est à la fois le lieu où se déroulent les opérations de vote et de dépouillement. Ils étaient principalement installés dans des écoles. 48 548 BV, dont 219

³⁴ Article n°27 de la LE.

³⁵ Article n°36 de la LE.

³⁶ Article n°168 de la LE.

³⁷ Article n°170 de la LE.

³⁸ Des sous-commissions par *daira* ont été créées dans certaines *wilayas* afin de pallier le grand nombre d'électeurs (Alger, Oran, etc.) ou bien pour se rapprocher des électeurs face à l'importante superficie de la zone concernée (*wilayas* du Sud).

³⁹ Article n°171 de la LE.

⁴⁰ Voir les articles n°172 à 187 de la LE.

⁴¹ Le responsable du CV assure l'information des électeurs et leur prise en charge administrative à l'intérieur du centre, assiste les membres des BV dans le déroulement des opérations de vote, veille, avec l'assistance éventuelle des forces de l'ordre, au bon ordre aux environs immédiats de l'enceinte et dans les parties hors bureaux à l'intérieur de l'enceinte (article n°28 de la LE).

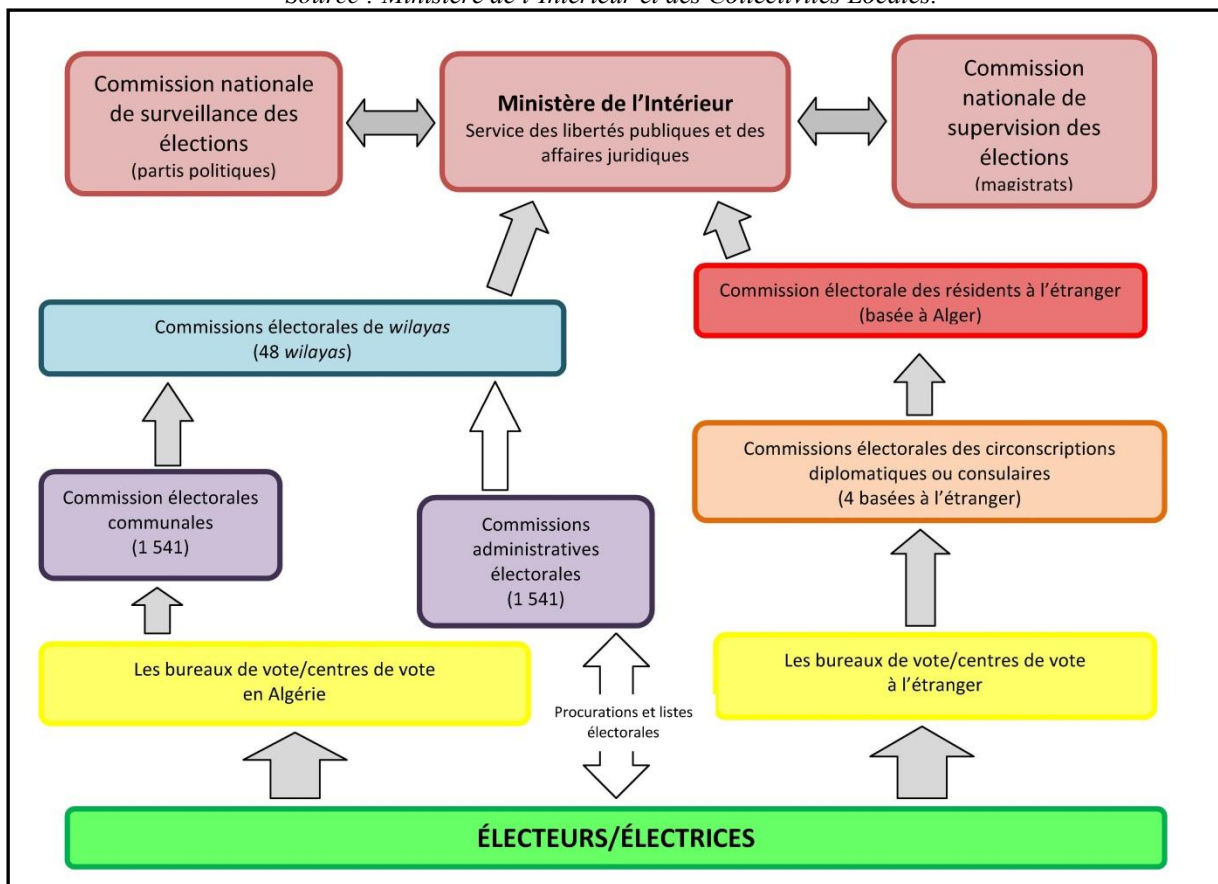
itinérants⁴², ont été mis en place le jour du scrutin⁴³. Enfin, le BV est composé de cinq membres : un président, un vice-président, un secrétaire et deux assesseurs.

Pour les électeurs qui votent à l'étranger, 330 BV ont installés au sein des représentations diplomatiques dans les quatre circonscriptions mondiales. La loi électorale prévoit la mise en place de deux structures spécifiques, en plus des CV et BV :

- i. La commission électorale de la circonscription diplomatique ou consulaire assure le recensement des résultats obtenus dans l'ensemble des bureaux de vote⁴⁴.
- ii. La commission électorale des résidents à l'étranger centralise les résultats définitifs enregistrés par les commissions électorales de circonscriptions diplomatiques ou consulaires⁴⁵. Cette commission est basée à Alger.

Figure n°1 : Organisation de l'administration électorale en Algérie

Source : Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales.



⁴² Les BV itinérants sont automatiquement rattachés à l'un des CV de la circonscription (article n°27 de la LE).

⁴³ La répartition géographique des CV et BV a généralement donné lieu à aucune contestation (voir annexe n° 3 : Répartition des centres et bureaux de vote par circonscription).

⁴⁴ Article n°158 de la LE.

⁴⁵ Article n°159 de la LE.

1.2. Personnel électoral et formation

Les autorités publiques ont ainsi mis à disposition 404 167 agents administratifs pour encadrer toutes les étapes du processus électoral, dont 256 003 membres de BV pour le jour du scrutin⁴⁶. Dans sa grande majorité, la nomination des membres de CV/BV n'a pas été caractérisée par de nombreuses contestations⁴⁷. La publication des listes des membres et suppléants des BV a généralement été réalisée au niveau local et selon les délais prévus par la loi électorale⁴⁸. Ponctuellement, certains membres ont bien été remplacés, le plus souvent en raison de leur proximité avec un ou plusieurs candidats⁴⁹. En fait, le recrutement des personnels électoraux s'est réalisé principalement au niveau des *dairas* et des communes au sein des fonctionnaires de l'administration locale et du corps enseignant. Ce personnel électoral est habituellement choisi parmi ceux qui ont déjà travaillé lors des scrutins précédents.

La plupart des formations des membres des BV se sont déroulées entre le 30 avril et le 3 mai, selon les territoires concernés. Formations en cascade assurées par des « encadreurs » du MICL, leur organisation relevait généralement des DRAGC au niveau des *dairas*. Toutefois, au regard des nombreuses et récentes réformes électorales, la Mission regrette que cette formation ne se soit pas systématiquement déroulée sur plusieurs jours, avec simulation et distribution étendue de guides des procédures, ce qui ne pouvait qu'affecter d'autant la qualité de l'instruction dispensée. En effet, plusieurs équipes ont noté la superficialité de certaines formations où les différentes étapes des procédures de vote étaient expliquées très rapidement, parfois sans véritable mise en situation et/ou sans distribution de manuels/guides⁵⁰.

1.3. La mise en œuvre du nouveau cadre électoral

Le nouveau cadre électoral sur la tenue des élections n'a pas essentiellement modifié la structure principale de l'administration électorale. Le MICL conserve la maîtrise de l'ensemble du processus. En plus le décret consolide les prérogatives du chef de CV, faisant de ce fonctionnaire nommé par le *wali*, le véritable superviseur des opérations électorales sur le terrain⁵¹. Ce modèle gouvernemental d'organisation des élections offre un certain nombre d'avantages, notamment en permettant de réduire les coûts organisationnels ou encore de compter sur des fonctionnaires expérimentés. Néanmoins, un scrutin organisé uniquement par les pouvoirs publics risque aussi d'être perçu comme moins crédible en raison de partis pris supposés et/ou de comportements antérieurs, plus particulièrement dans un contexte de déficit de confiance entre certains partis politiques et acteurs du processus⁵². Ainsi, plusieurs revendications quant à la création d'une commission électorale indépendante sont avancées par divers acteurs de la scène politique et de la société civile⁵³.

⁴⁶ Ce nombre comprend 254 235 membres pour le pays et 1 768 pour l'étranger. La très grande majorité des membres des BV sont des fonctionnaires de l'administration locale. Leurs indemnités pour le jour du scrutin s'établissent selon : 4 000 Dinars algériens (DA) pour le Président, 2 500 DA pour les autres membres et 1 000 DA pour les suppléants.

⁴⁷ Les membres du BV ainsi que deux suppléants sont désignés et requis par arrêté du *wali*. Ils sont choisis parmi les électeurs résidant sur le territoire de la *wilaya* à l'exclusion des candidats, de leurs parents, des membres de leurs partis ou de leurs parents par alliance jusqu'au quatrième degré ainsi que des membres élus.

⁴⁸ Article n°36 de la LE.

⁴⁹ Cas rapportés par les équipes d'observateurs notamment à M'Sila, Bordj Bou Arreridj, Ghardaïa et Laghouat.

⁵⁰ Observations réalisées notamment à Tizi-Ouzou, Béjaïa, Batna, Biskra, El Oued, El Bayadh, Naama/Mecheria, Bechar et Tindouf.

⁵¹ Article n°27 du décret 12-179 du 11 avril 2012.

⁵² Craintes exposées, lors de différents entretiens, par plusieurs interlocuteurs de la MOE UE à Alger.

⁵³ Notons que les normes internationales insistent également sur la création et le renforcement d'organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux chargés de la gestion des élections (Cf. l'article n°17 de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance).

En outre, l'adoption de ce nouveau cadre électoral si proche de la date du scrutin impose plusieurs difficultés dans la mise en place des différentes structures et mesures prévues par la loi. Tout d'abord, si la mise en place de la Commission nationale de supervision des élections, notamment de ces démembrements s'est réalisée facilement, celle de la Commission nationale surveillance des élections a connu des réalités plus disparates. En effet, cette dernière a rencontré des difficultés d'organisation et de personnels. Ceci a fait de la CNSEL le principal garant du contrôle de la transparence et de la conformité du processus par rapport aux normes du droit interne et international⁵⁴. Ensuite, la multiplication des acteurs gouvernementaux en charge du processus électoral (MICL, Ministère de la Justice, Ministère des Affaires Étrangères, Ministère de la Communication, etc.) impose un important travail de précisions et d'explications de texte. Par exemple, la difficulté de compréhension de la nouvelle loi organique n°12-03 du 14 janvier 2012, relative à la mise en place de pourcentages de femmes à l'APN, a entraîné l'adoption d'une circulaire du MICL, après plusieurs consultations avec le Ministère de la Justice, quelques jours seulement avant le scrutin, afin de préciser les modalités d'application de certaines dispositions. En fait, plusieurs aspects du système électoral sont laissés hors du champ du texte, législatif ou réglementaire, affectant la compréhension des procédures par les acteurs mêmes du processus.

Enfin, le cadre électoral ne permet qu'une transparence relative du processus. En effet, si les dispositions légales prévoient que des représentants des listes/candidats soient présents dans les bureaux de vote le jour du scrutin, ce principe est cependant limité par une double restriction. Premièrement, un bureau de vote ne peut accueillir que cinq représentants au maximum⁵⁵. Deuxièmement, les listes des représentants doivent être préalablement déposées auprès des services compétents des *wilayas*, pour chaque liste, afin d'organiser un tirage au sort pour la répartition desdits représentants par BV le jour du scrutin. Or la multiplication des partis en compétition (44 formations et 185 listes indépendantes) rend leur représentation au sein des bureaux de vote aléatoire et peu effective. Par exemple, l'Alliance de l'Algérie Verte n'a finalement été représentée que dans 14% des BV durant les opérations de vote. Par ailleurs, au regard de la loi électorale, les représentants des listes/candidats ne sont autorisés à observer qu'une partie du processus, celle depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la centralisation au niveau de la commission électorale communale. En fait, l'accès des représentants de listes/candidats au niveau de la commission électorale de *wilaya*, organe qui consolide et centralise les résultats définitifs enregistrés et transmis par les commissions électorales communales pour toute la circonscription, n'est pas prévue par le législateur⁵⁶. L'administration électorale, suite à plusieurs demandes répétées des acteurs du processus et de la communauté internationale, a certes finalement permis l'accès aux commissions électorales de *wilayas* pour le président du comité communal (ou de *wilaya*) de surveillance des élections, ainsi que la présence des observateurs internationaux⁵⁷. Cette ouverture de l'étape finale du processus de compilation des résultats est un élément additionnel de transparence mais ne prévoit toujours pas l'intégration de représentants des candidats/partis politiques ainsi que la remise d'une copie certifiée des résultats.

⁵⁴ L'absence de réelle indépendance de la Justice algérienne interroge sur la capacité des autorités publiques à garantir un processus libre et transparent, à l'image de la nomination du Ministre de la Justice, M. Tayeb Belaiz, comme Président du Conseil Constitutionnel le 29 mars 2012.

⁵⁵ (Cf. articles n°161 et 162 de la LE).

⁵⁶ Articles n°151 et suivants de la LE.

⁵⁷ Circulaire interministérielle (Ministère de la Justice et MICL) du 25 avril 2012.

2. Préparation du scrutin

2.1 Éducation civique et information des électeurs

Étape clef de toute consultation démocratique, l'éducation civique et la sensibilisation de la population aux enjeux et procédures des scrutins revêtent une importance particulière. Or aucun projet relatif à l'éducation au vote n'a été mis en place par l'administration électorale ou bien ses démembrements. L'administration a ainsi limité son programme de sensibilisation à une campagne d'affichage relativement discrète appelant au vote (généralement dans les grands centres urbains) et à la diffusion de messages sms sur les téléphones portables ou à la radio et à la télévision⁵⁸. Selon nos interlocuteurs au MICL, la sensibilisation est du ressort unique des partis politiques lors de leurs campagnes électorales sur le terrain et non des autorités publiques. Si les équipes d'observateurs ont pu, ponctuellement, voir des formations politiques réaliser de l'éducation civique auprès d'électeurs, leurs moyens et l'information diffusée restaient très limités⁵⁹. En fait, les organisations partisanes dans leur ensemble excluent tout investissement à grande échelle dans ce type de programme arguant que cela doit être une prérogative unique de l'État et des médias.

2.2. L'observation nationale

L'observation nationale des élections est inexistante en Algérie. Cette observation souffre de plusieurs limites. Tout d'abord, cette activité est considérée par l'administration électorale comme la seule prérogative des partis politiques et des candidats indépendants en compétition. Ensuite, elle ne fait l'objet d'aucune réglementation. Aussi, les autorités électorales, en l'absence de dispositions juridiques précises, n'ont pas permis l'accréditation d'observateurs nationaux malgré les demandes répétées de l'Observatoire de la Société Civile pour les Élections Législatives de 2012 (regroupement de onze organisations non gouvernementale et des membres de la société civile)⁶⁰. L'Observatoire a, toutefois, déployé des « observateurs » dans 16 *wilayas*, à l'extérieur des CV/BV, afin d'initier une première méthodologie d'observation.

2.3. Préparatifs électoraux

Le MICL a contrôlé toute la chaîne logistique et technique concernant le matériel électoral nécessaire pour le jour du scrutin, à l'exception de la production de l'encre indélébile venant du Danemark. Le Ministère s'est notamment appuyé sur ses administrations locales et sur les structures administratives communales pour assurer la logistique. Ces démembrements, globalement bien équipés, ont fait relativement preuve de transparence. La communication entre le MICL et ses démembrements a fonctionné efficacement et l'ensemble du matériel (imprimés électoraux, urnes transparentes, etc.) a généralement été déployé aux échelons inférieurs selon le calendrier prévu⁶¹. Enfin, les préparatifs pour les emplacements destinés à l'affichage des listes électorales ont été réalisés le 13 avril dans chaque commune en vue du début de campagne électorale les deux jours suivants.

⁵⁸ Plus localement, dans les circonscriptions, les équipes d'observateurs ont rapporté la diffusion de quelques messages comme à Blida, Djelfa, Tlemcen, Sidi Bel Abbes, Ain Temouchent, Muaskar, Relizane et Saïda.

⁵⁹ Observations réalisées notamment à Alger, Sétif, Jijel, Chlef et Tissemsilt.

⁶⁰ Depuis le 11 mars 2012, l'Observatoire a sollicité à la fois la Présidence de la République, la Primature ainsi que le MICL et le Ministère de la Justice pour le financement d'un projet de formation et d'accréditation de 10 000 observateurs nationaux à travers les 48 *wilayas* du pays.

⁶¹ Une grande partie du matériel électoral (isoloirs, cadenas, tables, fournitures diverses, etc.) était, en fait, déjà sur le terrain, stockée au niveau des communes. Également, plusieurs documents électoraux ont été produits au niveau des *wilayas*, à l'image des listes des électeurs par bureau de vote.

Seule la production des bulletins de vote a connu un certain retard. En effet, certaines formations politiques, par le biais notamment de la Commission nationale de surveillance des élections, se sont opposées au MICL concernant le format des bulletins de vote⁶², affectant ainsi la finalisation des maquettes des bulletins et donc le début de leur impression⁶³. Le retard accumulé a obligé le Ministère à multiplier les capacités d'impression et à utiliser de nouveaux moyens logistiques quant au déploiement des bulletins à travers le pays.

VI. ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS

Les listes électorales sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle au cours du dernier trimestre de chaque année⁶⁴. La commission administrative électorale (niveau communal) est chargée d'établir et de réviser les listes électorales⁶⁵. La dernière révision annuelle a été effectuée au mois d'octobre 2011. Cette révision a été complétée par une période exceptionnelle d'enregistrement, du 12 au 21 février 2012, portant alors à 21 663 345 inscrits le corps électoral, soit 58,4% de la population totale⁶⁶, dont 990 470 pour la communauté à l'étranger (voir annexe n°4). L'inscription sur les listes électorales donne droit à une carte d'électeur que chaque inscrit est censé venir chercher au niveau de sa commune⁶⁷. Cependant, le système d'enregistrement des électeurs présente certaines faiblesses structurelles. En effet, les listes électorales sont dressées et révisées dans chacune des 1 541 communes du pays sans qu'une consolidation nationale ne soit prévue par la loi. De plus, les copies des fichiers délivrées par l'administration, pour examen uniquement par les partis politiques, se présentent sous la forme d'un fichier au niveau communal dans un format électronique non imprimable et non copiable. Elles ne sont pas exploitables et ne permettent pas un contrôle effectif de la fiabilité dudit fichier.

Ceci a clairement affecté la confiance de certains partis politiques et des organisations de la société civile concernant le fichier électoral. Plusieurs interlocuteurs de la Mission ont exprimé qu'ils suspectaient « un gonflement des listes électorales », notamment du fait des « inscriptions en nombre d'éléments des forces de sécurité dans leurs zones de déploiement sans qu'ils soient automatiquement radiés sur leurs listes d'origines ». Ces inscriptions restent, selon le MICL, conformes à la loi électorale qui autorise les forces de sécurité à voter dans leur zone de déploiement⁶⁸.

Enfin, le refus systématique des autorités de communiquer à la Mission les données relatives au fichier électoral, pourtant demandées à plusieurs reprises⁶⁹, ne correspond pas à la volonté affichée de transparence des autorités publiques.

⁶² La législation algérienne prévoit l'utilisation d'un bulletin de vote pour chaque liste de candidats alors que certains acteurs politiques préféreraient l'utilisation d'un bulletin unique (articles n°30 et suivant).

⁶³ Les bulletins comportent finalement l'appellation du parti ou de la liste indépendante, la photographie du candidat tête de liste, les noms des autres colistiers ainsi qu'un numéro d'identification pour les listes de partis politiques et une lettre de l'alphabet arabe pour les listes indépendantes. Ces numéros et lettres ont été tirés au sort par la Commission nationale de surveillance des élections le 16 avril 2012. Les bulletins étaient tous de mêmes dimensions et couleurs à travers les 48 *wilayas* du pays, à l'exception d'Alger où le bulletin était composé de deux feuillets en raison du nombre important de candidats.

⁶⁴ Article n°1 de la LE.

⁶⁵ La commission administrative électorale siège dans chacune des 1 541 communes et elle est présidée par un magistrat. Cette commission est également habilitée à délivrer des procurations.

⁶⁶ La population algérienne est officiellement estimée à 37,1 millions d'habitants au 1^{er} janvier 2012 par les services de l'Office national des statistiques (ONS).

⁶⁷ Toutefois, dans un souci de favoriser la participation au scrutin, l'administration électorale a localement assuré des distributions directement aux domiciles des intéressés. Également, cette dernière a organisé une distribution des cartes, aux électeurs concernés, directement au sein des CV.

⁶⁸ Article n°10 de la LE.

⁶⁹ Trois courriers à ce sujet ont été envoyés au MICL le 14 avril et le 2 et le 7 mai.

VII. ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

Dans chaque *wilaya*, les candidats à l'APN sont inscrits sur des listes comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir auxquels ont ajouté trois candidats suppléants. Aucun dépôt de caution n'est exigé. Les listes d'indépendants doivent présenter à l'appui de leur demande 400 signatures d'électeurs de la *wilaya* pour chaque siège à pourvoir (art. 92 de la loi électorale). Cette exigence introduit une certaine inégalité entre les listes d'indépendants dans la mesure où, plus le nombre de sièges est élevé, plus le nombre de signatures à présenter est important. A Alger, étant donné les 37 sièges en compétition, chaque liste d'indépendants aurait dû produire 14.800 signatures. Aucune liste d'indépendants n'a réussi à participer au scrutin dans la capitale.

Après la clôture des candidatures fin mars et l'étude de leurs recevabilités⁷⁰, le MICL, a finalement validé 2 036 listes, comprenant 25 674 candidats, dans les 52 circonscriptions électorales. Ce chiffre a quasiment doublé par rapport à 2007 où l'on comptait 1 142 listes pour 12 520 candidats. Selon les interlocuteurs de la Mission, une quarantaine de listes ont été disqualifiées, notamment des listes indépendantes car elles ne remplissaient pas toutes les conditions fixées par la loi électorale⁷¹. La répartition des listes définitivement admises à concourir se réalise alors selon : 904 listes présentées par les partis politiques anciennement formés, 897 listes issues d'organisations partisanes créées suite à la nouvelle loi sur les partis politiques du début 2012, 50 listes présentées par l'Alliance de l'Algérie Verte⁷² et enfin 185 listes indépendantes.

Si l'on retrouve une moyenne de 39 listes par circonscription, la situation entre *wilayas* est plus hétérogène. Celle de M'Sila comptait ainsi le plus de listes en compétition avec un total de 56 contre 30 listes à El Tarf et seulement sept pour la circonscription Maghreb-Mashrek-Afrique-Asie.

Les tribunaux administratifs ont reçu 251 recours se rapportant aux dépôts des candidatures. 100 ont été rejetés et 151 tranchés. La Commission nationale de supervision des élections s'est également prononcée sur 85 affaires ayant trait aux dépôts de candidatures.

VIII. CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale, d'une durée de 22 jours, a débuté le dimanche 15 avril et a pris fin le dimanche 6 mai, soit trois jours avant le scrutin du 10 mai. Les dispositions de la loi électorale permettaient, dans l'ensemble, la libre expression des candidats ainsi que leur liberté de réunion et les partis et candidats ont été généralement satisfaits du déroulement de la campagne. Toutefois, certaines dispositions légales mériteraient d'être modifiées afin d'améliorer le déroulement des campagnes électorales (cf. recommandations). La loi électorale a interdit la publicité payante dans les médias ainsi que l'utilisation de langues étrangères. Cette dernière disposition concernait plus particulièrement l'utilisation de la langue française.

La campagne électorale s'est généralement déroulée dans le calme malgré quelques incidents dont les plus fréquents ont été l'arrachage d'affiches sur les panneaux prévus à cet effet et l'affichage en dehors des lieux réservés. Par contre, elle n'a guère suscité d'enthousiasme de la part de la population. La campagne électorale a été peu visible, du fait notamment de la tenue des meetings

⁷⁰ La période de dépôt des candidatures a commencé le 12 février pour prendre fin le 26 mars 2012 (article n°93 de la loi électorale). Ce dépôt s'est réalisé au sein des services administratifs de chaque *wilaya*.

⁷¹ Entretien, le 17 avril à Alger, avec le Directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques, M. Mohamed Talbi.

⁷² L'alliance de l'Algérie Verte regroupe : le Mouvement de la Société pour la Paix (MSP), le Mouvement de la *Nahda* (MN) et Mouvement *Islah*.

dans des lieux fermés comme il est prévu par la loi. Toute réunion publique devait être précédée d'une déclaration au niveau de la *wilaya* ou de la commune trois jours au moins avant la date de réunion. Globalement, les activités de campagne ont été plus nombreuses en ville que dans les campagnes qui ont bénéficié d'une moindre présence des partis politiques en termes d'affichage ou de meetings.

Les partis ont eu tendance à développer les mêmes thèmes en direction de l'électorat : construction de logement, création d'emplois, augmentation du pouvoir d'achat, mesures en faveur de la jeunesse. Cependant, et avant tout, les partis ont encouragé les Algériens à se rendre aux urnes, la crainte d'un fort taux d'abstention ayant été toujours très présente parmi les différents acteurs politiques. Les partis politiques ont également défendu leurs idées sur les sites internet de leurs partis ou sur Facebook.

Les moyens organisationnels et financiers ont constitué un défi pour la plupart des partis politiques, en particulier pour les plus récemment agréés, conduisant nombre d'entre eux à privilégier le porte-à-porte plutôt que les grandes réunions publiques. De nombreuses réunions publiques prévues n'ont pas eu lieu ce qui traduisait généralement un manque d'organisation de la part de certains partis politiques. La campagne de proximité a permis de cibler des publics plus spécifiques, tels que les femmes et les jeunes (généralement moins présents dans les réunions publiques), dans les cafés ou les habitations.

La Mission relève que le FLN et le RND ont été les partis les plus présents dans cette campagne électorale et ceux qui disposaient des moyens les plus conséquents. D'autres partis ont également mené une campagne active, selon les *wilayas*, tels que le Parti des Travailleurs (PT), l'Alliance de l'Algérie Verte (AAV), le Front des Forces Socialistes (FFS), et d'autres partis.

La campagne électorale a été qualifiée de "morose" par le président de la Commission nationale de surveillance des élections. La commission a reçu près de 500 plaintes concernant la campagne électorale. Il s'agissait essentiellement de plaintes liées à l'affichage sauvage et à la dégradation des affiches sur les lieux réservés. Il s'agissait également de plaintes concernant l'utilisation des moyens de l'Etat, l'utilisation abusive des thèmes religieux ou encore l'utilisation de langues étrangères. Une centaine de ces plaintes ont été transmises à la Commission nationale de supervision des élections. Un rapport concernant la campagne électorale devait être rédigé par la Commission de surveillance après la fin de la campagne.

La loi ne prévoit pas de financement préalable à la tenue de la campagne électorale pour les partis politiques. Par contre, celle-ci prévoit un remboursement de 25 pour cent des dépenses engagées, et dans la limite du plafond autorisé (un million de dinars par candidat, soit environ 10.000 euros), pour les listes ayant recueilli au moins 20 pour cent des suffrages exprimés. Ce seuil de 20 pour cent, trop élevé, favorise les partis les mieux implantés et disposant au préalable de moyens financiers conséquents. Cette absence de financement préalable a obligé certains partis, tels que le Mouvement Populaire Algérien (MPA), à demander aux candidats et militants locaux de financer leur propre campagne dans les *wilayas*. La loi interdit également les financements en provenance de l'étranger, qu'ils émanent d'un Etat ou bien d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère. Les candidats sont tenus d'établir un compte de campagne retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses. Le contrôle des comptes de campagne est assuré par le Conseil Constitutionnel (CC) exclusivement, sans contrôle par la Cour des Comptes. En cas de rejet du compte par le CC, il ne peut être procédé à aucun remboursement.

IX. MÉDIAS

1. Paysage médiatique

Le secteur de la presse algérienne a connu une progressive diversification à partir de 1989, avec la fin du monopole étatique et la conséquente création d'un certain nombre de journaux privés. Par ailleurs, l'audiovisuel est encore entièrement contrôlé par l'État même si une nouvelle loi sur l'information, qui libéralise le marché de l'audiovisuel, vient d'être approuvée.

L'horizon temporel pour l'application de cette nouvelle législation est allé au-delà de la date prévue pour la tenue de l'élection des députés. Par conséquent, à la veille des consultations législatives, le paysage médiatique algérien a été caractérisé par un contraste évident entre une presse écrite diversifiée, abondante et partiellement libre et une presse audio-visuelle toujours soumise au monopole étatique.

Le pays compte plus de 80 publications en langue française, arabe et kabyle ainsi que quatre journaux étatiques : les arabophones Al Massa et Al Chaab, ainsi que les quotidiens en langue française Horizons et El Moudjahid. Les principaux quotidiens en arabe privés sont Chourouk, El Khabar et d'Ennahar Al Djadid, tandis que, parmi les titres francophones, El Watan, Liberté, l'Expression, le Quotidien d'Oran, le Soir d'Algérie et la Tribune sont les plus populaires.

L'entreprise nationale de télévision (ENTV), placée sous la tutelle du Ministère de la Communication, est l'institution nationale qui assure le service public de télévision. Elle gère cinq chaînes télévisées dont la Chaîne nationale 1 – ENTV est la plus importante⁷³. Des nouvelles chaînes privées ont été créées en 2012, mais pour l'instant ces télévisions étant basées en Jordanie, restent des sujets de droit étranger, tout en ciblant les actualités et le public algérien. Parmi ces chaînes il y a Chourouk TV et Ennahar TV, deux déclinaisons audiovisuelles des quotidiens arabophones éponymes, autant que El Djazaïria. Le ministère de la Communication a révélé qu'il ne peut pas intervenir face à la profusion de télévisions privées à cause d'un vide juridique mais les responsables du ministère ont déclaré que la loi relative à l'audiovisuel règlera cette lacune. A partir de 1987⁷⁴, les antennes paraboliques sont devenues largement disponibles et diffusées et on estime qu'un nombre considérable d'algériens les utilise afin d'accéder aux émissions étrangères sur satellite⁷⁵.

L'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS) est l'organisme public algérien de radiodiffusion qui dispose de trois stations nationales (Chaîne 1, Chaîne 2 et Chaîne 3), de deux stations thématiques (Radio Coran et Radio Culture), d'une station internationale (Radio Algérie Internationale) et de 46 stations régionales. Cet organisme diffuse en arabe, berbère et français.

La diffusion de l'Internet a progressé au cours des dernières années. En Afrique, l'Algérie se classe parmi les dix principaux pays pour l'utilisation de l'Internet⁷⁶. Pourtant, malgré la démographie du pays, les jeunes qui utilisent Internet sont relativement peu nombreux. Tous les principaux journaux algériens ont une version en ligne. Les blogs ont gagné aussi en popularité ; cependant la blogosphère algérienne n'est pas aussi dynamique et politiquement engagée que ses homologues au Maroc, en Tunisie ou Egypte.

⁷³ Les autres chaînes sont Canal Algérie, Algérie 3, Tamazigh TV 4 et Coran TV 5.

⁷⁴ En 1987, le gouvernement a autorisé les antennes paraboliques.

⁷⁵ Notamment les chaînes étrangères les plus populaires sont MBC, Al Jazeera, Al Arabia, TV5, TF1France et FR3.

⁷⁶ Données de World Stats, accessible à <http://www.internetworldstats.com/stats1.htm>.

2. Liberté de la presse

La Constitution algérienne garantit la liberté d'opinion et d'expression⁷⁷ autant que la liberté d'innovation intellectuelle, artistique et scientifique⁷⁸, mais, malgré une relative ouverture du secteur médiatique, la presse est encore soumise à plusieurs limitations.

Les journalistes sont souvent peu rémunérés et souffrent d'un manque de formation professionnelle. Bien qu'il n'existe officiellement aucune loi qui concerne la censure, la législation algérienne établit encore des sanctions particulièrement sévères pour la diffamation et les outrages contre les institutions gouvernementales. Par conséquent, afin d'éviter des répercussions légales, les médias pratiquent souvent un certain niveau d'autocensure.

L'article 46 de l'Ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale punit d'une peine de prison et d'une amende « *quiconque qui utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République (...), fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents (...), ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international* »⁷⁹.

Le Code pénal algérien a été modifié en 2011 : les peines d'emprisonnement ont été remplacées par des amendes mais on a introduit le délit d'offense au Président de la République⁸⁰. Selon les nouvelles dispositions, toute personne, y compris les médias, qui porte offense au chef de l'Etat, autant qu'à toute institution publique telle que le parlement et les forces armées, est susceptible d'une contravention.

Les autorités algériennes conservent un monopole sur l'impression et la diffusion de la presse. Même si les quotidiens privés El Khabar et El Watan ont fondé une société indépendante d'impression, la plupart des journaux sont imprimés dans les imprimeries nationales. Selon plusieurs interlocuteurs, la perception des frais d'impression est parfois utilisée comme arme de pression pour la presse qui se montre trop critique envers les autorités. Une situation analogue existe en ce qui concerne la distribution des journaux, sauf El Khabar et El Watan, qui ont créé un circuit indépendant de distribution, les autres publications dépendent du réseau public.

Le monopole sur la publicité du gouvernement algérien représente un outil économique pour limiter ou sanctionner la presse privée qui se montre trop critique envers le pouvoir. En fait, selon plusieurs interlocuteurs, l'Agence nationale de l'Edition et de la publicité (ANEP) distribue la publicité des administrations et des entreprises publiques sur la base du degré de complaisance des journaux envers le pouvoir et de leurs lignes éditoriales.

⁷⁷ Article 36 de la Constitution de la République Algérienne démocratique et populaire du 28 novembre 1996, modifiée par la Loi n° 02-03 du 10 avril 2002, Loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 : « La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables » et Article 41 : « Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen ».

⁷⁸ Article 38 de la Constitution : « La liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen. Les droits d'auteur sont protégés par la loi. La mise sous séquestre de toute publication, enregistrement ou tout autre moyen de communication et d'information ne pourra se faire qu'en vertu d'un mandat judiciaire ».

⁷⁹ Article 46 de l'Ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

⁸⁰ Article 144. bis : « Est punie d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA toute personne qui offense le Président de la République par une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration, ou de tout autre support de la parole ou de l'image, ou que ce soit par tout autre support électronique, informatique ou informationnel. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public. En cas de récidive, l'amende est portée au double ». Article 146 : « L'outrage, l'injure ou la diffamation commis par l'un des moyens énoncés à l'article 144 bis envers le Parlement ou l'une de ses deux chambres, les juridictions ou envers l'Armée nationale populaire, ou envers tous corps constitué ou toute autre institution publique, est puni des peines prévues à l'article ci-dessus. En cas de récidive, l'amende est portée au double ». Loi n° 11-14 du 2 août 2011 modifiant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, publié au Journal Officiel n° 44 10 août 2011.

L'Internet est relativement libre en Algérie par rapport à d'autres pays de la région et aux médias nationaux. Son accès ne souffre pas de restrictions par des mesures de filtrage technique, mais l'État contrôle l'infrastructure de transmission.

3. Réforme du cadre juridique et institutionnel des médias

La loi organique relative à l'information adoptée en janvier 2012 peut constituer une première étape vers la création d'un contexte médiatique pluriel et indépendant. Elle introduit la dépénalisation des délits de presse, autorise la libéralisation du secteur de l'audiovisuel, institue deux autorités de réglementation de la presse écrite et audiovisuelle et arrête le droit à l'accès à l'information pour les journalistes.

La nouvelle loi sur l'information sera mise en œuvre par une série de dispositifs d'application qui devront être adoptés au plus tôt, afin de remplir le vide juridique existant, tels qu'une loi sur l'audiovisuel, une loi sur la publication des sondages et une loi sur la publicité.

De plus, certaines dispositions intervenant sur des questions liées aux choix éditoriaux et à la liberté des médias paraissent fortement rigides et prescriptives. Parmi celles-ci, les obligations formulées dans l'article 10 qui impose à toute publication d'information de dévouer un quota minimal de 50 pour cent aux contenus relatifs à leur zone de couverture géographique. En outre, l'article 23 impose des conditions restrictives que le directeur responsable de toute publication doit satisfaire, notamment la détention d'un diplôme universitaire et une expérience minimale de dix ans dans le domaine de l'information. Il serait donc convenable de considérer l'amendement de ces dispositions afin de ne pas imposer aux journalistes des limitations disproportionnées.

En général, les médias et la société civile ont exprimé plusieurs inquiétudes par rapport à certaines dispositions qui pourraient constituer un pesant empêchement au libre exercice de la profession. En fait, certaines normes sont vaguement définies et elles peuvent substantiellement limiter les marges d'actions des médias. Par conséquent, les dispositifs d'application de cette loi devront être attentivement formulés et clarifiés afin d'éviter des interprétations restrictives ou aléatoires des normes prévues. Parmi les normes les plus controversées, il y a 12 conditions que toute personne qui exerce l'activité d'information doit respecter⁸¹. De même, l'article 92 établit 11 obligations auxquelles les journalistes doivent se conformer⁸². Ces articles pourraient inhiber la liberté d'expression des journalistes et de toute personne diffusant de l'information car les termes ne sont pas définis ou ils sont imprécis, ouvrant donc la voie à la possibilité d'interprétations subjectives ou incohérentes.

L'autorisation de l'usage des fréquences peut aussi constituer une source de controverse. En fait, elle relève en pratique de la compétence du Président de la République, puisqu'elle est assignée par

⁸¹ Article 2 de la Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information : « respect de la Constitution et des lois de la République, de la religion musulmane et des autres religions, de l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société, de la souveraineté nationale et de l'unité nationale, des exigences de la sécurité et de la défense nationale, des exigences de l'ordre public, des intérêts économiques du pays, des missions et obligations de service public, du droit du citoyen à être informé d'une manière complète et objective, du secret de l'instruction judiciaire, du caractère pluraliste des courants de pensées et d'opinions, de la dignité de la personne humaine et des libertés individuelles et collectives »

⁸² Article 92 de la Loi organique n° 12-05 : « le journaliste doit notamment: respecter les attributs et les symboles de l'Etat, avoir le constant souci d'une information complète et objective, rapporter avec honnêteté et objectivité les faits et événements, rectifier toute information qui se révèle inexacte, s'interdire de mettre en danger les personnes, s'interdire toute atteinte à l'histoire nationale, s'interdire l'apologie du colonialisme, s'interdire de faire de façon directe ou indirecte l'apologie du racisme, de l'intolérance et de la violence, s'interdire le plagiat, la calomnie et la diffamation, s'interdire d'utiliser, à des fins personnelles ou matérielles, le prestige moral attaché à la profession, s'interdire de diffuser ou de publier des images ou des propos amoraux ou choquants pour la sensibilité du citoyen.

décret⁸³, sans que la loi spécifie ni les conditions d'approbation ou de refus ni les procédures d'évaluation des demandes présentées.

Enfin, par rapport à la précédente loi sur l'information⁸⁴, la nouvelle loi majore les montants des amendes, en particulier en ce qui concerne les violations relatives à la publication ou la diffusion de comptes-rendus de débats de procès relatifs à l'état des personnes ou à l'avortement⁸⁵. En outre, bien que la loi dépénalise les délits de la presse, de manière cohérente avec les orientations de la jurisprudence internationale, elle ne comporte pas l'abrogation des normes du Code pénal, concernant les délits de la presse et la diffamation, qui prévoient l'emprisonnement⁸⁶.

4. Règlementation applicable aux médias pendant la période électorale

Le cadre juridique pour les élections législatives est déterminé par la Loi organique n° 12-01 du 12 janvier 2012 relative au régime électoral. Celle-ci prévoit que la Commission nationale indépendante de surveillance des élections délibère sur la répartition de l'égal accès aux médias publics entre les candidats⁸⁷. La CNISEL est aussi chargée de surveiller tout débordement, dépassement ou infraction qui concernent les dispositions sur les médias pendant la période officielle de campagne. La Commission peut adresser ses observations sur les violations aux partis politiques et aux candidats et elle peut saisir CNSEL⁸⁸ des dépassements observés.

Les listes des partis et des candidats indépendants ont le droit à un accès équitable à l'audiovisuel national et local. Selon la loi, pour les élections législatives, la durée des émissions accordées varie en fonction du nombre de listes des candidats présentées par un parti ou un groupe de partis politiques. Les candidats indépendants regroupés de leur propre initiative bénéficient des dispositions dans les mêmes conditions⁸⁹.

La loi interdit toute forme de publicité payante⁹⁰, pendant les cinq jours (vote à l'étranger) et les trois jours (vote national) avant le scrutin, ainsi que la publication et diffusion de sondages pourtant sur les intentions de vote et les cotes de popularité des candidats⁹¹.

De plus, l'article 106 de la nouvelle loi sur l'information établit un délai de 24 heures pour les publications des réponses ou des rectifications sur les quotidiens durant les périodes de campagnes électorales⁹².

Pendant les trois semaines de campagne, la MOE a relevé plusieurs dépassements concernant la propagande politique payante sur la presse écrite. Cependant, la CNISEL n'a saisi la CNSEL que d'un cas seulement qui concernait des publicités électorales du candidat du Mouvement populaire algérien (MPA), Amara Benyounés, parues sur la chaîne tunisienne Nessma TV⁹³.

⁸³ Article 63 de la Loi organique n° 12-05. Selon les articles 77 alinéa 8 et 85 alinéa 3 de la Constitution algérienne le Président de la République « signe les décrets présidentiels » et accorde son approbation avant la signature des décrets exécutifs par le Premier Ministre.

⁸⁴ Loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information.

⁸⁵ Article 121 de la Loi organique n° 12-05 : « Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 DA, quiconque publie ou diffuse, par l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, des comptes rendus de débats des procès relatifs à l'état des personnes et à l'avortement.

⁸⁶ Notamment les articles 96 et 298.

⁸⁷ Art. 180 de la Loi organique n° 12-01 du 12 janvier 2012.

⁸⁸ Ibidem.

⁸⁹ Article 191 de la Loi organique n° 12-01 du 12 janvier 2012

⁹⁰ Article 193 de la Loi organique n° 12-01 du 12 janvier 2012.

⁹¹ Article 194 de la Loi organique n° 12-01 du 12 janvier 2012

⁹² Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information.

⁹³ Le candidat du FLN en Tunisie avait déposé plainte contre le MPA. La CNISEL avait ensuite sommé Amara Benyounés d'arrêter immédiatement la diffusion des spots publicitaires. Le MPA a réfuté les accusations et a déclaré que la plainte ne lui a jamais été notifiée et que le parti n'a été invité à s'expliquer avant que la décision de la CNSEL ait été remise.

5. Suivi des médias pendant la campagne électorale et la période du scrutin

5.1. La période de campagne officielle

Le 14 avril, la CNISEL a organisé le tirage au sort pour établir l'heure et l'ordre de passage des messages gratuits des candidats. La fréquence des messages a été définie proportionnellement, en fonction du nombre des listes électorales présentées au niveau national par chaque liste. L'évènement a fait preuve de transparence étant ouvert aux représentants des partis politiques et à ceux des listes indépendantes. Les deux entreprises publiques de télévision et radiodiffusion ont installé des structures dédiées à l'enregistrement et à la diffusion de ces interventions afin de garantir des conditions d'égales opportunités aux listes. Les chaînes télévisées et la radio diffusion publiques ont respecté la règle d'égalité des candidats et elles ont assuré un traitement identique dans toutes les annonces gratuites.

Les journalistes ont pu couvrir la campagne librement et aucun épisode d'intimidation ou de discrimination envers la presse n'a été signalé.

Les médias publics ont largement couvert la campagne électorale. De manière générale, ils ont consacré aux différents partis politiques une attention équitable et équilibrée, à l'exception de la presse écrite qui a octroyé aux partis de L'Alliance présidentielle et aux membres du gouvernement une couverture plus large et positive. Malgré l'équilibre observé en règle générale dans l'audiovisuel, l'application de la réglementation concernant le principe d'équité reposé sur des critères de couverture trop rigides. Les formats proposés ont gêné, soit le développement d'un véritable débat entre les différentes options politiques soit la possibilité pour les journalistes de discuter et articuler les propositions de campagne. De plus, les thèmes relatifs au boycott des élections et à l'abstention n'ont reçu aucune véritable couverture dans les médias publics.

Les inquiétudes concernant le spectre de l'abstention se sont ressenties dans les lignes éditoriales des médias publics qui ont régulièrement fait des appels à la participation au vote.

Les médias privés ont dévoué aux élections un niveau d'attention constant mais plus limité que la radio et la télévision publiques. Cependant, ils ont adopté une attitude souvent plus polémique envers les enjeux de cette consultation, en particulier en offrant un ample espace aux voix critiques de ces élections et aux souteneurs de l'option abstentionniste. Ceux-ci ont eu amplement recours à la Toile pour exprimer leur méfiance et mécontentement à l'égard de cette consultation.

5.2. Silence électoral et jour du scrutin

Les médias algériens ont suivi d'une manière systématique le déroulement du scrutin au cours de la journée des élections : la télévision étatique a manifestement adopté une stratégie éditoriale visant à renforcer la légitimité du processus et à maximiser la participation populaire à travers la diffusion d'images représentant des bureaux de votes bondés d'électeurs et la diffusion répétée du vote du Président Bouteflika, implicitement un rappel à la valeur du vote.

Pendant les trois jours de silence électoral que la loi impose, la MOE a relevé plusieurs dépassements concernant la couverture de la campagne. En particulier, les médias privés ont continué à se concentrer sur la campagne des partis politiques, en violation de la réglementation existante. Les violations ont concerné la couverture des activités des candidats et la publication de publicité politique payante.

X. DROIT HUMAINS ET SOCIÉTÉ CIVILE

1. Le cadre légal

La ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose à l'Algérie de promouvoir et défendre les droits et libertés individuels et collectifs, notamment les droits des citoyens d'exercice de leur liberté de mouvement (Art. 12), d'opinion ou d'expression (Art. 19), de réunion (Art. 21), et d'association (Art. 22)⁹⁴. Cependant, en dépit de récentes réformes législatives les lois respectives algériennes, depuis les années 1990, soumettent à beaucoup de restrictions l'exercice de ses droits.⁹⁵

Le cadre juridique offre certaines garanties pour la protection des droits humains. Elles ne sont pas toujours respectées dans la pratique. Alors que les partis politiques ont été encouragés à intensifier leurs campagnes à travers le pays, le droit de manifestation a été limité particulièrement à Alger. Les arrestations des militants syndicaux et des jeunes partisans du boycott des élections ainsi que la condamnation récente d'un défenseur des droits humains exercent un rôle dissuasif sur la mobilisation de la société civile.⁹⁶

La loi organique n. 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information peut aussi servir à indure l'autocensure et à restreindre la libre distribution et donc l'accès à l'information : parmi les normes les plus controversées, on retrouve les 12 conditions que toutes personnes qui exercent l'activité d'information doivent respecter⁹⁷. De même, l'article n°92 de la même loi établit 11 obligations auxquelles les journalistes doivent se conformer⁹⁸.

⁹⁴ L'exercice de ces derniers « ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui » (Art. 21 et 22 PIDCP).

⁹⁵ En 2011, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a exprimé ses inquiétudes au sujet de l'article 46 de la Charte pour la Paix et la réconciliation nationale, adoptée par référendum, ce qui violait la liberté d'opinion et d'expression, selon le Comité des droits de l'homme, voir aussi http://www.upr-info.org/IMG/pdf/a_hrc_wg.6_13_dza_2_algeria_e.pdf

⁹⁶ L'illégalité des manifestations était utilisée pour arrêter les personnes qui s'opposent au processus électoral ou prétendent perturber l'ordre public. Ce fut notamment le cas de Abdelkader Kherba qui a soutenu la grève des greffiers ou de plusieurs membres du Mouvement des jeunes indépendants pour le changement (MIJC) alors arrêtés après avoir distribué des dépliants appelant au boycott des élections. De nombreux défenseurs des droits de l'homme sont également poursuivis sur la base des articles n°98 ou n°100 du code pénal. La plupart semblent avoir été acquittée, mais la menace persévère et peut servir à empêcher à la société civile de s'organiser. Les réunions hors des rues pouvaient aussi être limitées : le LADDH, SOS Disparus et le SNAPAP ont rapportés des interdictions de réunions « publiques » suivies de nombreuses arrestations, à l'image de plusieurs membres de l'association Rassemblement Actions Jeunesse interpellés devant le bâtiment de la poste d'Alger le 20 avril 2012 puis relâchés peu après. Les *blogs* des jeunes militants du MJIC (www.abdoumenfloyd.centerblog.net et www.mjic.conterblog.net) demeurent inaccessibles, sans que le blocage ait été ordonné par une décision de justice et Tarek Mameri, un jeune homme de 23 ans, originaire de Belouizdad (Alger) a été arrêté le 1er mai par des personnes en civil pour « avoir posté des vidéos appelant les algériens à boycotter les élections du 10 mai prochain ».

⁹⁷ Article 2 de la loi organique n. 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information : « respect de la Constitution et des lois de la République, de la religion musulmane et des autres religions, de l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société, de la souveraineté nationale et de l'unité nationale, des exigences de la sécurité et de la défense nationale, des exigences de l'ordre public, des intérêts économiques du pays, des missions et obligations de service public, du droit du citoyen à être informé d'une manière complète et objective, du secret de l'instruction judiciaire, du caractère pluraliste des courants de pensées et d'opinions, de la dignité de la personne humaine et des libertés individuelles et collectives »

⁹⁸ Article 92 de la loi organique n. 12-05 : « le journaliste doit notamment: respecter les attributs et les symboles de l'Etat, avoir le constant souci d'une information complète et objective, rapporter avec honnêteté et objectivité les faits et événements, rectifier toute information qui se révèle inexacte, s'interdire de mettre en danger les personnes, s'interdire toute atteinte à l'histoire nationale, s'interdire l'apologie du colonialisme, s'interdire de faire de façon directe ou indirecte

La loi 12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations et qui régit actuellement le monde associatif algérien, peut être perçue comme restrictive en ce qui concerne les procédures de constitution par rapport à la loi 90-31⁹⁹. Elle restreint ainsi les activités des associations¹⁰⁰ et stipule que l'objet mais aussi le but de l'association doivent s'inscrire dans l'intérêt général. La loi interdit toute relation entre les partis politiques et leurs objets et les associations, donc effectivement interdisant chaque activité à caractère politique aux associations de la société civile.

2. La pratique administrative et l'effet sur la société civile

Tandis que les restrictions légales sur le droit de former une association semblent manœuvrables au moins pour des associations plus grandes, des restrictions de fait demeurent. SOS Disparus et le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA) rapportent ainsi que leurs dossiers d'association ne sont toujours pas acceptés dans le fait – les autorités publiques ne permettent pas le dépôt physique des dossiers. Il n'y a donc pas de procédure légale de recours contre un rejet, comme elles ne reçoivent pas le récépissé de dépôt prévu par la loi.

XI. PARTICIPATION DES FEMMES

Sur le plan juridique, l'Algérie est partie aux conventions internationales relatives aux droits politiques des femmes. Dans le même sens, l'article 31 bis de la constitution algérienne prévoit expressément que « l'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues ».

Dans la réalité, la représentation des femmes reste faible dans les institutions publiques. De manière générale, elle évolue cependant favorablement, bien que lentement. Le texte définitif de la loi organique n° 12-03 du 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues prévoit un quota progressif de sièges réservés aux femmes selon le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription. La législation adoptée a fait l'objet de discussions tendues au parlement. L'article 7 de la loi stipule que les partis politiques peuvent bénéficier d'une aide financière spécifique de l'Etat, selon le nombre de leurs candidates élues aux assemblées populaires communales, de *wilayas* et au Parlement. Le classement des candidates sur les listes relève du libre choix des partis politiques en compétition ce qui a entraîné quelques doutes quant à la manière de constituer ces listes. 7.700 femmes étaient présentes sur les listes – fort peu en tête de liste – ce qui représentait 30,90 pour cent du total des candidats.

La précédente Assemblée Populaire Nationale élue en 2007 comptait 31 femmes sur un total de 389 députés, soit un taux de 8 pour cent. Suite à ce scrutin, la nouvelle APN compte 143 femmes (dont 91 appartenant à l'Alliance présidentielle), soit un taux de 31 pour cent. Par contre, on observe que le Conseil de la nation connaît une diminution de son effectif féminin. Ce Conseil ne contient

l'apologie du racisme, de l'intolérance et de la violence, s'interdire le plagiat, la calomnie et la diffamation, s'interdire d'utiliser, à des fins personnelles ou matérielles, le prestige moral attaché à la profession, s'interdire de diffuser ou de publier des images ou des propos amoraux ou choquants pour la sensibilité du citoyen.» Voir aussi la partie media pour plus d'information sur les problèmes potentielles des medias en Algérie.

⁹⁹ La création d'une association est toujours sous l'empire du régime « déclaratif » (Art. 8), mais l'administration dispose d'un délai de 60 jours pour un examen de conformité des associations nationales et c'est seulement après l'expiration de ce délai que le silence de l'administration vaut « agrément ». D'ailleurs, l'administration n'est plus obligée de passer par le contrôle judiciaire pour prononcer le refus de constitution d'une association. Cette possibilité de recours devant le tribunal administratif est toutefois reconnu à l'association qui essuie un refus de l'administration (Art.10).

¹⁰⁰ Les activités des associations doivent être définies avec précision dans les domaines professionnel, social, scientifique, religieux, éducatif, culturel, sportif, environnemental, caritatif et humanitaire (Art.2). L'article 2 stipule aussi que l'objet et les buts de l'association doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux constantes nationales ainsi qu'à l'ordre public et aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

aujourd'hui que 4 femmes, toutes désignées par le Président de la République, alors que lors de la première législature, en 1997, elle comprenait 8 femmes, dont 5 désignées par le Président de la République.

Plus globalement, diverses associations de la société civile, dans une analyse des récentes réformes politiques¹⁰¹, considèrent que l'affirmation des droits des femmes ne pourra être dissociée d'une véritable démocratisation de l'espace public. Ils demandent par ailleurs l'abrogation de dispositions discriminatoires envers les femmes telles que les dispositions du Code de la famille relatives à la polygamie ou les dispositions inégalitaires relatives à la dissolution du mariage.

XII. OBSERVATION DU SCRUTIN

À l'occasion du scrutin, la Mission avait un dispositif d'observation de 150 observateurs répartis dans les 48 *wilayas* du territoire algérien afin d'évaluer le processus sur un échantillon représentatif et géographiquement équilibré de 845 bureaux de vote. À l'issue des scrutins, les équipes d'observateurs de longue durée ont assuré un suivi attentif de la phase cruciale d'établissement des résultats au sein des commissions électorales communales et de *wilayas*. Le scrutin a enregistré une participation modérée.

1. L'observation de la journée électorale

Le scrutin du 10 mai s'est déroulé dans 48 878 bureaux de vote (BV) répartis dans 11 613 centres en Algérie et à l'étranger. Les opérations de vote ont, en fait, débuté dès le 5 mai pour le vote à l'étranger et le 7 mai, avec l'ouverture des bureaux de vote itinérants, pour le territoire national. Les autorités ont alors mobilisé plus de 60 000 membres des forces de sécurité (tous corps confondus), déployés une dizaine de jours avant le scrutin. Concernant la journée électorale, les BV ont ouvert de 8h à 19h, à l'exception des communes où les opérations de vote ont été prolongées d'une heure. L'administration électorale a mis en place, pour certaines communes, un système de transport gratuit pour les électeurs éloignés de leurs CV/BV le jour du scrutin¹⁰². La Mission a constaté une atmosphère plutôt calme durant les opérations de vote, depuis l'ouverture jusqu'au dépouillement. Quelques incidents ponctuels ont néanmoins été rapportés par nos équipes, du fait principalement du déroulement d'activités de campagne ou de la présence de matériel de propagande électorale à proximité des centres de vote, particulièrement dans les *wilayas* d'Oran, d'Ouargla, de Djelfa, de Khenchela et de Ghardaïa.

Les bureaux de vote ont, pour la plupart, ouvert à l'heure avec l'ensemble du matériel nécessaire à leur fonctionnement. Toutefois, l'ouverture de près d'un cinquième des bureaux visités a été retardée, souvent en raison d'une maîtrise approximative des procédures d'ouverture par les membres des bureaux. Par ailleurs, un nombre important d'électeurs, notamment dans les grandes villes, a eu beaucoup de difficultés à trouver leur BV au sein des centres, malgré les efforts de prise en charge de ces derniers par les chefs de centres. Les équipes d'observateurs ont constaté une sensibilisation insuffisante des électeurs aux procédures de vote, concernant notamment l'utilisation des bulletins multiples, allongeant d'autant la durée de vote par électeur dans les BV. Surtout, le manque de directive nationale claire quant à l'obligation de prendre un ou bien tous les bulletins a engendré des situations très différentes d'une *wilaya* à l'autre, impactant même ponctuellement le

¹⁰¹ « Réformes politiques » ou verrouillage supplémentaire de la société civile et du champ politique ? Une analyse critique. Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme, Syndicat National du Personnel Autonome de l'Administration Publique.

¹⁰² Informations rapportées par les équipes d'observateurs, notamment à Annaba, El Tarf, Guelma, Skikda et Souk Ahras.

secret du vote (cas notamment observés dans les *wilayas* de Sidi Bel Abbes et Biskra). Enfin, la Mission regrette que l'utilisation de l'encre, prévue uniquement pour l'émargement sur la liste des électeurs, n'ait pas également servi à prévenir le vote multiple par le contrôle systématique de l'index gauche de l'électeur à son entrée dans le BV.

Si l'organisation des élections a été généralement efficace, plusieurs manquements ont cependant marqué la fin du scrutin, pouvant alors affecter, ponctuellement, à la fois la transparence et l'intégrité du processus. Ainsi, et bien que les représentants des candidats/partis politiques aient bien reçu une copie certifiée des résultats dans la plupart des bureaux de vote (BV) observés, la Mission a constaté que, dans plus de 66 pour cent des cas, l'affichage public du procès-verbal des résultats n'a pas été respecté¹⁰³ alors qu'il est pourtant prévu par la loi¹⁰⁴. Par ailleurs, le matériel électoral issu du dépouillement (urnes scellées contenant les bulletins, documents électoraux, procès-verbaux de résultats, etc.) n'a pas été sécurisé, avant transfert vers les commissions électorales communales, dans 15 pour cent des BV observés¹⁰⁵. Enfin, la décision de prolonger le vote d'une heure, jusqu'à 20h¹⁰⁶, pour 624 communes à travers 35 *wilayas* du pays, sans que l'administration électorale n'en communique la liste exacte et les critères de sélection desdites communes, a entretenu une certaine confusion, créant ainsi un climat de suspicion de la part de certains acteurs du processus électoral¹⁰⁷.

2. Compilation et consolidation des résultats dans les 48 wilayas

Le cadre électoral prévoit le recensement des résultats en deux étapes. Tout d'abord, la commission électorale communale (CEC) procède à la compilation des résultats du vote obtenus dans l'ensemble des BV de la commune qu'elle consigne alors dans un procès-verbal. Ensuite, la commission électorale de *wilaya* (CEW) constate, consolide et centralise les résultats définitifs enregistrés et transmis par les commissions électorales communales.

Ouvertes dans la foulée de la journée électorale, les phases de compilation des résultats au niveau des CEC puis de consolidation au niveau des CEW se sont généralement déroulées dans le calme. Toutefois, la transparence des opérations, au sein des deux niveaux de commissions électorales, a été jugé comme insuffisante dans 16 pour cent des cas observés. En effet, cela tient essentiellement à quatre raisons:

1. La présence des témoins des candidats/partis politiques n'a pas été systématique ; ces derniers se voyant même interdire l'entrée, tout comme les observateurs internationaux, aux CEW de Bourdj Bou Arreridj et Tiaret¹⁰⁸. En fait, seules quatre formations partisans, le RND, le PT, le FLN et le FNA ont réussi à se déployer dans la quasi-totalité des territoires, assurant ainsi une forte présence au niveau des commissions électorales. Enfin, deux autres formations, le FFS et l'Alliance de l'Algérie Verte, ont pu assurer, dans des proportions certes plus modestes, une présence lors du processus de compilation.
2. La présence du président de la Commission locale de surveillance des élections n'était assurée que dans trois cas sur quatre¹⁰⁹. Souvent unique représentant des partis politiques/candidats

¹⁰³ Observation réalisée dans 32 *wilayas* du pays, particulièrement à Annaba, Alger, Batna et Tlemcen.

¹⁰⁴ Article n°51 de la loi électorale (LE).

¹⁰⁵ Observation réalisée par plusieurs équipes, notamment dans les *wilayas* de Blida et Ouargla.

¹⁰⁶ Selon l'article n°29 de la LE, « le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix-neuf (19) heures ».

¹⁰⁷ Article n°29 de la LE autorise certes le *wali*, après autorisation du Ministre chargé de l'Intérieur, à prendre des arrêtés visant à avancer ou retarder l'heure de clôture des BV. Toutefois, la liste complète des communes concernées n'a été communiquée qu'à postériori. Par ailleurs, cette liste, initialement annoncée pour 543 communes le soir du scrutin, concerne finalement 624 communes selon le Ministère (soit 40 pour cent du total). Entretien, le 17 mai à Alger, avec le Directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques, M. Mohamed Talbi.

¹⁰⁸ Un troisième cas d'accès refusé à la CEW a été rapporté par l'équipe d'observateurs de Tipaza. S'ils ont pu, par la suite, entrer au sein de la commission, les observateurs ont toutefois jugé le processus comme non transparent.

¹⁰⁹ Observations réalisées dans 32 *wilayas* sur 48.

autorisés à observer au sein des CEW, l'absence du président a illustré les difficultés, généralement organisationnelles, de la Commission à tenir son rôle de veille quant au dispositif juridique et réglementaire des élections.

3. Dans 17 pour cent des CEC observées, une copie certifiée des résultats n'a pas été remise aux représentants des partis politiques/candidats présents, alors que la loi électorale le prévoit¹¹⁰.
4. L'obligation d'affichage public des résultats au niveau communal¹¹¹ n'a pas été respectée dans près de 36 pour cent des commissions observées.

3. Rôle des témoins des candidats/partis politiques

Garde-fou essentiel pour assurer la transparence des scrutins et donc l'acceptation des résultats, les performances des témoins ont souvent été jugées comme médiocres par les observateurs. Ils sont généralement restés passifs, même face aux failles, observées ponctuellement, pour préserver l'intégrité des scrutins ou bien le secret du vote. Ainsi, dans aucun des BV visités, des réclamations, observations ou contestations ont été inscrites sur les procès-verbaux (PV). De même, au niveau des différentes commissions électorales, dans seulement 2,7 pour cent des cas, une plainte a été notifiée au PV, alors que plusieurs violations ont clairement été notées par les observateurs (accès refusé à la compilation, non affichage des PV de résultats, etc.). Par ailleurs, le système d'affectation préalable des représentants, selon un système de tirage au sort, n'a pas permis une observation continue par au moins deux représentants de partis politiques/candidats dans près de 22 pour cent des cas observés. Cela a été particulièrement le cas pour les *wilayas* de Béjaïa, Béchar, Djelfa, Saïda, Annaba, M'sila, Khenchela et Ain Témouchent, où plus du tiers des BV visités comptait moins de deux représentants. Pour les autres BV, une moyenne de 2,6 représentants par bureau a été observée. Toutefois, la phase de compilation des résultats a été caractérisée par des moyennes plus élevées, avec respectivement 3,6 et 3,4 représentants par CEC et par CEW selon les équipes de l'UE.

XIII. LE CONTENTIEUX

Des dispositions précises de la loi électorale organisent des recours au « tribunal territorialement compétent » ou au « tribunal administratif territorialement compétent » concernant l'inscription sur les listes électorales (Art. 22), la désignation des membres des bureaux de vote (Art. 36) et le dépôt des candidatures (Art. 96).

Les récents changements du régime électoral ont provoqué une certaine confusion quant aux mécanismes de « supervision », « surveillance », et « recours ». Le pluralisme qui a été instauré ont effectivement réduit la compréhension de certaines parties concernées à identifier un moyen efficace de recours légal. Un renforcement du rôle des acteurs ainsi qu'une meilleure information civique, regardant les droits des citoyens sera souhaitable pour les prochaines élections.

1. Recours juridiques

Autre que dans le droit administratif général algérien¹¹², la loi électorale prévoit trois dispositions spécifiques des recours juridiques classiques, mais tous différents, pour une partie concernée quant

¹¹⁰ Article n°150 de la LE.

¹¹¹ Selon l'article n°150 de la LE : « (...) Un exemplaire est affiché, par le président de la commission électorale communale, au siège de la commune d'établissement de l'opération de recensement communal des votes. Il est ensuite conservé au niveau des archives de la commune ».

aux élections de l'APN et avant la proclamation des résultats: l'art. 22 (révision des listes électorales)¹¹³, l'art. 36 (désignation des membres des BV)¹¹⁴, et l'art. 96 (rejet d'une candidature ou d'une liste de candidats)¹¹⁵ auprès de tribunaux différents¹¹⁶, dont les décisions ne peuvent faire l'objet de recours. Concernant le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidats, soit des questions essentielles dans un processus électoral, il serait souhaitable de revenir au principe général du droit administratif algérien qui prévoit une voie de recours des tribunaux administratifs au Conseil d'Etat¹¹⁷. Il est aussi à noter que les tribunaux administratifs et aussi les tribunaux civils de cette instance ne publient pas leur décisions, donc ne permettent pas un contrôle de la presse et ne peuvent pas faire l'objet de la recherche juridique ou politique. Même la Cour Suprême, le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel ne publient pas toutes leurs décisions. Une publication entière et rapide (suivant l'exemple de la CNSEL avec sa publication de toutes les décisions électorales presque en temps réel sur son site web) serait souhaitable afin de garantir la transparence de toutes ces étapes électorales et aussi une application uniforme de la loi électorale.

Le gouvernement algérien a récemment mis en place deux commissions (créées par la nouvelle loi électorale du 12 janvier 2012) :

- Une commission nationale de supervision des élections : composée exclusivement de magistrats désignés par le Président de la République. Elle supervise l'application des dispositions de la loi électorale à partir du dépôt des candidatures et jusqu'à la fin de l'opération électorale. Elle a disposé de larges pouvoirs pour enquêter sur les plaintes qui lui sont soumises et pour requérir l'exécution de ses décisions. Ces pouvoirs étaient appliqués d'une manière efficace pour non seulement trancher les plaintes, mais surtout pour aider à gérer le processus électoral.
- Une commission nationale de surveillance des élections : est chargée de veiller à la mise en œuvre du dispositif légal et réglementaire en vigueur régissant les élections. Cette commission est composée des représentants des partis politiques participant aux élections et des représentants des candidats indépendants tirés au sort par les autres candidats.

2. Commission nationale de supervision des élections (CNSEL)

D'après l'article 170 de la loi électorale, toute infraction contre la loi électorale est sujet à la « supervision » par des magistrats – la Commission nationale de supervision des élections (CNSEL). Il

¹¹² L'article 801 du code de procédure civile et administrative reconnaît la compétence matérielle des tribunaux administratifs en premier ressort et à charge d'appel de toutes les affaires où est partie l'état, la wilaya, la commune ou *un établissement public à caractère administratif*.

Comme la nature juridique des commissions électorales et aussi de la commission nationale de surveillance des élections et celle de supervision des élections n'est pas judiciaire – elles n'étaient pas constitués selon la loi organique relative à l'organisation juridique, 05-11 du 17 juillet 2005 - rien légalement n'interdit le recours devant les tribunaux administratifs contre les décisions de toutes les commissions, incluse la CNSEL. Le président de la CNSEL a partagé cette interprétation littérale de la loi dans un entretien avec la MOE UE le 22 mai 2012, tout en ajoutant qu'il n'est pas souhaitable qu'un tribunal administratif tranche sur des recours contre la CNSEL (étant donné l'expérience accumulée des magistrats de la CNSEL, ainsi que les délais courts pendant les élections) mais qu'il serait souhaitable de clarifier dans la loi que les décisions de la CNSEL ne seront pas susceptibles de voie de recours.

¹¹³ Après une réclamation devant la commission administrative électorale, dans les cinq jours francs après la décision de cette commission, au tribunal territorialement compétent, qui statue dans les cinq jours (décision finale)

¹¹⁴ Après une contestation dont l'adressé n'est pas spécifié dans la loi, probablement le *wali* qui a désigné les membres du BV -dans les trois jours après la décision de cet adressé, au tribunal administratif territorialement compétent, qui statue dans les cinq jours (décision finale).

¹¹⁵ Dans les trois jours francs après notification - directement auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui statue dans les cinq jours (décision finale).

¹¹⁶ Article 154, recours avant la juridiction administrative compétente quant aux travaux et décisions de la commission électorale de *wilaya*, semble indirectement abrogée dans le cas des élections à l'APN par l'art. 156, selon lequel la commission électorale de *wilaya* dépose les procès-verbaux aussitôt sous plis scellés au Conseil constitutionnel, qui décide selon l'art. 166 LE.

¹¹⁷ Article 902 du code de procédure civile et administrative prévoit que le conseil d'Etat connaît, en appel, des jugements rendus en premier ressort par les juridictions administratives dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement comme il connaît des recours en cassation contre les décisions de juridictions administratives rendues en dernier ressort.

s'agit d'une institution temporaire, mise en place à l'occasion de chaque scrutin par décret présidentiel et encadré par seulement trois articles de la loi électorale. La même loi déclare que la CNSEL « supervise l'application des dispositions de la présente loi organique du dépôt des candidatures jusqu'à la fin de l'opération électorale »¹¹⁸. La CNSEL est donc chargée « d'apprécier » tout dépassement touchant à la crédibilité et à la transparence de l'opération électorale, toute violation de la loi électorale et les questions qui lui sont transmises par CNISEL. Pour ces élections, la CNSEL était composée de 316 magistrats, et de plus de 6000 personnel de support dans les 69 sous-commissions dans le pays. Elle était dotée de toutes les ressources nécessaires pour accomplir son travail, y compris un système d'intranet qui lui a permis de prendre très vite (dans les 24 heures environ, et le jour du scrutin dans les 30 minutes) des décisions uniformes dans le pays et de les publier (sous anonymat) presque en temps réel sur son site web.

Selon des statistiques fournies par la CNSEL le 17 mai, cette dernière s'est prononcée sur 1242 affaires enregistrées, dont 85 touchant aux dépôts de candidature, 763 touchant à la campagne électorale, 272 relatives au suffrage et 122 autres. Sur 85 cas fournis avec plus de détails (dépôt de candidature), 66 ont été refusés (surtout parce qu'il y avait un jugement du tribunal administratif ou il s'agissait d'une décision du parti politique concerné de ne pas nommer un candidat, cas où la CNSEL ne se regarde pas compétente), huit cas ont donné lieu à des informations du parquet général (parce que un délit ou crime potentiel a été perçue en les faits pertinents), et 11 acceptées (résultant, par exemple, dans la directive au secrétariat de la *wilaya* d'accepter le dépôt d'une liste et délivrer un récépissé). En total, des 1242 saisines et autosaisines, 891 ont été acceptées, 286 rejetées (inclus des cas de double saisine sur la même question par différents démembrements de la Commission de surveillance des élections et aussi des candidats), 55 cas ont donné lieu à des informations du parquet général, et 10 d'autres décisions.

La plupart des cas concernaient le non-respect par certaines formations politiques des conditions de la campagne électorale. Il s'agissait notamment d'affichage anarchique et de cas isolés concernant l'utilisation de langues étrangères dans les meetings populaires (notamment du français). Les décisions prises ont eu surtout valeur d'avertissements (directive de supprimer les affiches des endroits non désignés ou avec des mots en langue étrangère, ne plus utiliser...) et elles ont été apparemment respectées.

La Commission nationale de supervision des élections a adopté 318 décisions le 10 mai même, y compris concernant des cas de campagne électorale hors délais. Selon son président M. Boudi, il n'y avait pas d'enjeux graves (des enjeux comme le non-respect de l'ordre des bulletins de vote dans les bureaux de vote ou des urnes non scellées).

Plus important, la CNSEL a envoyé à la MOE UE, le 9 mai juste avant les élections, son exposé relatif aux décisions de ses membres en l'étape du scrutin : Selon l'exposé, elle prend ces décisions immédiatement ou au plus tard dans les 30 minutes qui suivent la saisine, constate et dresse un PV, mais aussi prévient les dépassements mineurs (sans PV). Mais elle ne supervise pas le travail des commissions électorales communales et des commissions électorales de wilayas (information confirmée par le président de la CNSEL)¹¹⁹.

Donc seul le Conseil constitutionnel (composé de neuf membres) demeurerait pour réviser, dans le cas d'un recours formellement suffisant et documenté, les « procédures de vote » - selon lui, les

¹¹⁸ Article 169 de la LE.

¹¹⁹ Selon le président de la CNSEL, elle n'a pas de compétence où une autre institution est concernée. Pourtant, selon l'article 169 de la LE, la CNSEL supervise dans le respect de la Constitution et de la législation en vigueur, l'application des dispositions de la LE du dépôt des candidatures jusqu'à la fin de l'opération électorale. Le terme de fin de l'opération électorale a été défini par les représentants du Conseil constitutionnel rencontrés par la MOE UE le 1 mai 2012 avec le moment du dépôt des PV auprès du CC après le jour du scrutin. Il est donc surprenant que la CNSEL a interprété la LE de ce mode restrictif. Etant donné l'efficacité et transparence de la CNSEL pendant ces élections, une précision de la loi pour assurer la supervision des élections dès le début de la révision exceptionnelle des listes électorales jusqu'au moment du dépôt des PV auprès du CC serait souhaitable, ainsi que son établissement permanent ou semi-permanent (avec, par exemple, un secrétariat permanent et une liste des mêmes magistrats à retenir afin de préserver une mémoire et expérience institutionnelle).

procédures du début du scrutin jusqu'au moment du dépôt des PV auprès du greffier - au niveau des commissions électorales communales et des commissions électorales de wilayas.

3. La Commission nationale (indépendante) de surveillance des élections (CNISEL)

La Commission nationale (indépendante)¹²⁰ de surveillance des élections (CNISEL) est organisée en différents démembrements au niveau de chaque *wilaya* (CWISEL) et communes (CCISEL) du pays. Ces entités étaient composées de représentants de tous les partis politiques¹²¹ et possédaient les mêmes prérogatives que la CNISEL. Toutefois, la communication entre ces différentes sous-commissions a semblé peu organisée¹²². Ainsi, il n'était pas exclu qu'une partie intéressée puisse saisir à la fois une CCISEL, une CWISEL et la CNISEL d'une même affaire. Par ailleurs, les pouvoirs réels de la CNISEL ont été limités. Selon la loi et ses règles internes, cette dernière informe simplement les autorités compétentes de toute observation relative aux opérations électorales. La CNISEL s'assure notamment de la répartition de l'égal accès aux médias publics pour les acteurs du processus et de la disposition des bulletins de vote au sein des BV. Également, la Commission présente des recommandations et requêtes aux institutions concernées. Enfin, elle reçoit les éventuelles requêtes émanant des partis politiques, candidats ou de tout électeur souhaitant la saisir¹²³. La CNISEL, tout comme la CNSEL, a présenté un rapport à la fin du processus électoral.

Si la mise en place des démembrements de la Commission nationale de supervision des élections dans chaque *wilaya* s'est réalisée facilement¹²⁴ - en s'appuyant sur les ressources de l'administration du Ministère de la Justice et du MICL - celle des démembrements de la CNISEL connaît des réalités plus disparates. Selon les équipes d'observateurs, que ce soit au niveau des circonscriptions ou bien des communes, ces Commissions de surveillance connaissent des difficultés à la fois organisationnelles (manque de moyens, structure mal définie) et de personnels (recrutement incomplet). Par ailleurs, leurs membres, aussi bien au niveau national que local, sont généralement caractérisés par une faible maîtrise du processus électoral et de son cadre légal. Ces difficultés rencontrées par l'instance de surveillance des élections font de la Commission de supervision, et de ses démembrements, les seuls véritables garants du contrôle de la transparence et de la conformité du processus par rapport aux normes du droit interne et international¹²⁵.

La CNISEL n'a pas été en mesure de procurer des informations précises quant au nombre de requêtes soumises par des partis ou des candidats et quant aux réponses apportées par la commission à ces requêtes. En effet ces démembrements de la commission au niveau des communes et des *wilayas* soumettraient directement certaines requêtes aux Commissions de supervision locales sans en informer le siège central à Alger. Notons que, selon nos interlocuteurs l'affichage en dehors des emplacements réservés et l'instrumentalisation de la religion seraient les infractions les plus courantes.

¹²⁰ Le nom selon l'art. 171 LE est « commission nationale de surveillance des élections ». Comme l'abréviation CNSEL aurait été la même que pour la commission de supervision, la commission de surveillance a décidé d'ajouter l'adjectif « indépendante » de sa propre initiative. La presse et les interlocuteurs parfois continuent à utiliser « CNSEL » pour les deux commissions, ajoutant à la confusion.

¹²¹ Article 182 - 185 LE.

¹²² Observation rapportée par les équipes sur le terrain.

¹²³ Selon l'art 43/2 du règlement intérieur, les contestations sont présentées à la CNISEL par les bureaux des commissions de surveillance de *wilaya* ou par les dirigeants nationaux des partis politiques représentés.

¹²⁴ Des sous-commissions de supervision des élections par *daira* ont même été créées dans certaines *wilayas* afin de palier le grand nombre d'électeurs (Alger, Oran, etc.) ou bien pour se rapprocher des électeurs face à l'importante superficie de la zone concernée (*wilayas* du Sud).

¹²⁵ L'absence de réelle indépendance de la Justice algérienne met en question sur la capacité des autorités publiques à garantir un processus libre et transparent, à l'image de la récente nomination du Ministre de la Justice, M. Tayeb Belaiz, comme Président du Conseil Constitutionnel le 29 mars 2012.

De même que les deux organes (CNSEL et CNISEL) et aussi les tribunaux différents sont établis afin de « contrôler » (supervision ; surveillance, recours) les élections, il existe sur le terrain des confusions parmi les acteurs où se rendre dans chaque cas pour un recours effectif à la CNISEL; à la CNSEL et ses sous-commissions, à l'administration électorale ou bien (dans les cas statués) au tribunal ou au tribunal administratif, et que deviennent ces plaintes.

4. Contentieux post-électoral

Le Conseil constitutionnel est compétent pour prendre connaissance du contentieux relatif aux résultats des élections (Art. 166), mais il n'effectue pas d'enquête sur le terrain. Il statue sur pièces de manière définitive, il peut soit confirmer les résultats, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal de résultats et proclamer le candidat qui est régulièrement élu. L'examen statistique de la jurisprudence du Conseil constitutionnel à l'occasion des trois dernières élections des députés montre que l'immense majorité des recours a été rejetée sur la forme.

Le CC a reçu 167 recours, qu'il a évacué jusqu'au 25 mai, et il a publié un communiqué avec le sommaire des recours le 27 mai sur son site web. D'après ce sommaire, aussi publié dans la dépêche de l'Agence presse service (APS) le 24 mai 2012 à 20h34, le nombre de recours infondés et non argumentés est de 107, et 47 recours jugés irrecevables. Le nombre de recours fondés est donc de 13, dont un recours sans incidence sur les résultats définitifs. Ces recours fondés ont donné les résultats suivants:

Ceux qui en gagnent:

- Parti des travailleurs (PT) +7 sièges
- Front des forces socialistes (FFS) +6 sièges
- Alliance Algérie verte (AAV) +3 sièges
- Mouvement populaire algérien (MPA) +1 siège.
- Front pour la justice et le développement (FJD) +1 siège.

Ceux qui en perdent:

- Front de libération nationale (FLN) -13 sièges.
- Rassemblement national démocratique (RND) -2 sièges.
- Alliance Algérie verte (AAV) -1 siège.
- Mouvement des citoyens libres (MCL) -1 siège
- liste indépendante (Açil B) -1 siège.

Selon l'article 166 LE, les décisions sont aussi notifiées au MICL ainsi qu'au président de l'APN ; et selon l'article 40 du règlement de fonctionnement du CC, la décision portant annulation de l'élection du candidat élu sont publiées au Journal officiel, ce qui n'a pas encore été le cas.

Bien que demandé par la MOE UE, aucun parti politique a envoyé une copie d'un recours à la Mission, alors que la qualité des recours restait opaque. Nombre de partis et candidats se sont plaints que le système électoral ne donne pas assez d'accès aux preuves de fraude potentielles (comme des PV vraiment affichés ou distribués ou la publication générale de tous les PV de tous les BV), et que les recours auprès du CC ne seront pas retenus.

Le règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel adapté aux changements des lois est paru dans le Journal officiel n°26 du 3 mai 2012. Le Conseil constitutionnel donne son avis (sans délai prévu) au candidat dont l'élection est contestée et celui-ci peut produire des observations écrites dans un délai de quatre jours à compter de la date de notification. Passé ce délai, le Conseil constitutionnel statue sur le recours dans les trois jours. En supposant une notification/un avis au candidat élu dans le délai du maximum d'une journée, le délai pour les observations écrites du candidat contesté se termine le 22 mai, et le délai pour la décision finale du CC le 25 mai.

Le Conseil constitutionnel a statué à huis clos sur la recevabilité des recours. S'il estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu.

La décision portant annulation de l'élection, ainsi que la proclamation du Conseil constitutionnel portant élection du candidat élu sont publiées au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Selon l'article 113 de la Constitution, la législature débute de plein droit le dixième jour suivant la date d'élection de l'Assemblée populaire nationale, sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux députés les plus jeunes.

XIV. LES RESULTATS

1. Annonce des résultats provisoires par le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales

Le MICL a mis en place un centre national de réception des résultats par commission électorale communale au niveau de son siège à Alger¹²⁶. Bien que son existence ait été rendue publique, l'accès à ce centre n'a pas été permis aux représentants des candidats/partis politiques¹²⁷. Aussi, l'avancement de la présentation des résultats provisoires, le 11 mai au soir, s'est fait sur la base des PV des 1 541 communes du pays, auxquelles s'ajoutent 117 commissions électorales des circonscriptions diplomatiques ou consulaires. Portant uniquement sur la répartition des sièges par partis politiques et genre à l'APN¹²⁸, cette déclaration a clairement interféré sur le système officiel de compilation des résultats alors que le travail de consolidation se poursuivait toujours au sein des différentes commissions. Une certaine confusion a alors régné au sein des commissions¹²⁹, interrogeant la réelle autonomie des magistrats alors en charge de la consolidation.

2. Annonce des résultats par le Conseil Constitutionnel

Selon l'article 98 de la loi électorale, les résultats des élections législatives sont arrêtés et proclamés par le CC au plus tard dans les 72 heures de la date de réception des résultats des commissions électorales de circonscriptions de wilayas et des résidents à l'étranger. Le CC doit aussi notifier les résultats au MICL et au président de l'APN.

Pour ces élections, le Conseil constitutionnel a disposé, pour la consolidation des résultats, des PV des commissions électorales des wilaya (article 35 du règlement de fonctionnement du CC), et des PV des commissions électorales communales (lesquelles le CC a requis cette-fois ci pour la consolidation même), mais il demande les PV des BV seulement s'il y a un recours (documenté et formellement correct) qui s'y réfère.

Le CC a proclamé les résultats des opérations de vote des élections législatives le mardi 15 mai 2012 à 20h en présence de la NTV (télévision nationale) et oralement seulement. La période des quarante-huit heures pour tout candidat ou parti politique participant aux élections pour déposer un recours au greffe du CC a terminé le 17 mai 2012 à 20h sans que les résultats ont été publiés par *wilaya* et dans le journal officiel, ce qui était attendu par tous les interlocuteurs pour le 20 ou 21 mai. Le 27 mai, le communiqué des résultats comme proclamé (sans aucun détail ajouté et sans les changes

¹²⁶ Ouvert dès le jour du scrutin, ce centre informatique comprenait 26 postes de compilation des résultats pour les 52 circonscriptions électorales. Chaque poste avait ainsi en charge deux circonscriptions et était occupé par deux agents à raison de plusieurs rotations. La Mission a eu accès au centre le jour du scrutin et la nuit suivante afin d'observer le travail de saisie et de compilation.

¹²⁷ Entretien, le 26 avril à Alger, avec le Directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques, M. Mohamed Talbi.

¹²⁸ Aucun résultat reprenant le nombre de voix par liste et par *wilaya* n'a alors été communiqué pour justifier la répartition des sièges à l'APN.

¹²⁹ Observation réalisée par plusieurs équipes de la MOE UE.

apportés par les recours retenus) été publié sur le site web du CC ; mais encore pas dans le journal officiel.

3. Analyse des résultats

Les résultats provisoires annoncés par le Ministre de l'Intérieur dès le lendemain du scrutin, le vendredi 11 mai, ont suscité une certaine surprise parmi les différents acteurs du processus électoral de par l'ampleur de la victoire du Front de Libération Nationale (FLN). Les 208 sièges obtenus à l'Assemblée Populaire Nationale (APN) par ce parti (136 en 2007) font du FLN le grand vainqueur de ces élections. Le Conseil Constitutionnel a annoncé les résultats officiels le mardi 15 mai, confirmant, à quelques sièges près, les résultats provisoires et ouvrant, par cette annonce, la période des recours¹³⁰.

Le taux de participation (43,14 pour cent) est en augmentation par rapport à 2007 (35,65 pour cent). Les grandes villes ainsi que la Kabylie ont, comme pour le scrutin législatif précédent, peu participé à ce scrutin. Il convient également de souligner le nombre élevé et en augmentation de bulletins nuls qui est de 1.7 million (18 pour cent des suffrages). Ce chiffre traduit en partie un rejet de l'offre politique par les citoyens qui s'est exprimé d'une autre manière que par l'abstention.

La composition de l'APN demeure, dans ses grandes lignes, la même que celle élue en 2007. Les six principaux partis ainsi que les indépendants détiennent, comme en 2007, près de 90 pour cent des sièges. Le FLN demeure la première force politique et renforce sa position prédominante au sein de l'assemblée tandis que Le Rassemblement National Démocratique (RND), avec 68 sièges, conserve sa place de seconde force. L'Alliance Présidentielle, composée de ces deux partis, serait ainsi en mesure de jouer un rôle moteur dans la modification de la constitution. De plus, le ralliement prévu au FLN de plusieurs indépendants permettrait à ce parti d'obtenir la majorité à l'APN sans s'allier à un autre parti. L'Alliance de l'Algérie Verte (AAV) et les deux nouveaux partis islamistes, avec 61 sièges, maintiennent la présence de la mouvance islamiste au même niveau qu'en 2007. Le Front des Forces Socialistes (FFS), avec 30 sièges, remplace le Rassemblement pour la Culture et la Démocratie (RCD) avec quasiment le même nombre de sièges. Le FFS a obtenu la majorité de ses voix en Kabylie (*wilayas* de Tizi-Ouzou et de Béjaïa) ainsi qu'à Alger. Les indépendants, avec 19 sièges, et le Parti des Travailleurs (PT), avec 17 sièges complètent la liste des principales forces présentes à l'APN.

Si la composition partisane de la nouvelle assemblée n'est guère modifiée, il convient par contre de souligner l'entrée de 143 députés femmes dans la nouvelle assemblée, grâce aux mesures prises en faveur de leur participation. Par ailleurs, 11 partis sur les 23 récemment agréés font leur entrée à l'APN et totalisent 38 sièges. Six groupes disposent de plus de dix députés et seront donc en mesure de créer un groupe parlementaire lors de la nouvelle législature qui débute légalement dix jours après le scrutin mais qui a été installée le 26 mai. 26 partis, une alliance de trois partis ainsi que des indépendants font partie de la nouvelle assemblée.

Plusieurs facteurs peuvent contribuer à expliquer la large victoire du FLN, même si les partis d'opposition dénoncent une victoire principalement due, selon eux, à la fraude. Le FLN est le parti le plus largement implanté dans le pays et, comme la campagne électorale l'a démontré, le plus organisé. Un électorat fidèle lui renouvelle sa confiance à chaque élection. Le parti a remporté la totalité des sièges dans les *wilayas* de Oum El Bouaghi, Tiaret et Sidi Bel Abbes ainsi que la majorité des sièges dans de nombreuses *wilayas* comme Tlemcen, Oran ou Bordj Bou Arreridj. Il convient à ce propos de souligner que le nombre de voix obtenu par le FLN est demeuré remarquablement stable entre les deux scrutins législatifs : 1.324.363 en 2012 contre 1.314.494 en 2007. Le discours du Président Bouteflika à Sétif, deux jours avant le scrutin, a également pu avoir un effet mobilisateur sur l'électorat de manière générale et sur celui du FLN en particulier. Cependant, il convient de

¹³⁰ Le Conseil Constitutionnel a annoncé le 24 mai, après l'examen des recours introduits par les partis et candidats ayant contesté les résultats du scrutin du 10 mai, son verdict, selon lequel le Front de Libération nationale a perdu 13 sièges.

souligner que ce résultat est essentiellement dû au système électoral en place et à plusieurs aspects qui, cumulés, favorisent largement la force politique dominante : fragmentation de la scène politique, élimination des listes obtenant moins de cinq pour cent des votes et surreprésentation des petites circonscriptions en sont les principaux aspects. Le FLN, avec 17 pour cent des voix, a ainsi pu obtenir 208 sièges quand les 21 partis les moins bien dotés en sièges, avec 53 pour cent des voix, n'ont obtenu que 58 sièges.

Plusieurs partis acceptent difficilement leur score et remettent en cause celui du FLN. Les partis ont déposé 167 recours auprès du Conseil Constitutionnel mais étaient sceptiques quant aux décisions qui seraient rendues. 14 partis, qui totalisent 28 sièges à l'APN, se sont unis pour protester contre les résultats de cette élection et contre l'assemblée qui en est issue. Ces partis ont pris la décision de maintenir leurs députés mais de boycotter les travaux de l'assemblée et de ne pas reconnaître le nouveau gouvernement qui sera nommé. Parmi ces partis se trouvent le Front de la Justice et du Développement, le parti el-Fedjr el-Jadid, le Front National Démocratique, ou encore le Front du Changement.

Les partis islamistes, en particulier, ont exprimé ouvertement leur déception et leur refus des résultats. Ils escomptaient, à l'instar des pays environnants, un succès certain dans les urnes. D'après l'un des cadres de l'Alliance de l'Algérie Verte, le printemps algérien est reporté. Le MSP a décidé de ne plus participer au gouvernement après 17 années de participation car, selon l'un des vice-présidents du parti, le danger n'est plus l'instabilité ou le terrorisme mais l'absence de démocratie. Leur volonté affichée est de rétablir les rapports de force et les équilibres entre la société et les autorités publiques et d'aider à raviver la société civile.

La Commission nationale de surveillance des élections a reçu 150 plaintes en provenance de ses démembrés. Elle les a transmises à la Commission nationale de supervision des élections. Le président de la Commission a tenu des propos sévères à l'égard du scrutin considérant que les résultats n'étaient pas crédibles et que la population était encore plus désabusée qu'avant la tenue de ce scrutin. La Commission doit remettre son rapport final au Président de la République. Le rapport sera rendu public.

XV. RECOMMANDATIONS

La MOE UE soumet les recommandations suivantes à la considération des autorités de la République algérienne démocratique et populaire. Ces recommandations portent sur chacune des étapes du processus électoral relatives aux normes internationales applicables aux élections démocratiques. Elles vont dans le sens d'améliorations essentielles à la transparence et à la crédibilité des scrutins et sont techniquement réalisables. La révision de la Constitution pourrait constituer un bon moment et être saisie dans ce sens.

Transparence et traçabilité des résultats

1. Établir un fichier électoral consolidé au niveau national et procéder à la publication systématique des listes définitives des électeurs, selon des délais légaux et des supports adéquats, afin de permettre aux partis politiques, à la société civile et aux citoyens d'exercer leur droit de contrôle et d'information.
2. L'administration électorale devrait procéder à la publication systématique, sur son site Internet et en version papier, des procès-verbaux des résultats de chaque bureau de vote afin de garantir la transparence des scrutins et l'accès de tous à l'information.
3. Les représentants des partis politiques/candidats devraient avoir accès à toutes les étapes du processus électoral et aux structures de l'administration électorale, notamment les différentes

commissions électorales mises en place lors de la compilation des résultats, en qualité d'observateurs. Cette mesure renforcerait la transparence et assurerait une plus grande confiance dans les travaux de l'administration électorale.

4. L'administration électorale devrait procéder à la publication systématique, sur son site Internet, de toutes les décisions, communiqués, instructions aux démembrements et autres actes légaux et administratifs d'intérêt pour les électeurs et les formations politiques. La Commission électorale devrait aussi tenir ces informations, en version papier, à disposition des candidats, partis politiques et autres organisations de la société civile.
5. L'affichage des résultats au niveau de chaque bureau de vote, à la suite du dépouillement, devrait être garanti. Les résultats, bureau de vote par bureau de vote, devront être tenus à la disposition des représentants de partis politiques/candidats, des électeurs ainsi que des observateurs aussitôt que possible et sans restriction les jours suivants le scrutin.
6. Le cadre électoral devrait permettre aux organisations de la société civile de réaliser une observation électorale nationale afin de renforcer la transparence du processus.
7. Une publication des résultats détaillés et de la totalité des PV avant le début de la période des recours sur Internet devrait être mise en place. Revoir les délais de proclamation des résultats définitifs pour les élections en discriminant entre résultats provisoires (sous 72 heures) et résultats définitifs (après recours).
8. Il serait souhaitable que le Conseil constitutionnel expose clairement et en détail les motifs de ses décisions (faits, demandes, règles applicables, délibérations, etc). La totalité des décisions électorales du Conseil constitutionnel devrait être publiée en temps réel sur son site Internet.

Cadre institutionnel et juridique

9. Étendre dans la loi le mandat de la CNSEL jusqu'au moment du dépôt des PV auprès du CC et inclure les travaux et décisions des commissions électorales.
10. Apporter des modifications substantielles au fonctionnement de la CNSEL afin d'améliorer son efficacité. Assurer son indépendance, en renforçant sa structure et en lui octroyant un budget propre. Mettre en place une meilleure coordination entre la Commission de surveillance et la Commission nationale de supervision des élections. Structurer davantage les activités par sous-commissions ; rédiger et rendre public des rapports périodiques et non plus seulement à la fin des activités de la commission.
11. Intégrer dans le cadre des lois organiques toutes les dispositions relatives à la répartition des sièges.

Partis politiques et campagne électorale

12. Simplifier les démarches concernant la création des partis politiques. La création d'un parti nécessite trois étapes durant lesquelles l'administration dispose d'un large pouvoir discrétionnaire. Préciser et limiter les restrictions concernant les objectifs des partis.
13. Modifier le système actuel de présentation des listes d'indépendants qui entraîne une inégalité de traitement entre listes d'indépendants selon les *wilayas*. Le nombre de signatures requis est basé sur le nombre de sièges dans la circonscription (400 signatures par siège). À Alger, étant donné le nombre important de sièges (37), chaque liste d'indépendants aurait dû déposer 14.800 signatures ce qui a été l'une des principales raisons de l'absence de listes d'indépendants dans

cette circonscription.

14. Autoriser l'organisation de réunions publiques hors salle ou lieu fermé lors de la campagne électorale. Cette mesure permettrait de donner davantage de visibilité aux partis et de rendre la campagne électorale plus animée.
15. Supprimer l'obligation de respecter le programme électoral accompagnant le dépôt de candidature (article 191 de la Loi électorale) lors de la campagne électorale.
16. Abaisser le seuil de 20 pour cent des suffrages exprimés pour obtenir un remboursement partiel des dépenses engagées. Le seuil actuel condamne la plupart des partis et indépendants à n'obtenir aucun remboursement des frais engagés.
17. Assurer la publicité des comptes de campagne des partis et des candidats afin d'améliorer la transparence du processus.
18. Revenir aux principes de la loi relative aux réunions et manifestations publiques de 1989.

L'administration électorale

19. Dans un contexte de déficit de confiance entre certains partis politiques et acteurs du processus en transition une commission électorale indépendante pourrait permettre de rétablir la confiance dans l'administration électorale nécessaire à la poursuite des réformes électorales.

Les procédures de vote

20. Il serait souhaitable d'assurer la présence de tous les partis aux BV. Afin de garantir la présence systématique des représentants des partis politiques/candidats, le système de tirage au sort devrait être déplacé de la *wilaya* au niveau du bureau de vote en l'intégrant aux procédures d'ouverture.
21. Afin de garantir l'intégrité du scrutin, et dans l'optique du maintien de l'utilisation de bulletins multiples, l'enveloppe de vote devrait adopter un format sécurisé (numérotation, inscription légale) et faire l'objet d'un comptage systématique à l'ouverture du bureau de vote et lors du dépouillement.
22. Uniquement utilisée pour l'émargement des électeurs, l'encre indélébile pourrait également faire office de marqueur des électeurs ayant déjà votés. La Mission recommande d'intégrer aux procédures de vote un contrôle systématique de doigts des électeurs à leur entrée au sein du bureau de vote.

La société civile

23. Une stratégie d'éducation civique durant la période électorale devrait être mise en œuvre et conduire, par phases successives, à la familiarisation des publics avec les règles institutionnelles, les mécanismes représentatifs, le système électoral et, enfin, les procédures et modalités de vote. Cette stratégie devrait se poursuivre au-delà des périodes de la campagne et de vote afin de sensibiliser les populations dans la durée.

Participation des femmes

24. Apporter des précisions à la loi sur les partis concernant la proportion de femmes parmi les membres fondateurs et au sein des organes dirigeants des partis. Les formulations vagues et imprécises (« tout parti doit comporter une proportion de femmes au sein des organes

dirigeants » article 41) n'incitent guère à augmenter le nombre de femmes dans les structures des partis.

25. Améliorer le mode de constitution des listes afin qu'elles soient composées de femmes et d'hommes à parité (« zippage »). Ceci permettrait d'éviter les problèmes liés à la libre composition des listes par les partis dans un système de quota réservé aux femmes.

Médias

26. Certaines dispositions contenues dans la nouvelle loi sur l'information pourraient être amendées afin de ne pas imposer aux médias des limitations disproportionnées, notamment les normes concernant les amendes pour les délits de la presse et les obligations relatives au contenu des publications¹³¹.
27. La nouvelle loi sur l'information devrait être mise en œuvre au plus tôt afin d'assurer le développement d'un environnement médiatique pluraliste et libre. Parmi les dispositifs d'applications les plus urgents, ceux sur la publicité (qui élimine le monopole d'État), la loi sur l'audiovisuel et la loi sur la publication des sondages peuvent être cités. La mise en œuvre de la loi devrait être menée en consultation avec l'ensemble des acteurs concernés, plus particulièrement les médias.
28. Les articles du Code pénal qui prévoient l'emprisonnement pour les délits de presse, ainsi que l'article 46 de l'Ordonnance portant sur la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation, ne sont pas conformes aux normes internationales.
29. Les autorités algériennes devraient considérer l'adoption rapide d'un organisme de réglementation des médias impartial, indépendant et compétent, en charge de la juridiction ordinaire et de la campagne électorale. Un mécanisme transparent et rapide de supervision des médias et d'adjudication des plaintes et autres violations devrait également être mis en place pour assurer un véritable pluralisme et l'équité des opportunités entre les différentes orientations politiques.
30. Le pluralisme des opinions et des thèmes devrait être garanti à travers une forme de couverture électorale qui assure aux citoyens la possibilité réelle de s'informer sur les questions et les enjeux des élections. À cet égard, les médias publics pourraient adopter, conjointement aux messages gratuits assignés aux partis politiques et aux listes indépendantes, des formats qui permettent aux journalistes de questionner librement les candidats et de discuter leurs différentes propositions politiques.
31. Un code de déontologie devrait être souscrit par les opérateurs de la presse, définissant ainsi les obligations professionnels auxquelles les médias adhèreraient librement.

¹³¹ L'article 10 de la loi sur l'information impose aux publications de consacrer aux moins 50 pour cent de leur surface rédactionnelle à des contenus relatifs à leur zone de couverture géographique.

XVI. ABCDAIRE

Acronymes et abréviations dans le domaine de l'administration électorale, de l'observation électorale

APN : Assemblée populaire nationale
BV : Bureau de vote
CNSEL : Commission nationale de supervision des élections
CNISEL : Commission nationale (indépendante) de surveillance des élections
CC : Conseil constitutionnel
CV : Centre de vote
CEC : Commission électorale communale
CEW : Commission électorale de *wilaya*
CCISEL : Commission communale indépendante de surveillance des élections
CWISEL : Commission de wilaya indépendante de surveillance des élections
JO : Journal Officiel
LE : Loi électorale
MICL : Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales
PV : Procès-verbal

Acronymes et abréviations dans les domaines des droits humains, du genre et de la société civile

CAT : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
CDPF : Convention sur les droits politiques de la femme
CEDEF : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CFDA : Collectif des familles de Disparu(e)s en Algérie
CIEDR : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CIDPH : Convention relative aux droits des personnes handicapées
CNCPPDH : Commission nationale consultative pour la protection et la promotion des droits de l'homme
CNDDC : Comité national pour la défense des droits de chômeurs
CRC : Convention relative aux droits de l'enfant
LADDH : Ligue algérienne de défense des droits de l'homme
LEA : Charte arabe des droits de l'homme de la ligue des états arabes
MJIC : Mouvement des jeunes indépendants pour le changement
PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RAJ : Rassemblement action jeunesse
SNAPAP : Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique
RADDH : Réseau des avocats pour la défense des droits de l'homme

Acronymes et abréviations des partis politiques et groupes des medias

AAV : Alliance de l'Algérie Verte
FC : Front du Changement
FFS : Front des Forces Socialistes
FJD : Front pour la Justice et le Développement
FLN : Front de Libération Nationale (FLN)

MPA : Mouvement Populaire Algérien
MSP : Mouvement de la Société pour la Paix (MSP)
PT: Parti des Travailleurs
RND: Rassemblement National Démocratique

ANEP : Agence nationale de l'Édition et de la publicité
ENTV : Entreprise nationale de télévision
ENRS : Entreprise nationale de radiodiffusion sonore

XVII. ANNEXES

Annexe 1. Nombre de listes en compétition par circonscription électorale

CIRCONSCRIPTION	TOTAL	CIRCONSCRIPTION	TOTAL
Adrar	36	Mostaganem	44
Chlef	42	M'sila	56
Laghouat	42	Mascara	39
Oum El Bouaghi	46	Ouargla	40
Batna	40	Oran	43
Bejaia	42	El Bayadh	33
Biskra	46	Illizi	35
Béchar	38	Bordj Bou Arreridj	46
Blida	40	Boumerdes	39
Bouira	51	El Tarf	30
Tamanrasset	31	Tindouf	31
Tébessa	44	Tissemsilt	39
Tlemcen	47	El Oued	38
Tiaret	39	Khenchela	50
Tizi Ouzou	32	Souk Ahras	34
Alger	34	Tipaza	35
Djelfa	45	Mila	39
Jijel	44	Ain Defla	50
Sétif	38	Naama	45
Saïda	44	Ain Temouchent	38
Skikda	43	Ghardaïa	39
Sidi Bel Abbas	43	Relizane	41
Annaba	44	Nord France (Paris)	23
Guelma	46	Sud France (Marseille)	19
Constantine	39	Maghreb-Mashrek-Afrique	7
Médéa	50	Amérique-Reste Europe	17
		TOTAL	2 036

Source : Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales.

Annexe 2. Répartition des sièges à l'APN selon les circonscriptions électorales

CIRCONSCRIPTION	NB DE SIÈGES	CIRCONSCRIPTION	NB DE SIÈGES
Adrar	5	Médéa	11
Chlef	13	Mostaganem	9
Laghouat	6	M'sila	12
Oum El Bouaghi	8	Mascara	10
Batna	14	Ouargla	7
Bejaia	12	Oran	18
Biskra	9	El Bayadh	5
Béchar	5	Illizi	5
Blida	13	Bordj Bou Arreridj	8
Bouira	9	Boumerdes	10
Tamanrasset	5	El Tarf	5
Tébessa	8	Tindouf	5
Tlemcen	12	Tissemsilt	5
Tiaret	11	El Oued	8
Tizi Ouzou	15	Khenchela	5
Alger	37	Souk Ahras	6
Djelfa	14	Tipaza	7
Jijel	8	Mila	10
Sétif	19	Ain Defla	10
Saïda	5	Naama	5
Skikda	11	Ain Temouchent	5
Sidi Bel Abbès	8	Ghardaïa	5
Annaba	8	Relizane	10
Guelma	6	Communauté nationale à l'étranger	8
Constantine	12	TOTAL	462

Source : Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales

Annexe 3. Répartition des centres et bureaux de vote par circonscription

WILAYA	TOTAL CV	TOTAL BV	WILAYA	TOTAL CV	TOTAL BV
Adrar	97	426	Médéa	369	1 287
Chlef	332	1 486	Mostaganem	315	1 097
Laghouat	102	454	M'sila	394	1 531
Oum El Bouaghi	230	792	Mascara	289	1 188
Batna	381	1 378	Ouargla	166	629
Bejaia	306	1 152	Oran	262	2 131
Biskra	195	955	El Bayadh	90	370
Béchar	85	428	Illizi	22	80
Blida	228	1 520	Bordj Bou Arreridj	304	909
Bouira	219	907	Boumerdes	209	870
Tamanrasset	51	233	El Tarf	186	699
Tébessa	183	829	Tindouf	16	116
Tlemcen	360	1 629	Tissemsilt	131	407
Tiaret	287	1 401	El Oued	176	644
Tizi Ouzou	670	1 194	Khenchela	215	730
Alger	617	4886	Souk Ahras	164	690
Djelfa	242	972	Tipaza	205	982
Jijel	284	1 017	Mila	361	1 188
Sétif	589	2 018	Ain Defla	267	1 045
Saïda	133	596	Naama	34	221
Skikda	313	1 347	Ain Temouchent	131	548
Sidi Bel Abbes	179	818	Ghardaïa	123	549
Annaba	141	903	Relizane	328	918
Guelma	191	816	Communauté à l'étranger	118	330
Constantine	205	1 232	TOTAL	11 495	48 548

Source : Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales.

Annexe 4. Corps électoral définitif après la révision exceptionnelle de février 2012

Wilaya	Corps électoral au 31/12/2011	Corps électoral au 31/03/2012	Changement en %
Adrar	182 236	190 346	+4,5%
Chlef	649 396	659 601	+1,6%
Laghouat	217 326	225 466	+3,7%
Oum El Bouaghi	367 302	379 503	+3,3%
Batna	575 888	587 243	+2,0%
Bejaia	485 763	500 153	+3,0%
Biskra	399 039	405 592	+1,6%
Béchar	182 696	190 869	+4,5%
Blida	653 732	664 698	+1,7%
Bouira	474 198	482 897	+1,8%
Tamanrasset	101 234	113 325	+11,9%
Tébessa	410 023	413 868	+0,9%
Tlemcen	617 675	636 311	+3,0%
Tiaret	497 955	512 995	+3,0%
Tizi Ouzou	645 078	648 854	+0,6%
Alger	1 792 569	1 811 707	+1,1%
Djelfa	461 880	476 287	+3,1%
Jijel	363 108	389 404	+7,2%
Sétif	865 256	880 280	+1,7%
Saïda	222 190	225 736	+1,6%
Skikda	538 928	560 875	+4,1%
Sidi Bel Abbes	436 036	440 795	+1,1%
Annaba	417 807	428 677	+2,6%
Guelma	348 902	353 947	+1,4%
Constantine	565 003	573 763	+1,6%
Médéa	507 421	521 019	+2,7%
Mostaganem	429 651	441 832	+2,8%
M'sila	544 107	553 380	+1,7%
Mascara	491 102	500 374	+1,9%
Ouargla	256 837	264 977	+3,2%
Oran	985 975	1 004 732	+1,9%
El Bayadh	162 023	166 527	+2,8%
Illizi	29 017	38 095	+31,3%
Bordj Bou Arreridj	374 981	382 011	+1,9%
Boumerdes	445 913	457 154	+2,5%
El Tarf	270 775	278 333	+2,8%
Tindouf	62 985	66 019	+4,8%
Tissemsilt	161 994	166 167	+2,6%
El Oued	273 886	278 397	+1,6%
Khenchela	207 080	213 202	+3,0%
Souk Ahras	294 776	299 925	+1,7%
Tipaza	388 852	397 088	+2,1%
Mila	467 479	477 321	+2,1%
Ain Defla	437 197	444 812	+1,7%
Naama	117 314	122 382	+4,3%
Ain Temouchent	259 769	264 514	+1,8%
Ghardaïa	190 977	195 982	+2,6%
Relizane	376 755	385 440	+2,3%
Communauté à l'étranger	980 461	990 470	+1,0%
TOTAL	21 188 547	21 663 345	+2,2%

Source : Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, avril 2012

Annexe 5. Résultats : votes et sièges obtenus

Parti	Votes	% votes	Sièges	% sièges
Front de Libération nationale (FLN)	1324363	17.3%	208	45.0%
Rassemblement national démocratique (RND)	524057	6.9%	68	14.7%
Alliance de l'Algérie verte (AAV)	475049	6.2%	49	10.6%
Front des Forces Socialistes (FFS)	188275	2.5%	27	5.8%
Parti des travailleurs (PT)	283585	3.7%	24	5.2%
Indépendants	671190	8.8%	18	3.9%
Front national algérien (FNA)	198509	2.6%	9	1.9%
Front pour la Justice et le Développement (Addala)	232676	3.0%	8	1.7%
Mouvement populaire algérien (MPA)	165600	2.2%	7	1.5%
Parti El Fedjr El Jadid (PFJ)	132492	1.7%	5	1.1%
Front du changement (FC)	173491	2.3%	4	0.9%
Parti national pour la solidarité et le développement (PNSD)	114372	1.5%	4	0.9%
Front national pour la justice sociale (FNJS)	140223	1.8%	3	0.6%
Ahd 54	120201	1.6%	3	0.6%
Union des Forces démocratiques et sociales (UFDS-El Ittihad)	114481	1.5%	3	0.6%
Alliance nationale républicaine (ANR)	109331	1.4%	3	0.6%
Front El Moustakbel (FM)	174708	2.3%	2	0.4%
Part El Karama	129427	1.7%	2	0.4%
Mouvement national de l'Espérance (MNE)	119253	1.6%	2	0.4%
Rassemblement algérien (RA)	117549	1.5%	2	0.4%
Rassemblement patriotique républicain (RPR)	114651	1.5%	2	0.4%
Parti des Jeunes	102663	1.3%	2	0.4%
Parti Ennour El Djazairi	48943	0.6%	2	0.4%
Mouvement El Infitah (ME)	116384	1.5%	1	0.2%
Mouvement des Citoyens Libres (MCL)	115631	1.5%	1	0.2%
Parti du renouveau algérien (PRA)	111218	1.5%	1	0.2%
Front national des indépendants pour la concorde (FNIC)	107833	1.4%	1	0.2%
Front national démocratique (FND)	101643	1.3%	1	0.2%
Total	6327798	83%	462	100%

Nombre d'électeurs inscrits : 21645841

Nombre de votants : 9339026

Nombre de suffrages exprimés : 7634979

Nombre de bulletins nuls : 1704047

Annexe 6. Suivi des médias : résultats définitifs

Méthodologie

Basés à Alger, sept moniteurs algériens ont suivi la formation à la méthodologie appliquée dans les MOE UE. Installés au centre de monitoring des médias de la MOE UE, ces moniteurs ont travaillé sous la direction de l'analyste des médias, membre de l'équipe cadre. Ils ont observé qualitativement et quantitativement un panel de médias écrits et audiovisuels.

Durant toute la période de la campagne électorale, les moniteurs nationaux ont enregistré et analysé les émissions des médias audiovisuels, telles que les bulletins d'information, les émissions politiques, les programmes et débats électoraux afin de quantifier le temps d'antenne (en secondes) et le ton de la couverture réservé aux candidats, leurs coalitions ou partis politiques, ainsi que le gouvernement. Egalement, la presse écrite a été analysée tous les jours pendant la période de campagne officielle.

Une base de données inclut tous les acteurs politiques ayant eu une visibilité dans les médias pendant la campagne. Les données brutes analysées par la base de données sont exprimées sous forme de graphiques illustrant l'activité globale des médias analysés sur une période précise et par catégorie de médias. Le volume de couverture indiqué pour chaque force politique dans les tableaux correspond à la somme de la couverture obtenue par les candidats eux-mêmes et par les membres de leur parti politique.

Echantillon des médias

L'unité de monitoring média a conduit une analyse quantitative et qualitative d'un échantillon de 14 médias composé par

- 1 télévision publique (ENTV)
- 1 radio publique (Chaîne 1)
- 2 télévisions privées (Chorouk, Ennahar)
- 4 quotidiens publics (El Chaab, El Massa, Horizons et El Moudjahid)
- 6 quotidiens privés (El Khabar, Chorouk, Ennahar, El Watan, Liberté, Soir d'Algérie)

Les horaires sélectionnés pour l'audiovisuel correspondaient aux pics d'audience connus pour chaque type de média :

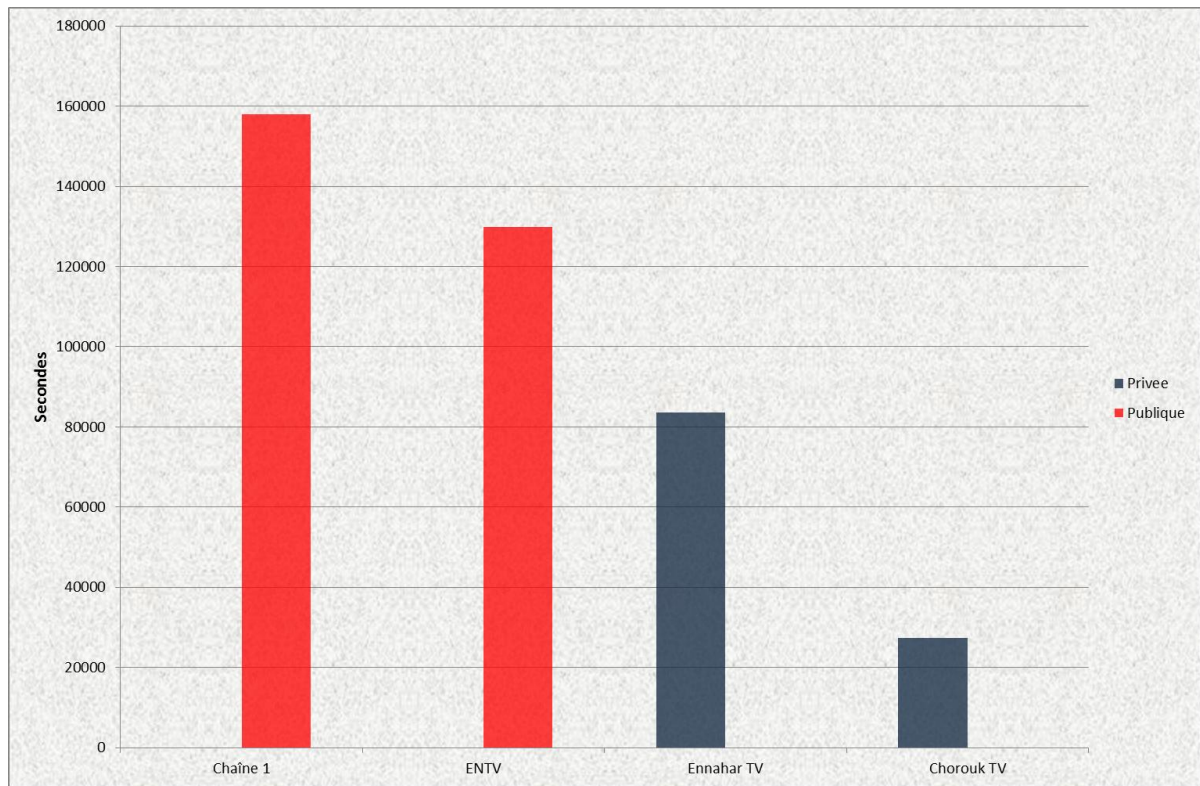
- les matinales (6h-9h00) et les soirées (17h-23h00) pour la radio ;
- les soirées (17h-minuit) pour les télévisions.

Les quotidiens ont été analysés quantitativement et qualitativement dans leur intégrité et dans toutes leurs éditions (le vendredi les quotidiens ne sont pas publiés).

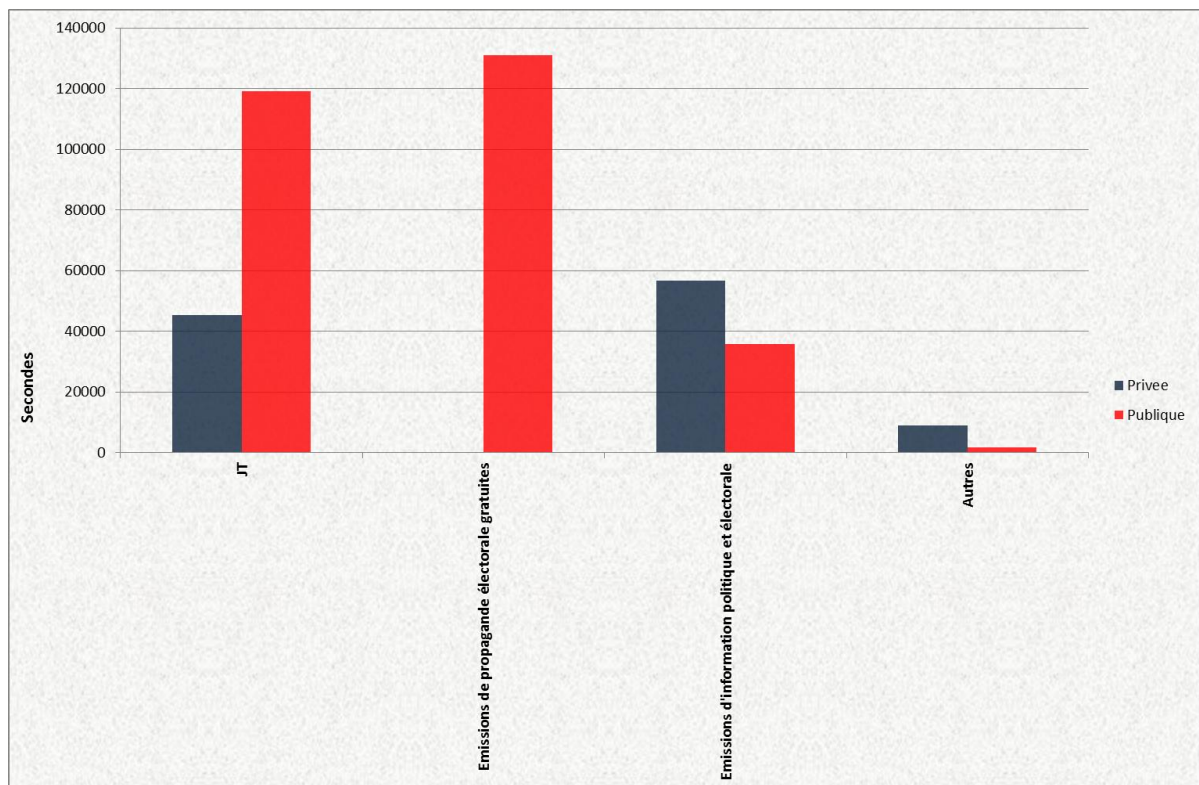
Résultats du monitoring des media pendant la campagne électorale (15 avril – 6 mai 2012)

1. L'audiovisuel

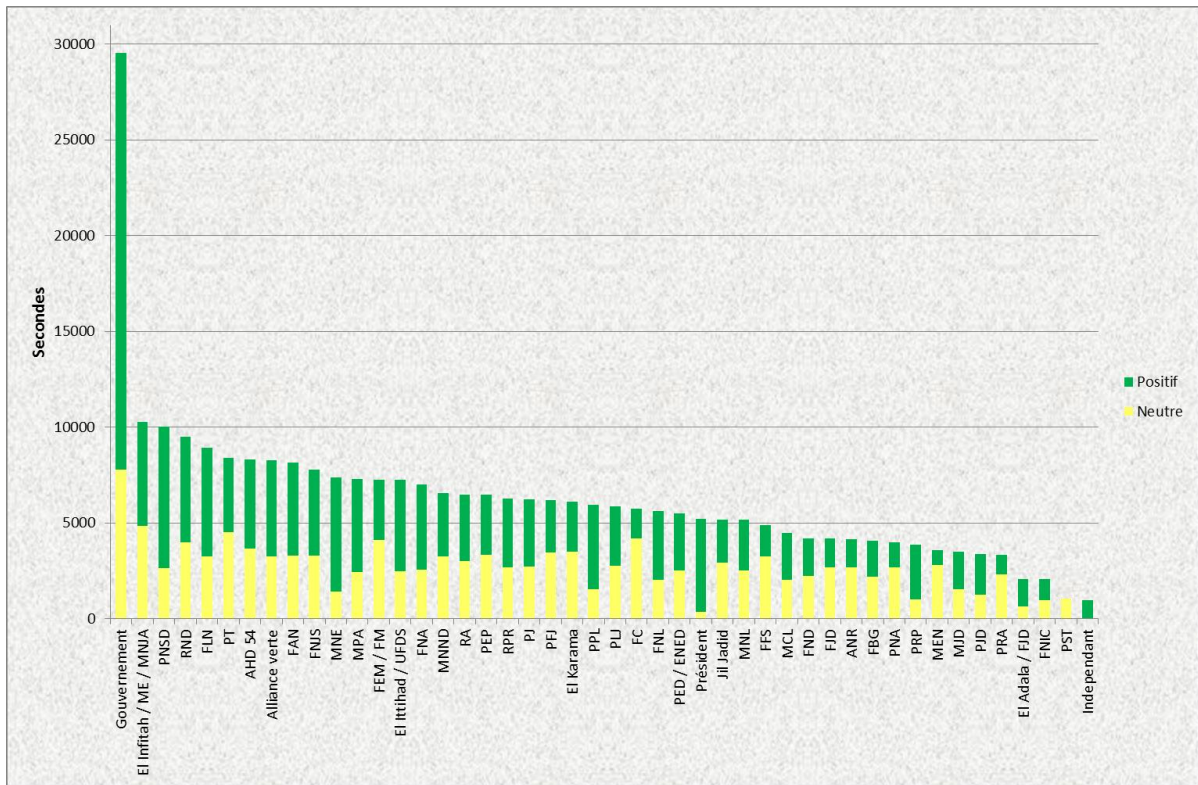
Volume de la couverture de l'audiovisuel, toutes les émissions



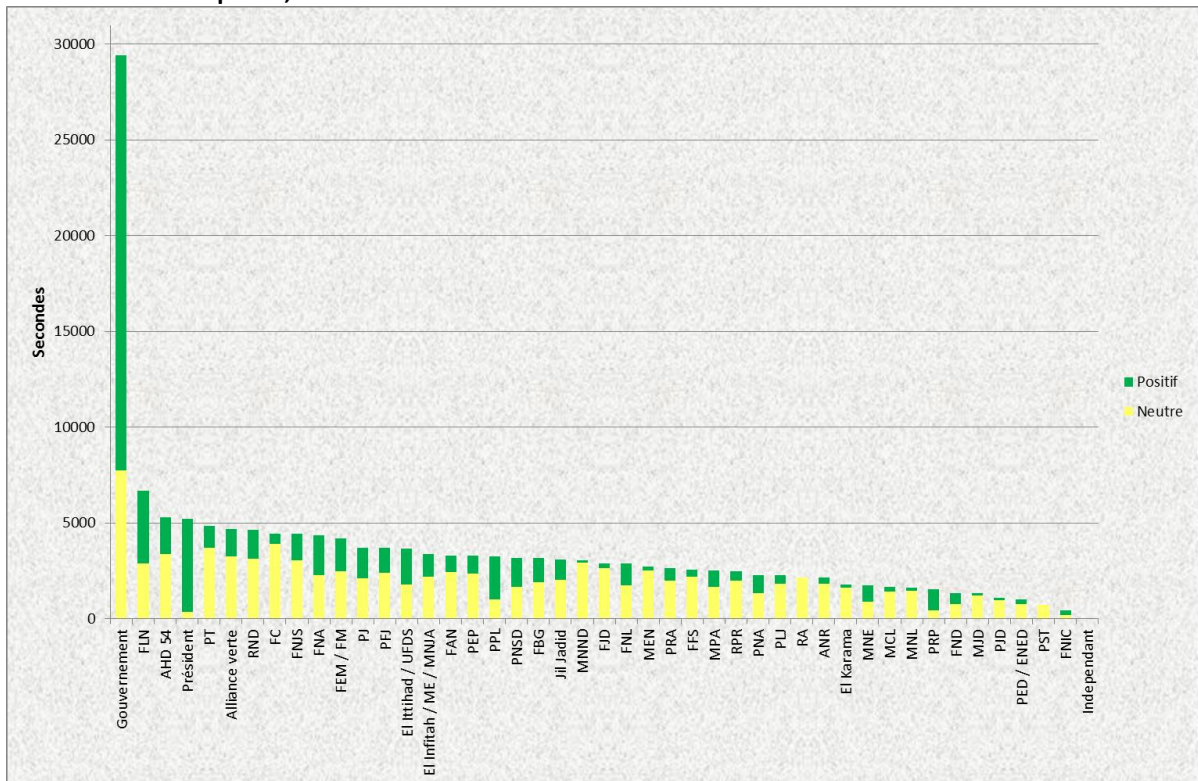
Formats de la couverture de l'audiovisuel



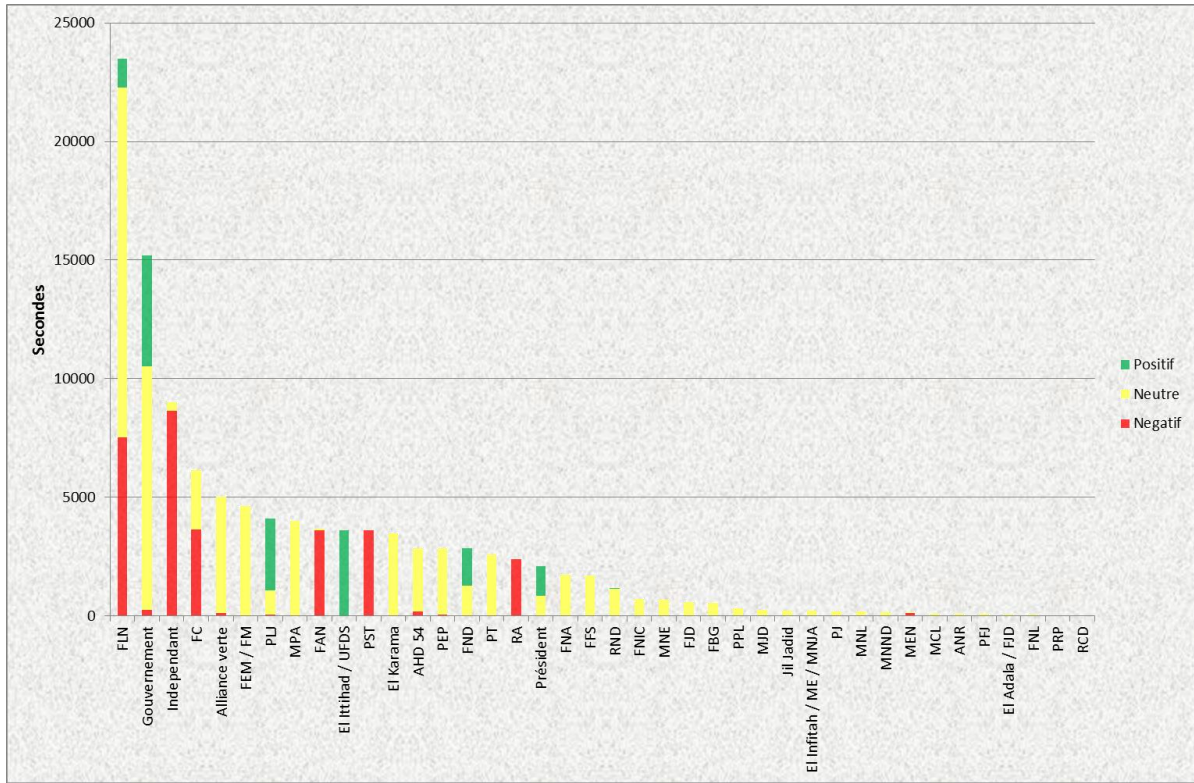
Distribution du temps d'antenne parmi les acteurs politiques et ton de leur couverture dans l'audiovisuel public, toutes les émissions



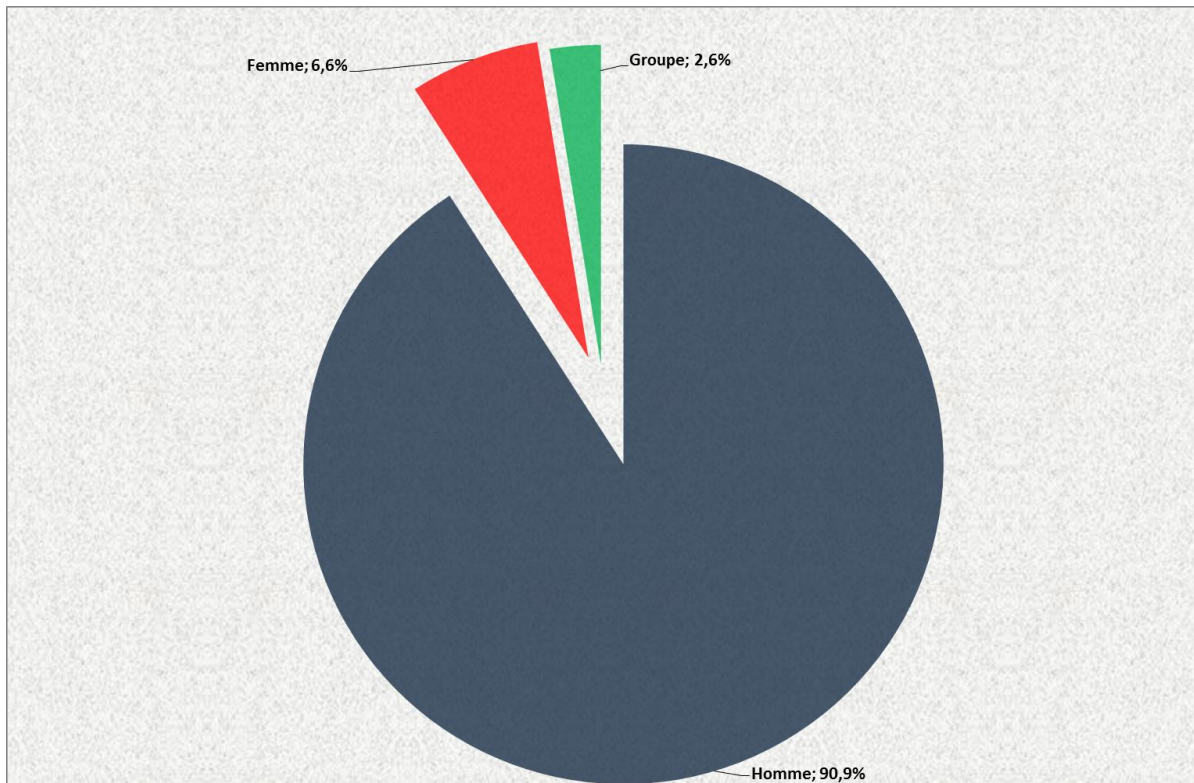
Distribution du temps d'antenne parmi les acteurs politiques et ton de leur couverture dans l'audiovisuel public, émissions d'information



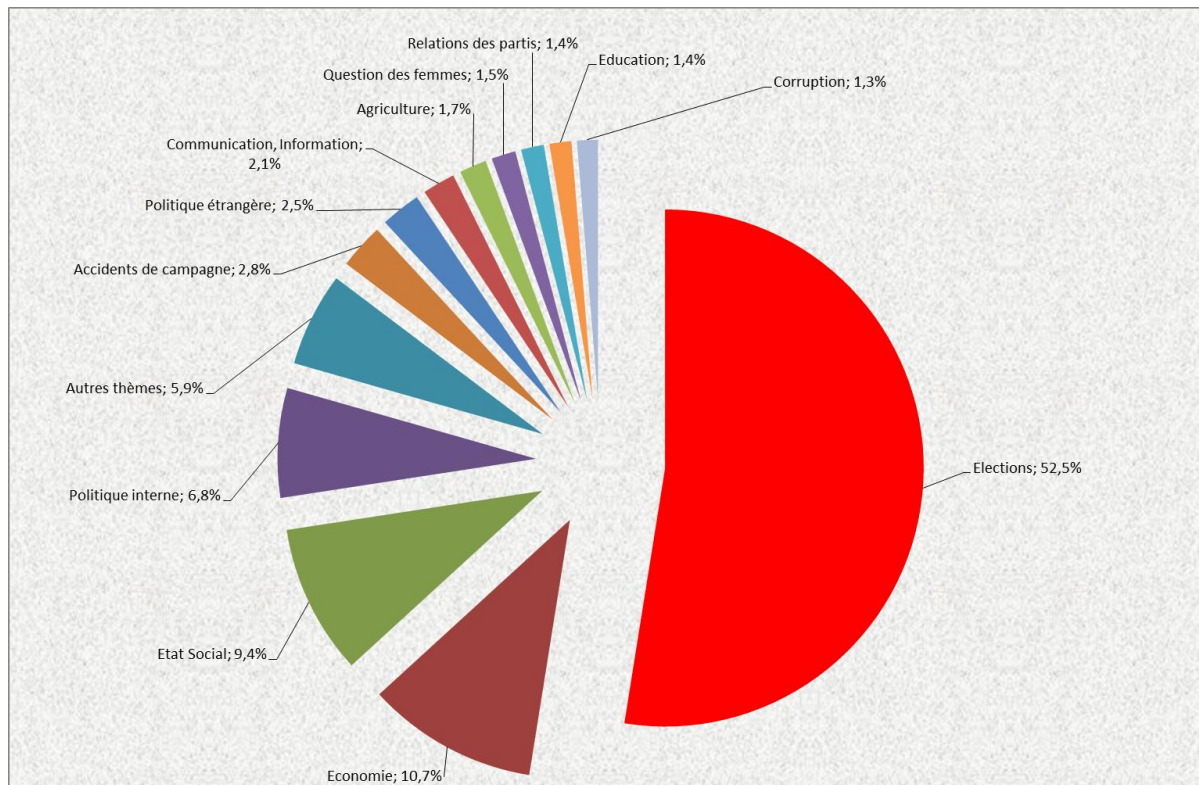
Distribution du temps d'antenne parmi les acteurs politiques et ton de leur couverture dans l'audiovisuel privé, toutes les émissions



Distribution du temps d'antenne par genre dans l'audiovisuel public et privé, toutes les émissions

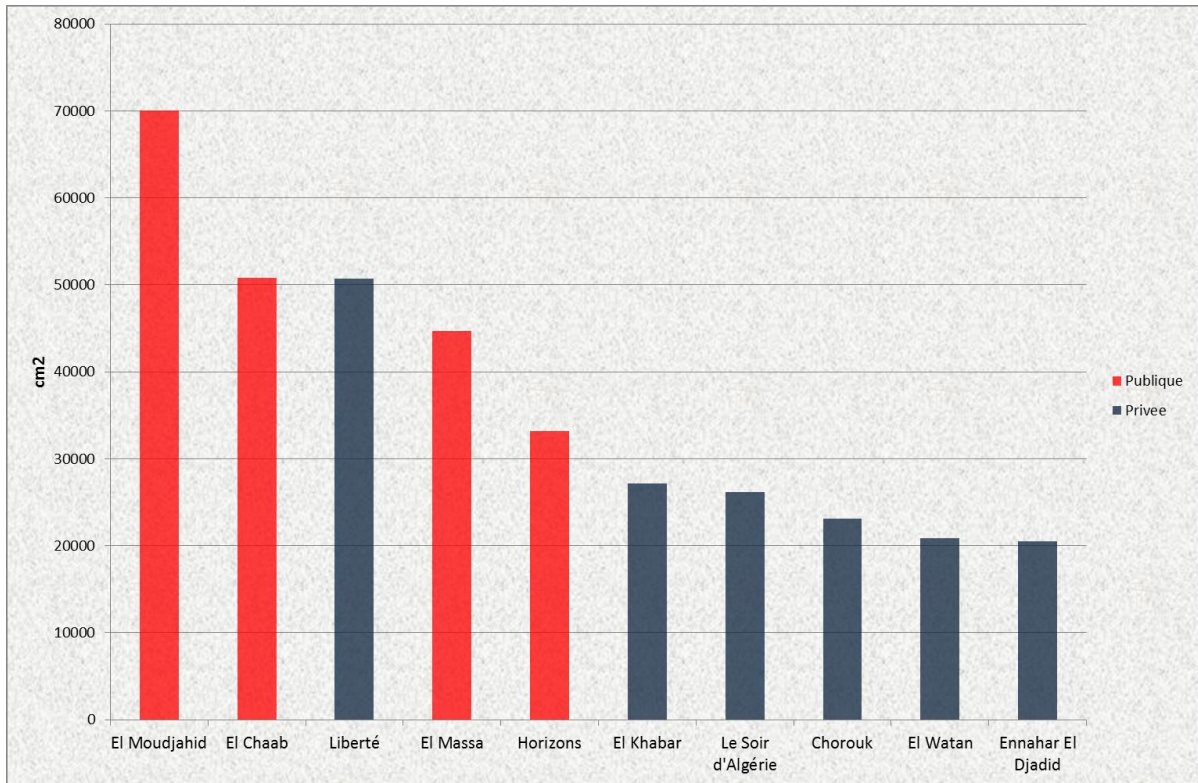


Thèmes de la couverture dans l'audiovisuel public et privé, toutes les émissions

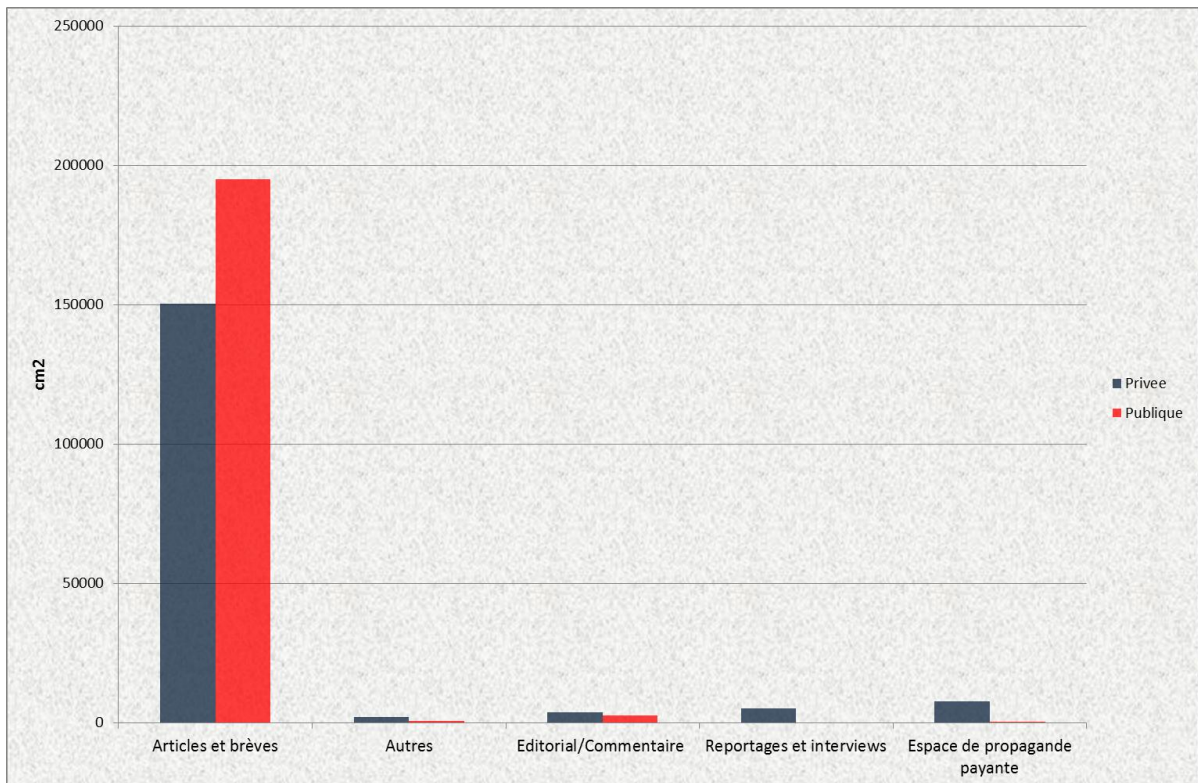


2. La presse

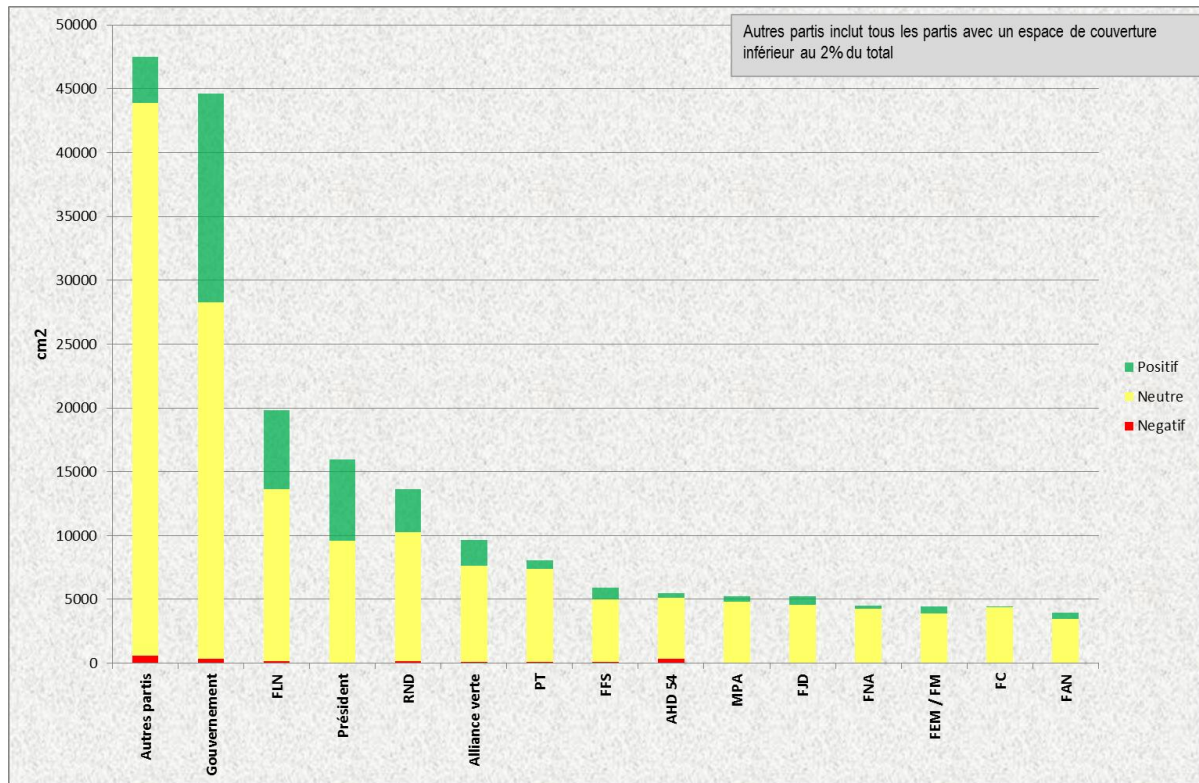
Volume de la couverture de la presse



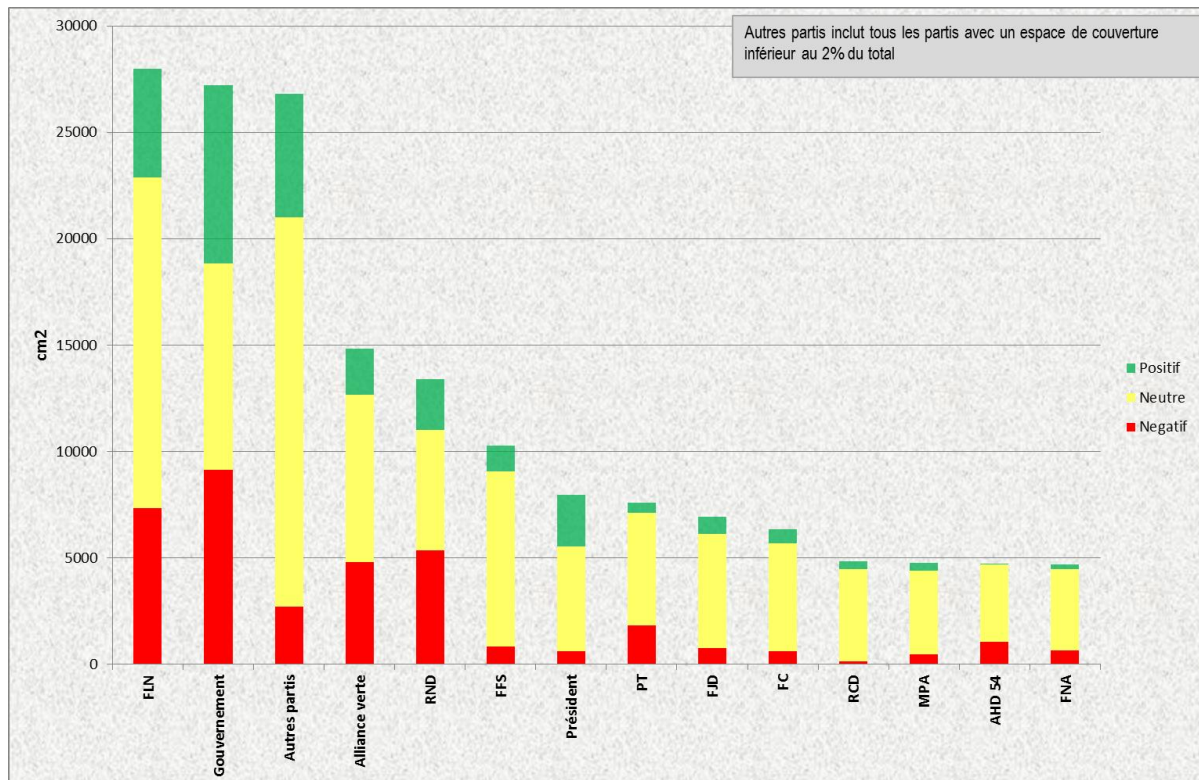
Formats de la couverture de la presse



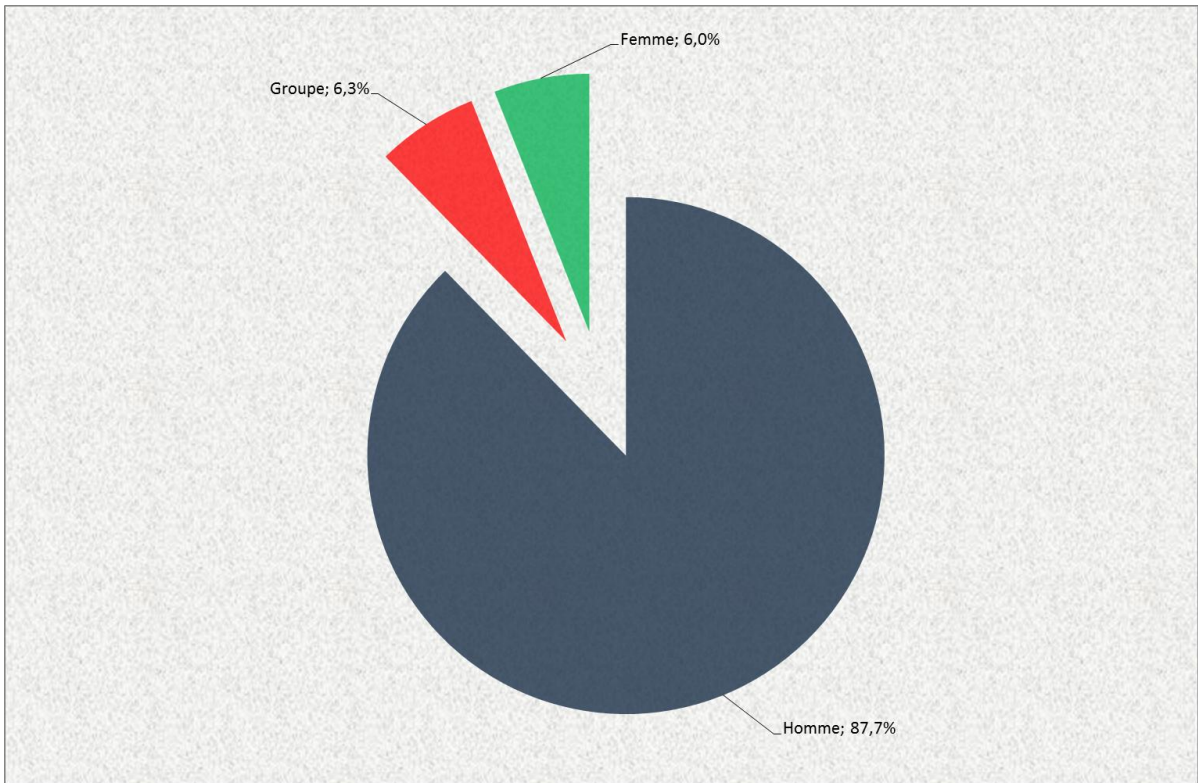
Distribution de l'espace parmi les acteurs politiques et ton de leur couverture dans la presse publique



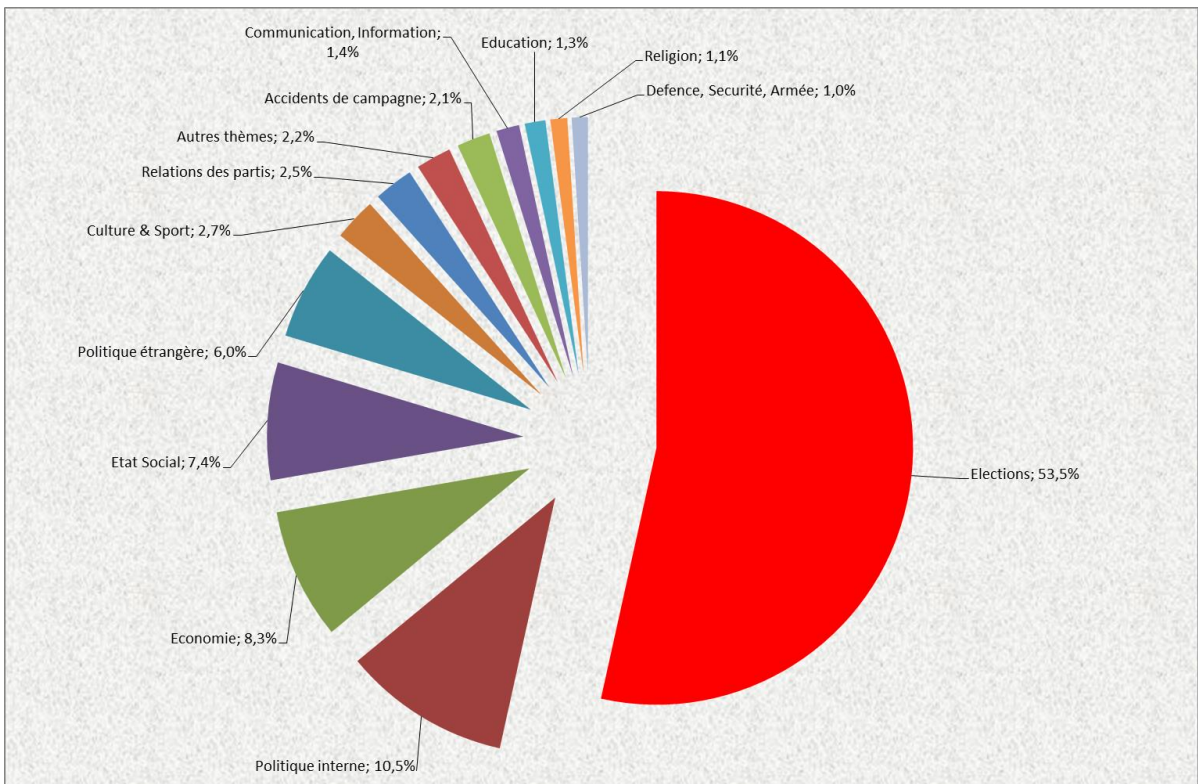
Distribution de l'espace parmi les acteurs politiques et ton de leur couverture dans la presse privée



Distribution de l'espace par genre dans la presse publique et privée

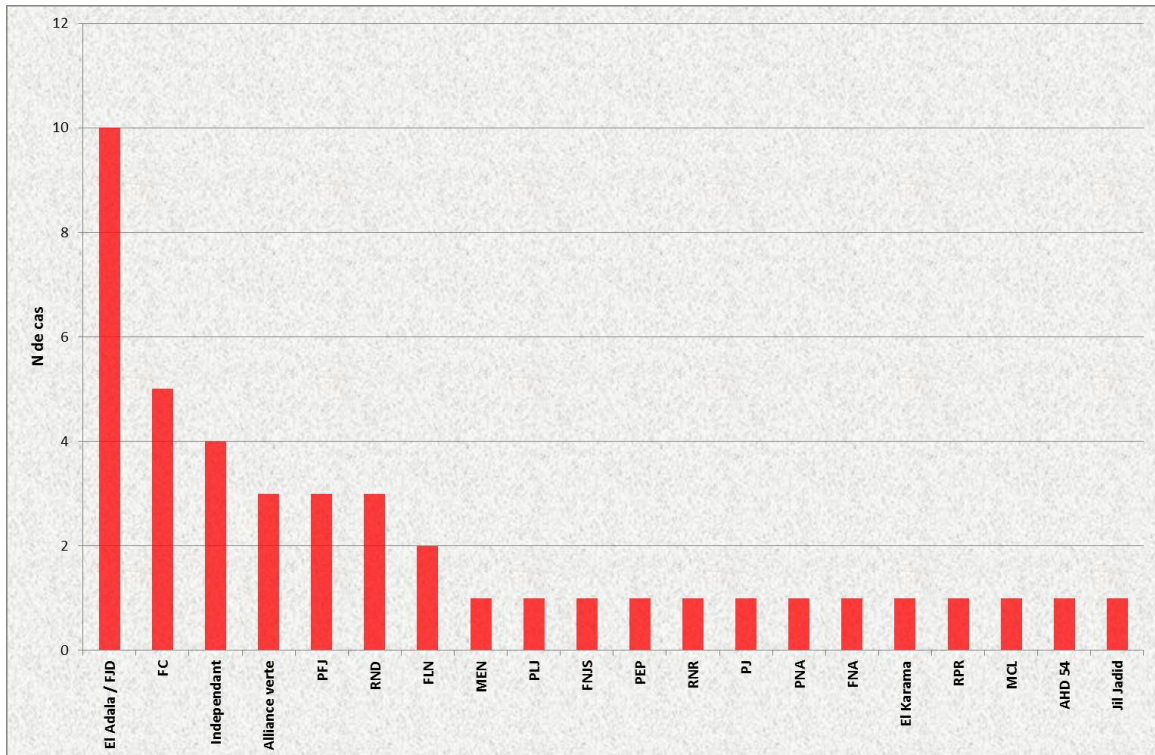


Thèmes de la couverture dans la presse publique et privée

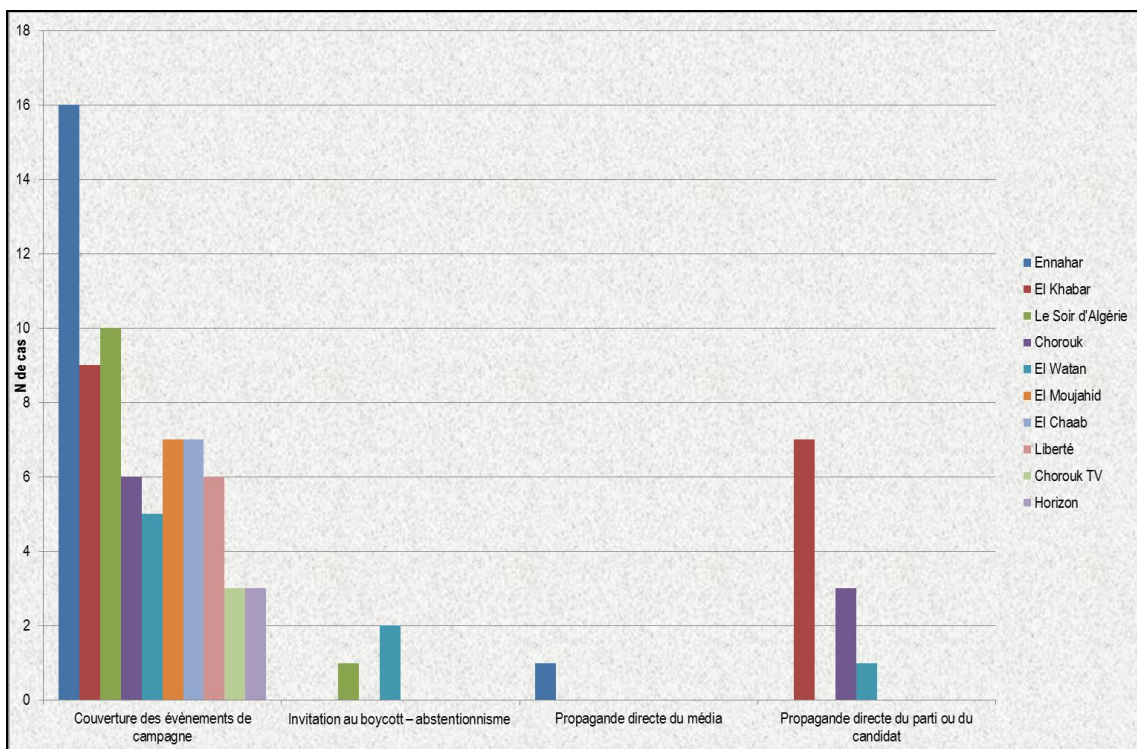


3. Dépassements observés

Publicité payante dans la presse



Violations du silence de campagne (7 – 10 mai 2012)



Annexe 7. Recommandations

Numéro	Domaines d'intervention	Suggestions de la MOE	Objectifs	Destinataire(s)
1.	Fichier électoral	Établir un fichier électoral consolidé au niveau national et procéder à la publication systématique des listes définitives des électeurs, selon des délais légaux et des supports adéquats, afin de permettre aux partis politiques, à la société civile et aux citoyens d'exercer leur droit de contrôle et d'information.	Transparence et fiabilité du fichier électoral.	MICL
2.	Administration électorale/ communication et information	L'administration électorale devrait procéder à la publication systématique, sur son site Internet, de toutes les décisions, communiqués, instructions à ses démembrements et autres actes juridiques et administratifs d'intérêt pour les électeurs et les formations politiques. La Commission électorale devrait aussi tenir ces informations, en version papier, à disposition des candidats, partis politiques et autres organisations de la société civile.	Améliorer la transparence et la communication et l'information des acteurs du processus électoral et des citoyens.	MICL
3.	Administration électorale/ résultats	L'affichage des résultats au niveau des bureaux de vote dès le jour du scrutin devrait être garanti. Les résultats, bureau de vote par bureau de vote, devront être tenus à la disposition des représentants de partis politiques/candidats, des électeurs ainsi que des observateurs aussitôt que possible et sans restrictions les jours suivants le scrutin.	Garantir la transparence du scrutin.	MICL
4.	Administration électorale/ résultats	L'administration électorale devrait procéder à la publication systématique, sur son site Internet et en version papier, des procès-verbaux des résultats de chaque bureau de vote afin de garantir la transparence des scrutins.	Garantir aux acteurs du processus et aux citoyens la possibilité de comparer les résultats publiés au niveau local avec ceux pris en compte au niveau national.	MICL

5.	Administration électorale	Les représentants des partis politiques/candidats devraient avoir accès à toutes les étapes du processus électoral et aux structures de l'administration électorale, notamment aux différentes commissions électorales mises en place lors de la compilation des résultats, en qualité d'observateurs. Cette mesure renforcerait la transparence et assurerait une plus grande confiance dans les travaux de l'administration électorale.	Améliorer la transparence du scrutin.	MICL et Ministère de la Justice
6.	Administration électorale	Le cadre juridique devrait permettre aux organisations de la société civile de réaliser une observation électorale nationale, afin de renforcer la transparence du processus.	Accorder aux organisations de la société civile la possibilité de prendre part à l'observation électorale nationale et leurs permette de veiller effectivement sur la régularité du processus électoral.	MICL
7.	Cadre juridique	Étendre le mandat de la CNSEL dans la loi jusqu'au moment du dépôt des procès-verbaux auprès du Conseil constitutionnel ainsi que dès le début de la révision exceptionnelle du fichier électoral. Inclure les travaux et décisions des commissions électorales aux compétences de la CNSEL.	Contrôle effectif du processus électoral.	Parlement, Gouvernement
8.	Cadre institutionnel/ CNISEL	Apporter des modifications substantielles au fonctionnement de la Commission nationale de surveillance des élections (CNISEL) afin d'en améliorer son efficacité. Assurer son indépendance, en renforçant sa structure et en lui octroyant un budget propre. Mettre en place une meilleure coordination entre la CNISEL et la CNSEL. Structurer davantage les activités par sous-commissions ; rédiger et rendre public des rapports périodiques et non plus exclusivement à la fin des activités de la commission.	Contrôle effectif du processus électoral. Préservation de l'expérience institutionnelle.	Parlement, Gouvernement
9.	Cadre juridique	Intégrer dans le cadre des lois organiques toutes les dispositions relatives à la répartition des sièges.	Réserver à la loi les dispositions essentielles de répartition.	Parlement, Gouvernement

10.	Contentieux	Publier les résultats détaillés et la totalité des PV avant le début de la période des recours sur l'Internet. Réviser les délais de proclamation des résultats définitifs pour les élections en distinguant entre résultats provisoires (dans les 72 heures) et résultats définitifs (après recours). Réduire au minimum les demandes formelles pour les recours auprès du CC. Publier les résultats au journal officiel dans un délai établi et court après les élections	Rendre possible le fondement des recours, assurer l'entière publication des résultats, y compris au niveau de chaque BV, clarifier la qualité des résultats à chaque niveau.	Parlement, Gouvernement CC
11.	Contentieux	Exposer clairement et en détail les motifs des décisions du Conseil constitutionnel (faits, demandes, règles applicables, délibérations, etc.). Publier la totalité des décisions électorales du Conseil constitutionnel en temps réel sur son site Internet.	Transparence des décisions du CC, rendre possible les recherches, la critique et le développement de la jurisprudence électorale	CC
12.	Partis politiques	Simplifier les démarches concernant la création des partis politiques. La création d'un parti nécessite trois étapes durant lesquelles l'administration dispose d'un large pouvoir discrétionnaire. Préciser et limiter les restrictions concernant les objectifs des partis.	Rendre la création de partis politiques plus transparente.	MICL
13.	Listes d'indépendants	Modifier le système actuel de présentation des listes d'indépendants qui entraîne une inégalité de traitement entre listes d'indépendants selon les <i>wilayas</i> . Le nombre de signatures requis est basé sur le nombre de sièges dans la circonscription (400 signatures par siège). A Alger, étant donné le nombre important de sièges (37), chaque liste d'indépendants devait déposer 14.800 signatures ce qui a été l'une des principales raisons de l'absence de listes d'indépendants dans cette circonscription.	Etablir une égalité de traitement entre les wilayas pour la constitution des listes de candidats indépendants.	MICL
14.	Campagne électorale	Autoriser l'organisation de réunions publiques en dehors des salles ou lieux fermés à l'occasion de la campagne électorale. Cette mesure permettrait de donner davantage de visibilité aux partis et de rendre la campagne électorale plus animée.	Libéraliser la campagne électorale	MICL
15.	Campagne électorale	Supprimer l'obligation de respecter le programme électoral accompagnant le dépôt de candidature (article 191 de la Loi électorale) lors de la campagne électorale.	Libéraliser la campagne électorale	MICL

16.	Financement de la campagne électorale	Abaisser le seuil de 20 pour cent des suffrages exprimés pour obtenir un remboursement partiel des dépenses engagées. Le seuil actuel condamne la plupart des partis et indépendants à n'obtenir aucun remboursement des frais engagés.	Rendre le financement des campagnes plus accessible aux partis et indépendants	MICL
17.	Financement campagne électorale	Assurer la publication des comptes de campagne des partis et des candidats afin d'améliorer la transparence du processus.	Améliorer l'efficacité du contrôle des comptes de campagne.	Parlement
18.	Participation des femmes	Apporter des précisions à la loi sur les partis concernant la proportion de femmes parmi les membres fondateurs et au sein des organes dirigeants des partis. Les formulations vagues et imprécises (« tout parti doit comporter une proportion de femmes au sein des organes dirigeants » article 41) n'incitent guère à augmenter le nombre de femmes dans les structures des partis.	Augmenter la proportion de femmes dans les structures des partis politiques	MICL
19.	Participation des femmes	Améliorer le mode de constitution des listes afin qu'elles soient composées de femmes et d'hommes à parité (« zipping »). Ceci permettrait d'éviter les problèmes liés à la libre composition des listes par les partis dans un système de quota réservé aux femmes.	Améliorer la Constitution des listes et la parité hommes/femmes	MICL
20.	Loi sur l'information	Certaines dispositions contenues dans la nouvelle loi sur l'information pourraient être amendée afin de ne pas imposer aux médias des limitations disproportionnées, notamment les normes qui concernent les amendes pour les délits de la presse et les impositions relatives au contenu des publications.	Favoriser la liberté d'expression des journalistes	Ministère de la Communication Parlement, Conseil de la Nation
21.	Loi sur l'information	La nouvelle loi sur l'information devrait être mise en œuvre au plus tôt afin d'assurer le développement d'un environnement médiatique pluraliste et libre. Parmi les dispositifs d'applications les plus urgents, ceux sur la publicité (qui élimine le monopole d'État), la loi sur l'audiovisuel et la loi sur la publication des sondages peuvent être cités. La mise en œuvre de la loi devrait être menée en consultation avec l'ensemble des acteurs concernés, plus particulièrement les médias.	Assurer le développement d'un environnement médiatique pluraliste et libre	Ministère de la Communication Parlement, Conseil de la Nation

22.	Code pénal et Ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation	Les articles du Code pénal qui prévoient l'emprisonnement pour les délits de presse, ainsi que l'article 46 de l'Ordonnance portant sur la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation, ne sont pas conformes aux bonnes pratiques internationales en matière de médias	Favoriser la liberté d'expression des journalistes	Gouvernement Parlement, Conseil de la Nation
23.	Organisme de réglementation	Les autorités algériennes devraient considérer l'adoption rapide d'un organisme de réglementation des médias impartial, indépendant et compétent, en charge de la juridiction ordinaire et de la campagne électorale. Un mécanisme transparent et rapide de supervision des médias et d'adjudication des plaintes et autres violations devrait également être mis en place pour assurer un véritable pluralisme et l'équité des opportunités entre les différentes orientations politiques.	Assurer un véritable pluralisme et l'équité des opportunités entre les différentes orientations politiques	Gouvernement Parlement Conseil de la Nation
24.	Couverture électorale	Le pluralisme des opinions et des thèmes devrait être garanti par une forme de couverture électorale qui assure aux citoyens la possibilité réelle de s'informer sur les questions et les enjeux des élections. À cet égard, les médias publics pourraient adopter, conjointement aux messages gratuits assignés aux partis politiques et aux listes indépendantes, des formats qui permettent aux journalistes de questionner librement les candidats et de discuter leurs différentes propositions politiques	Garantir aux citoyens la possibilité réelle de s'informer sur les enjeux électoraux et les différentes propositions politiques des candidats	ENTV ENRS
25.	Autoréglementation des médias	Un code de déontologie devrait être souscrit par les opérateurs de la presse, définissant ainsi les obligations professionnels auxquelles les médias adhèreraient librement.	Renforcer la qualité de la couverture médiatique et les standards professionnels des journalistes	Médias publics et privés